



# L'IMPACT DES POLITIQUES MIGRATOIRES SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITÉ DES ÊTRES HUMAINS



ACTES DU COLLOQUE

COLLOQUE DU 7 NOVEMBRE 2011  
A la Maison du Barreau  
Hôtel du Harlay, 2 rue du Harlay  
Paris 1<sup>er</sup>



# L'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains

## SOMMAIRE

RESUME .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>Vincent NIORE</b> , Avocat à la Cour, ancien Secrétaire de la Conférence et Membre du Conseil de l'Ordre, <b>Maison du Barreau</b> .....	7
<b>François SOULAGE</b> , Président du Secours Catholique qui coordonne le <b>Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains"</b> .....	9
<b>LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES</b> .....	11
<b>L'APPROCHE DES INSTITUTIONS</b> .....	11
<b>Nicolas LE COZ</b> , Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA - <b>Conseil de l'Europe</b> .....	11
<b>Georgina VAZ CABRAL</b> , Conseillère de la Représentante Spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, <b>Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)</b> .....	22
<b>Najat MAALLA M'JID</b> , Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Office des Nations Unies, <b>Haut Commissariat pour les Droits Humains</b> .....	25
<b>LA REALITE DES ASSOCIATIONS</b> .....	32
<b>Yves CHARPENEL</b> , Président de la Fondation et Avocat Général à la Cour de Cassation, <b>Fondation Scelles</b> .....	32
<b>Claire RODIER</b> , Juriste et membre fondatrice du réseau euro-africain, <b>Migreurop</b> .....	37
<b>Ariela MITRI</b> , Coordinatrice du projet contre la traite des êtres humains, <b>Caritas Albanie</b> .....	42



<b><u>IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE : EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES</u></b> .....	52
<b>Martina LIEBSCH</b> , Directrice du plaidoyer, réseau mondial COATNET, <b>Caritas Internationalis</b> .....	52
<b>Julien GENTILE</b> , Commissaire divisionnaire de police (Police aux Frontières) Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers sans Titre ( <b>OCRIEST</b> ) Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration .....	53
<b>Johanne VERNIER</b> , <b>Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)</b> .....	56
 <b>LES MINEURS</b> .....	62
<b>Jean Louis DAUMAS</b> , Directeur de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) <b>Ministère de la Justice et des Libertés</b> La place et l'action de la Direction de La Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) pour améliorer la situation des mineurs isolés étrangers.....	62
<b>Olivier PEYROUX</b> , Directeur adjoint, Sociologue et Responsable des projets européens, <b>Hors la rue</b> .....	67
 <b>L'EXPLOITATION SEXUELLE</b> .....	76
<b>Hélène DE RUGY</b> , Déléguée générale, <b>Amicale du Nid</b> .....	76
<b>Jakup SABEDINI</b> , Référent Traite des êtres humains, <b>Caritas Kosovo</b> .....	79
 <b>L'EXPLOITATION AU TRAVAIL</b> .....	81
<b>Hubert PREVOT</b> , Président, <b>Comité Contre l'Esclavage Moderne</b> .....	81
 <b><u>RECOMMANDATIONS</u></b> .....	84
<b>Martina LIESBCH</b> , Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, <b>Caritas Internationalis</b> .....	84
<b>Nagham HRIECH WAHABI</b> , Directrice de l'association <b>Esclavage Tolérance Zéro</b> , Psychologue clinicienne, Collectif « Ensemble Contre la traite des êtres humains ».....	85
 <b><u>ANNEXES</u></b> .....	87
Programme du Colloque .....	87
Texte de positionnement.....	89



## « L'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains » - Résumé -

Politiques migratoires, traite des êtres humains et impact des premières sur la seconde étaient le thème du colloque du collectif « Ensemble contre la traite », organisé à la Maison du Barreau, le 7 novembre 2011 à Paris et ouvert par François SOULAGE, Président du Secours Catholique, et Vincent NIORE au nom du Bâtonnier de Paris Jean CASTELAIN. Entre incompréhension, inquiétude ou espoir, experts des Organisations internationales, représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur et d'associations de défense des migrants ou de protection des victimes de traite ont ainsi confronté leurs points de vue.

### **Des obligations juridiques internationales pourtant claires**

Après que François SOULAGE et Vincent NIORE aient ouvert le colloque, les normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) (arrêts « Rantsev » et « MSS ») ont été rappelées par Nicolas Le COZ, Président du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), gardien de cette « Magna Carta ». « Si le droit de quitter un pays est un droit fondamental, les Etats ont aussi un droit bien établi à contrôler les entrées sur leur territoire » a-t-il expliqué avant, toutefois, d'avertir que « les 34 États européens qui ont ratifié la Convention n'en sont pas moins tenus par l'obligation de mettre en place des procédures permettant d'identifier les victimes de traite et de leur garantir l'accès à une procédure d'asile digne comme en a jugé la Cour européenne de Strasbourg ». De même, les principes du Haut Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés (HCR) incitent à accorder l'asile aux victimes de traite « en raison des persécutions subies à leur retour ».

### **Des migrants vulnérables et à la merci des trafiquants**

Les différences fondamentales entre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains continuent à être ignorées comme l'ont souligné, tour à tour, l'OSCE, représentée par Georgina VAZ-CABRAL, puis Claire RODIER, fondatrice de Migreurop, pointant une « porosité entre le trafic de migrants et la traite ». Pourtant, à la différence d'un migrant, le déplacement d'une victime étrangère de traite a été réalisé en faisant fi de son consentement ou en abusant de sa vulnérabilité.

« Migrer de façon irrégulière, à défaut d'alternative, ou se trouver en situation irrégulière une fois arrivé à destination placent les étrangers concernés dans une situation de vulnérabilité propice à leur traite ou exploitation » a affirmé Johanne VERNIER du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI). « Traitants et exploitants provoquent ou entretiennent bien souvent la situation irrégulière de leurs victimes pour les garder sous leur emprise » a-t-elle



ajouté.

« *Les migrants sont des victimes désignées pour les organisations criminelles* » a précisé, pour le Ministère de l'Intérieur, M. GENTILE, le chef de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST). Les associations ont alors insisté sur la nécessité que les autorités et services répressifs soient mieux formés à l'identification des victimes de traite comme les y oblige la « Convention européenne anti-traite ». S'agissant des enfants, la situation des 6 000 mineurs non accompagnés recensés par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) chaque année en France a également été évoquée par son directeur, Jean-Louis DAUMAS. Dans le même esprit, Madame Najat MAALLA M'JID, la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a vigoureusement mis en garde contre le « *caractère vulnérable des mineurs non accompagnés qui, s'ils ne sont pas tous victimes de traite, n'en demeurent pas moins très exposés aux trafiquants et à l'exploitation* ».

### **Une protection des victimes de traite aléatoire et soumise à des conditions exorbitantes**

Toutes les associations présentes au colloque ont, à l'instar du Comité contre l'Esclavage Moderne (CCEM), déploré que la protection des victimes étrangères de traite et l'obtention d'un titre de séjour soient subordonnées à leur coopération et à la dénonciation de leurs trafiquants, signalant, au surplus, que l'octroi de ce titre de séjour n'était même pas un droit, et variait en fonction des préfectures. Enfin, la Fondation Scelles, par la voix de son Président Yves CHARPENEL, a mis en lumière les aléas de la « libération conditionnelle-expulsion » qui permet de libérer un délinquant étranger à mi-peine en échange de son départ du territoire français. « *Les auteurs de d'infractions de traite, à 90% étrangers selon les chiffres du casier judiciaire, ne purgent ainsi pas la totalité de leur peine et, une fois retournés dans leur pays, ils reprennent leurs affaires. Cette mesure constitue donc un bonus pour les trafiquants* ».

### **Des témoignages de partenaires du réseau Caritas sur les enjeux de la lutte au niveau européen**

Caritas Kosovo et Caritas Albanie, par l'intermédiaire de Jakup SABEDINI et Ariela MITIRI, ont pu enrichir les échanges en s'appuyant sur la situation de la traite dans leur propre pays.

### **Un nouvel appel des associations réunies au sein du Collectif aux pouvoirs publics français et aux institutions européennes**

Du fait des impacts négatifs des politiques migratoires sur les politiques anti-traite dont elles devraient être dissociées tout en étant harmonisées, les associations réunies au sein du Collectif ont conclu ce colloque en adressant une liste de recommandations au gouvernement et aux institutions européennes.



## INTRODUCTION

**Vincent NIORE, Avocat à la Cour, ancien Secrétaire de la Conférence et Membre du Conseil de l'Ordre, Maison du Barreau**

Le Bâtonnier de Paris Jean CASTELAIN m'a demandé de le représenter aujourd'hui pour introduire ce colloque consacré à « l'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains » et vous avez bien compris que le Bâtonnier de Paris était présent parmi nous par le cœur et par l'esprit.

Nous sommes réunis aujourd'hui dans cette Maison du Barreau, la maison des Avocats, qui est aussi votre maison. Les avocats sont ceux qui sont appelés auprès des autres pour les aider et leur premier rôle est de défendre les victimes.

La traite des êtres humains est une infamie, surtout un acte barbare.

Il est bon qu'elle soit pénalement réprimée par notre Code pénal par les articles 225-4-1 et suivants du Code pénal qui prévoient des peines de sept ans d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable, vingt ans lorsque la traite est commise en bande organisée, et encore la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la traite s'accompagne de tortures ou d'actes de barbarie.

Nous sommes en présence d'une criminalité transnationale et j'ajoute que le transfert forcé d'enfants est l'un des critères de crime de génocide comme la réduction en esclavage qui est l'un des critères du crime contre l'humanité.

Je ne reviendrai pas sur la législation internationale, précisément la convention relative à l'esclavage de 1926, sur la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956, sur la convention sur la répression de la traite des êtres humains du 2 décembre 1949, sur le protocole des Nations Unies dit « Convention de Palerme » de 2000 ou encore sur la convention du Conseil de l'Europe de 2005.

En revanche, je voudrais insister sur l'avis du 18 décembre 2009 de la CNCDH qui, sous la présidence du Bâtonnier Yves REPIQUET auquel je rends hommage, a mis en exergue les difficultés d'accès à la justice des personnes étrangères et en situation irrégulière en précisant que la répression de l'immigration irrégulière ne devrait pas remettre en question la protection des étrangers et ce dans les termes suivants : « de nombreuses personnes victimes de traite ou d'exploitation accèdent difficilement à la justice et bénéficient rarement de l'accompagnement nécessaire à leur rétablissement, en particulier lorsqu'elles sont étrangères et en situation irrégulière... **la répression de l'immigration irrégulière ne devrait pas remettre en question la protection des étrangers contre la traite et l'exploitation, protection qui constitue un droit absolu selon la Convention européenne des droits de l'Homme (Recommandation 26) ».**

Je suis heureux de cet avis qui illustre aussi l'importance des liens qui doivent unir les avocats et les défenseurs des droits humains que vous êtes.



Je souhaite que le Barreau de Paris devienne membre du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », étant précisé que par ailleurs le Barreau de Paris est membre de la coalition contre la peine de mort. Il est vrai que le Barreau de Paris est déjà impliqué dans la défense des mineurs, pardon des enfants devrais-je dire, par Madame Dominique ATTIAS, ancien membre du Conseil de l'Ordre et membre du Conseil National des Barreaux.

Geneviève COLAS m'a appris que le collectif fédérait 25 associations.

Vous pouvez compter sur ma détermination pour que l'Ordre de Paris rejoigne le Collectif, étant précisé et il s'agit d'une évidence connaissant son implication dans la défense des droits de l'Homme - que le Bâtonnier CASTELAIN ne manquera pas de répondre favorablement à cette invitation et bien sûr Madame le Bâtonnier désignée Christiane FERAL SCHUHL dont l'engagement en cette lutte est absolu.

Bienvenue parmi nous et je vous souhaite à tous, en vous cédant la parole, Monsieur le Président François SOULAGE, un excellent colloque.



## INTRODUCTION

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique qui coordonne  
le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Merci Monsieur NIORE de ce soutien qui, par les temps qui courent, nous sera précieux. Vous savez que le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » regroupe 25 associations. Ce sujet peut paraître un peu décalé par rapport à l'actualité, et pourtant, il nous semble que c'est justement dans des périodes de fragilité, quand des pays s'interrogent sur leur devenir, qu'il est important de rappeler cette question des Droits de l'Homme parce qu'on aurait tendance à les oublier et à reporter sur d'autres des responsabilités qui nous sont propres. Alors c'est vrai que ce n'est pas directement le problème de la traite des êtres humains mais vous avez bien vu les relations entre les politiques régressives sur l'immigration et leurs impacts sur la politique, ou plutôt l'absence de politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Même si des difficultés économiques nous arrivent, il est important de rappeler que nous abordons une question difficile pour laquelle nous avons du mal à sensibiliser l'opinion publique et il est d'autant plus important que nous ayons le soutien de la Maison du Barreau sur cette question.

En ce qui concerne la politique d'immigration, nous avons travaillé avec la Cimade, ATD Quart Monde, Amnesty et le syndicat des avocats de France. J'ai l'impression que les magistrats sont aussi sensibles sur cette question. Je crois qu'on a vraiment une prise de conscience des personnes qui travaillent dans ce domaine et qui ont soutenu largement cette politique et on voit bien d'ailleurs dans son application que si nous n'avons pas le soutien des hommes du métier, nous n'irons pas très loin...d'où l'importance de faire ce colloque ici, à la maison du Barreau et d'avoir votre soutien.

Le thème d'aujourd'hui est important parce qu'il est en apparence un peu décalé par rapport à notre question puisque c'est « les politiques migratoires françaises et européenne favorisent-elles la traite des êtres humains ? ». C'est important parce que trop souvent, on isole un problème et un autre et on ne fait pas le lien entre les deux. Et nous trouvons, lorsqu'on a travaillé au sein du Collectif, que cet angle d'attaque est important parce qu'il élargit le champ des deux côtés. La question de la traite des êtres humains a des liens avec l'immigration et inversement.

Et puis, il entre aussi dans le cadre d'une réflexion qu'il nous faut absolument conserver, c'est la circulation des personnes, parce qu'un certain nombre de responsables politiques considèrent aujourd'hui comme une grande victoire de se battre pour la circulation des personnes en oubliant tout de même les conditions dans lesquelles certaines de ces circulations ont lieu, faute de réglementations. C'est de tout cela que nous allons parler au cours de cette matinée. Je ne suis pas un spécialiste de cette question, même si en tant que responsable du Secours Catholique et de la



coordination du collectif, ces choses nous concernent.

Mais nous sommes là aussi pour entendre des voix internationales, il s'agit du Conseil de l'Europe, M. Nicolas LE COZ, de l'OSCE, dont je salue par ailleurs les actions.

Et puis je souhaitais saluer le Haut Commissariat pour les Droits Humains.

Nous avons donc un point de vue international et c'est très important. Mais nous aurons aussi l'occasion cet après midi de reprendre les points de vue nationaux. Je voulais à cet égard saluer la présence de nos différents ministères français, qui prouve que notre administration est sensible à cette question et cela est important car ce mélange, dans cette assemblée, de responsables institutionnels et de responsables associatifs est une valeur ajoutée considérable.

Trop souvent, nous avons d'un côté les associations, de l'autre côté les administrations, et il est nécessaire d'accepter un dialogue et ce sera l'occasion d'assister à ce dialogue cet après midi.

Notre grande crainte pour le Secours Catholique, c'est que les populations en difficulté soient une variable d'ajustement d'une politique de rigueur pour le gouvernement, que les mesures sur l'immigration, de prise en charge des populations migrantes, ne soient que des mesures de court terme et ne permettent pas d'améliorer les visions à long terme de la construction de nos démocraties.

Voilà, je voulais aussi remettre notre colloque dans une actualité difficile et maintenant je vais passer la parole à nos interlocuteurs.

Nous allons commencer par le Conseil de l'Europe, institution trop peu connue. S'il n'était pas là, il y a un certain nombre de réglementations internationales qui n'auraient pas vu le jour, et je salue son action.



**LA TRAITE DES ETRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES :  
L'APPROCHE DES INSTITUTIONS**

**« L'APPROCHE DU CONSEIL DE L'EUROPE »**

**Nicolas Le COZ**, Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA - Conseil de l'Europe

**PROPOS LIMINAIRES**

Monsieur le Président, merci pour ces mots d'accueil. A mon tour de remercier le Secours Catholique, la Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » et le Barreau de Paris pour l'organisation de ce colloque. Avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-moi de dire quelques mots sur le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Conseil de l'Europe que je représente ici.

Le GRETA est le mécanisme mandaté pour surveiller la bonne application de la Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, dite « Convention de Varsovie ». Cette dernière, adoptée au sein de « l'Europe des 47 », est assurément un traité de protection des droits de l'Homme qui contient des normes de prévention de la traite, de protection des victimes, des normes de droit pénal matériel et procédural et d'entraide répressive. Il est admis qu'elle constitue aujourd'hui l'engagement international le plus complet dans ce domaine et qu'elle est la « *Magna Carta* de la lutte anti-traite ».

Créé en application de la Convention de Varsovie, le GRETA est un collège de 15 experts élus par les Etats parties mais, clause particulière, ses membres ne représentent pas les gouvernements dans l'exercice de leurs fonctions. Nécessitant toutes les disciplines utiles à la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA unit ainsi psychologues, médecins, membres des forces de l'ordre, représentants du ministère public et de l'autorité judiciaire, spécialistes des droits des victimes, des enfants victimes de traite, universitaires, juristes, représentants d'organisations non gouvernementales actives dans la prise en charge des victimes ; en bref, des spécialistes de tous les domaines couverts par les 47 articles de la « Convention européenne anti-traite » (prévention, protection des victimes et poursuite pénale des trafiquants).

Le mandat du GRETA est d'évaluer et d'accompagner les 34 Etats qui ont accepté d'être liés par la « Convention européenne anti-traite ». Concrètement, la première étape de cette procédure consiste en l'envoi d'un questionnaire qui, une fois renseigné par les autorités nationales, est analysé par le GRETA. La deuxième étape consiste en une visite d'une délégation du GRETA dans l'Etat concerné afin de compléter les informations demandées et confronter la réalité de la situation avec les informations initialement reçues. Le GRETA y rencontre les autorités publiques et, de



manière confidentielle, les associations spécialisées. Enfin, la troisième phase consiste en la rédaction, la discussion, l'adoption puis la publication d'un rapport contenant des recommandations à l'adresse de l'Etat évalué. Les données utilisées par le GRETA sont celles transmises par les autorités nationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) et, plus largement, la société civile dont, par exemple, les universités et les barreaux. Les trois premiers rapports du GRETA sur Chypre, la République slovaque et l'Autriche ont été publiés au mois de septembre 2011 et les autres rapports suivront dans les prochaines semaines. Profitons-en pour rappeler que la France sera évaluée en 2012.

Une dernière chose est importante à rappeler. Le GRETA appartient au « système du Conseil de l'Europe ». Doyenne des institutions européennes, cette organisation, siégeant à Strasbourg et forte de 47 Etats membres, ne doit pas être confondue avec l'Union européenne (UE) qui, établie à Bruxelles, rassemble 27 Etats. L'auditoire comprendra donc que je n'évoque ni l'approche de l'UE, ni ses instruments juridiques comme la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004<sup>1</sup> ou la « directive sur la lutte contre la traite » du 5 avril 2011<sup>2</sup> qui sera applicable à compter du 6 avril 2013. Rappelons simplement que cette directive a été mise à jour à la lumière de la plupart des standards de la « Convention de Varsovie » et sur les 34 Etats membres du Conseil de l'Europe qui y sont parties à ce jour, 20 d'entre eux sont aussi membres de l'UE. Partant, il est à souhaiter que les sept Etats membres de l'UE qui n'ont pas encore ratifié la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains pourront le faire sans plus tarder, comme l'ont demandé le Conseil de l'Europe et l'UE<sup>3</sup> elle-même. Enfin, nous sommes heureux de voir que vous avez invité plusieurs représentants d'organisations internationales à ce colloque et, à ce titre, il faut rappeler combien la coopération et la coordination entre les différentes organisations internationales dans le domaine de la lutte contre la traite est impérative. C'est pour cette raison que le GRETA a initié des coopérations avec l'UE, les institutions de l'OSCE<sup>4</sup> et les organes des Nations Unies<sup>5</sup> compétents en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ces fondamentaux rappelés, venons-en au cœur de notre sujet.

---

1 Directive n°2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

2 Directive n° 2011/36/UE du parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

3 Conclusions du Conseil n°2009/C50/07 du 26 février 2009 soutenant le travail législatif accompli par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale, considérant n°6 et article 3 et Résolution du Parlement européen du 10 février 2010 sur la prévention de la traite des êtres humains, article 2.

4 Pour l'UE, il s'agit de la Coordinatrice de la Commission européenne sur la traite des êtres humains. Pour l'OSCE, les organes concernés sont le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH/ODHIR) et le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice contre la traite des êtres humains.

5 Il s'agit de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes et, en particulier, des femmes et des enfants.



## INTRODUCTION

En intitulant cette journée d'études « L'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains », vous êtes partis du postulat suivant : la lutte contre la traite des êtres humains, à savoir la prévention, la répression des trafiquants et la protection des victimes, peut être impactée par les politiques migratoires nationales. En termes concrets, un Etat qui souhaite réduire l'accès à son territoire pourrait, s'il n'y prend pas garde, fragiliser la lutte contre la traite des êtres humains.

Ces politiques migratoires, autrement dit les mesures par lesquelles un Etat régleme l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire, sont un droit de l'Etat. Consacré par le droit international général, la Cour européenne des droits de l'Homme l'a affirmé à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume Uni* du 28 mai 1985. La juridiction européenne de Strasbourg a souligné que « d'après un principe du droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol »<sup>6</sup>. Par conséquent, ni la Convention européenne des droits de l'Homme, ni la juridiction compétente pour l'interpréter en dernier ressort, n'ont cristallisé le droit à ce qu'un individu puisse s'établir dans l'un des 47 Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Certes, il existe, en application de l'article 2§1 et 2 du protocole n°4 additionnel à la Convention EDH, un droit pour tout individu à circuler librement dans un pays et à le quitter mais il ne s'agit pas d'un droit à entrer sur un quelconque autre territoire national.

Toutefois, et c'est primordial, cette règle est contrebalancée par une autre qui est essentielle : l'Etat est titulaire d'une obligation de lutter contre la traite des êtres humains et de protéger les victimes de cette infraction. Elle découle du protocole des Nations Unies *contre la traite des personnes et, en particulier des femmes et des enfants* du 14 décembre 2000 et, dans l'ordre juridique européen, de la Convention européenne *de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950, d'une part, et, d'autre part, de la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre la traite des êtres humains* du 16 mai 2005. Ce principe selon lequel l'Etat est, pourrait-on dire, « maître chez lui » doit donc être compatible avec les droits et les garanties octroyés par la Convention européenne des droits de l'Homme et d'autres engagements internationaux. Comme l'a récemment écrit le Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Jean-Paul COSTA, « Dans certains cas, ce principe portera atteinte à la souveraineté des Etats ou la limitera »<sup>7</sup>.

---

6 Cour européenne des droits de l'Homme, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, requêtes n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28 mai 1985, § 67.

7 Jean-Paul Costa, « La Cour européenne des droits de l'Homme et les étrangers », *Mélanges François Jullien-Laferrière*, Bruylant, Bruxelles, 2011, page 191.



**Alors, quelle est précisément l'approche du Conseil de l'Europe sur la question ? Vous l'aurez d'ores et déjà compris, sans réguler, à proprement parler, les politiques migratoires des Etats membres, les normes édictées par le Conseil de l'Europe visent à ce que les Etats respectent leurs obligations en matière de lutte contre la traite des êtres humains et les exigences de l'ordre public européen des droits de l'Homme dans la définition de leurs politiques.**

Pour le démontrer, nous aborderons ainsi les obligations européennes visant à préserver la légalité des migrations (I) et celles permettant de garantir les droits essentiels des victimes de traite des êtres humains (II).

## **I. PRESERVER LA LEGALITE DES MIGRATIONS**

Les réseaux de traite des êtres humains et d'immigration illégale travaillent souvent ensemble. Les premiers peuvent utiliser la logistique des seconds et tous deux ont tout intérêt à ce que les personnes qui désirent migrer soient trompées sur la réalité des règles relatives au séjour des étrangers dans les Etats de destination comme sur la réalité économique. Nous évoquerons ainsi les stipulations de la Convention européenne anti-traite (A) avant de rappeler quelles ont été les premières constatations du GRETA dans les trois premiers Etats parties évalués (B).

### **A. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**

La Convention contient un ensemble de stipulations qui, participant de la prévention, prescrivent aux Etats de lutter contre les migrations illégales. Citons-en quelques-unes. L'article 5§4, par exemple, fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures pour faire en sorte que les migrations « *se fassent de manière légale* » et mentionne, à titre de solution, que les services de l'immigration et les services consulaires diffusent des informations sur les conditions régissant l'entrée et le séjour sur leurs territoires. Il s'agit ici d'instaurer une procédure permettant d'informer les candidats à l'entrée de la réalité des règles régissant le séjour, lesquelles sont délibérément faussées par les trafiquants.

Ensuite, l'article 7§1 de la « Convention européenne anti-traite » pose une obligation de renforcement des contrôles aux frontières des Etats, de même que celle faite aux transporteurs de vérifier que les personnes qu'ils acheminent sont bien en possession des documents adéquats. En vertu de l'article 7§4, les droits pénaux doivent punir la méconnaissance de cette stipulation par les transporteurs.

Enfin, en matière de contrôle de la validité des documents d'identité, l'article 8 fait obligation aux Etats parties d'établir des documents d'identité de bonne facture, c'est-à-dire d'une qualité évitant leur falsification.



Dans le même esprit, l'article 20 de la Convention leur prescrit de pénaliser la fabrication de faux documents de voyage ou d'identité, le fait de procurer ou fournir de tels documents comme le fait de les retenir, de les soustraire, ou de porter atteinte à leur intégrité. Prônant la coopération, l'article 9 du texte commande aux Etats parties de vérifier « dans un délai raisonnable » et à la demande d'un Etat partie, s'ils ont bien délivré tel document dont l'on soupçonne qu'il a été falsifié pour faciliter l'entrée illégale sur tel territoire.

Ceci rappelé, examinons ce que le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a constaté lors de ses premières évaluations.

## B. Les premières conclusions du GRETA

Dans ses trois premiers rapports, le GRETA a édicté des conclusions sur ces questions qui ont été suivies par trois recommandations du Comité des Parties à la Convention anti-traite en date du 26 septembre 2011<sup>8</sup>. Vous pourrez vous reporter aux rapports sur le site Internet du GRETA<sup>9</sup>.

Pour Chypre, par exemple, notre collègue a salué la suppression du régime dit des « visas d'artistes » qui était détourné par les trafiquants pour faire venir des victimes de traite dans cet Etat et les exploiter sexuellement dans des cabarets. Le GRETA a toutefois demandé aux autorités chypriotes de rester attentives à ce nouveau régime<sup>10</sup>, qui bien que plus strict en raison de la création d'une commission spéciale qui examine toute demande, ne doit pas être détourné par les personnes qui organisent la traite et l'exploitation.

S'agissant de l'Autriche, le GRETA a constaté avec intérêt la procédure mise en place pour prévenir la traite aux fins de servitude domestique, particulièrement dans les milieux diplomatiques. Au surplus, nous avons souligné les procédures visant à contrôler la délivrance de visas à des victimes de traite, notamment en obligeant celui qui fait la demande de venir le chercher en personne et aux personnels consulaires de refuser la délivrance de tels documents en cas de soupçon<sup>11</sup>.

---

8 Recommandations n°CP (2011) 1, CP (2011) 2 et CP (2011) 3 du 26 septembre 2011 consultables à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/cop\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/cop_FR.asp)

9 [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/GRETA\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/GRETA_fr.asp)

10 GRETA, *Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre*, 12 septembre 2011, page 25, §103.

11 GRETA, *Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche*, 15 septembre 2011, page 21, § 73 et 74.



Concernant, enfin, la République slovaque<sup>12</sup>, le GRETA a également demandé aux autorités de, entre autres, « *veiller à l'identification des étrangers victimes de la traite retenus dans des centres avant leur expulsion, par exemple en autorisant des ONG spécialisées à se rendre dans ces centres* ». En outre, notre groupe d'experts a exhorté les autorités slovaques à revoir leur législation pour qu'elle prenne en compte l'obligation d'incrimination « *des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite* »<sup>13</sup>.

Ces obligations mises à la charge des Etats ont pour but d'éviter au maximum que les trafiquants acheminent les victimes. Toutefois, elles doivent être complétées par des mesures permettant d'identifier les victimes. C'est l'objet de la seconde partie de notre propos.

## II. IDENTIFIER ET GARANTIR LES DROITS DES VICTIMES DE TRAITE

Nous le savons, l'Etat est titulaire d'un droit de réguler l'accès à son territoire mais cette prérogative doit être exercée de manière compatible avec les autres obligations juridiques acceptées par lui : les obligations générales de lutte contre l'une des pires violations des droits de l'homme qu'est la traite (A) de même que celles relatives au droit d'asile qui en font d'ailleurs partie (B).

### A. Les obligations impératives vis-à-vis des victimes.

A supposer qu'un Etat mette en place des politiques migratoires restrictives, il est impératif que ces mesures ne viennent ni affecter la lutte contre la traite des êtres humains, ni contrevenir aux obligations juridiques souscrites par ce même Etat. Les politiques de lutte contre l'immigration et de lutte contre la traite, tout en étant séparées, ne doivent pas être étanches. Par conséquent, il est indispensable de mettre en place des procédures d'identification des victimes et que les personnels des services consulaires ou des forces de l'ordre chargées du contrôle aux frontières puissent reconnaître une victime de traite.

Ensuite la *période de réflexion* d'au moins trente jours dont doivent bénéficier les personnes identifiées comme étant victimes de traite aux termes de l'article 13 de la « Convention européenne anti-traite » ou la protection renforcée des victimes contre les représailles des trafiquants, sont autant d'obligations contenues dans ce texte. La *clause de non-sanction* des victimes de traite, prévue à l'article 26 de la Convention et qui prescrit aux Etats de prévoir la possibilité de ne pas condamner une victime qui a été contrainte de commettre des infractions pénales dans le cadre de la traite, joue aussi un rôle important, notamment pour celles des victimes qui ont commis des infractions au droit des

---

12 GRETA, *Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque*, 19 septembre 2011, page 26, §89.

13 GRETA, *Op.Cit.*, page 36, §135.



étrangers.

Pour Chypre, le GRETA a exhorté le gouvernement à faire en sorte que le bénéfice du délai de réflexion soit strictement accordé aux victimes<sup>14</sup>. En effet, il est apparu que celles-ci n'avaient pas toujours droit à ce délai de réflexion et qu'il leur était, d'emblée, proposé de coopérer avec les autorités judiciaires. Pourtant, ce délai de réflexion est primordial car, outre qu'il garantit à la victime l'accès aux soins médicaux dont elle a besoin, il lui permet de réfléchir aux conséquences d'une telle implication dans la procédure pénale. Pour l'Autriche, le GRETA a invité le gouvernement à renforcer la formation à l'identification des victimes de la traite dispensée au personnel des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière<sup>15</sup> et à poursuivre la formation des autres agents dont les gardes aux frontières. De même, il a été demandé à cet Etat partie d'assurer une information claire pour les victimes de traite quant à la période de réflexion. Enfin, le GRETA a considéré que le bénéfice de cette période devait être garanti par la loi, laquelle devrait aussi préciser que l'octroi du délai de réflexion interdit toute expulsion du territoire autrichien. Enfin, notre collègue a exhorté la République slovaque<sup>16</sup> à prévoir ce délai de réflexion dans sa législation.

Ceci posé, examinons à présent le droit d'asile qui peut être impacté par les politiques migratoires, notamment quand les Etats craignent que cette procédure soit détournée de son objet, soit par des individus, soit par les trafiquants. Ces derniers effectuent parfois eux-mêmes une demande d'asile pour s'assurer que la victime sera autorisée à demeurer sur un territoire, le temps de l'examen de la demande.

## **B. La sauvegarde du droit à l'asile et de la procédure visant à le solliciter.**

La *protection internationale* découle de la Convention du 28 juillet 1951 *relative au statut des réfugiés*. Il s'agit qu'une personne puisse bénéficier de la protection de l'Etat pour éviter des persécutions.

C'est pour cette raison que, à l'instar du protocole des Nations Unies contre la traite des personnes de 2000, la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 stipule clairement qu'elle n'affecte en rien les stipulations de la convention de 1951. En effet, il existe plusieurs situations où une victime de traite est fondée à demander la protection internationale, autrement dit le statut de réfugié, parce qu'elle a une « crainte fondée de persécutions ».

Par « *persécutions* », il faut comprendre des violations graves des droits de l'Homme comme le précisent les « Principes directeurs sur la protection internationale » du 7 avril 2006 édictés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux personnes risquant d'être victimes de la traite ». Comme l'explique le HCR,

---

14 GRETA, *Op.Cit*, page 29, §127.

15 GRETA, *Op.Cit*, page 42, § 8.

16 GRETA, *Op.Cit*, page 30, §110.



plusieurs cas fondent l'attribution de la qualité de réfugié à une victime de traite des êtres humains. En premier lieu, cette dernière, une fois renvoyée dans son pays, pourrait à nouveau faire l'objet de traite. Un second cas de figure est celui où la victime de traite une fois de retour dans son pays pourrait subir des *représailles* de la part des trafiquants, c'est-à-dire des actes suffisamment graves comme le meurtre, les tortures et actes de barbarie, etc. Enfin, le dernier cas est celui où la victime, du fait de l'exploitation subie dans le pays de destination peut faire l'objet de persécutions de la part de son propre clan, car la situation vécue par elle constitue une atteinte au prétendu honneur de la famille, du clan. Tel est le cas de celle qui a été exploitée sexuellement.

C'est la raison pour laquelle le GRETA examine les procédures nationales d'identification des victimes de traite des êtres humains. Cette phase est primordiale car une victime de traite qui est étrangère est trop souvent considérée comme un migrant en situation irrégulière. Aussi la « Convention n°197 » oblige-t-elle les organes compétents de l'Etat à effectuer une telle identification des victimes potentielles pour éviter que, lorsqu'elles sont étrangères et en situation irrégulière, elles soient renvoyées dans leur pays d'origine.

Au delà du GRETA, on peut évoquer le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Dans un avis rendu en 2003 sur un projet de loi du Gouvernement norvégien, cette institution a ainsi écrit que : *« réduire la durée de la procédure d'examen des demandes d'asile constitue clairement un objectif légitime et un résultat souhaitable, également du point de vue du demandeur. »* Cependant, le Commissaire a ensuite précisé que présumer systématiquement que les demandes d'asile sont abusives risquait de *« compromettre l'objectivité et l'adéquation du processus de prise de décision »* et qu'en outre, *« une telle supposition risque de stigmatiser les demandeurs d'asile en général et de renforcer les stéréotypes dévalorisants à leur égard circulant dans le public »*<sup>17</sup>.

Ensuite, il convient de s'arrêter sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans le domaine de la traite des êtres humains, il est indispensable de rappeler l'arrêt *Rantsev c/ Chypre et la Russie* du 9 janvier

2010. Les faits portés à la connaissance de la Cour par M. Rantsev concernaient sa fille, Oxana RANTSEVA, une ressortissante russe qui avait été recrutée par des chypriotes pour travailler comme « artiste » dans un établissement, au détail près que la jeune femme avait été contrainte de se prostituer dans les heures qui ont suivi son arrivée à Chypre. Après avoir fui son lieu d'exploitation, mais après avoir été rattrapée par son proxénète et conduite par lui au poste de police pour la faire déclarer illégale sur le territoire (le proxénète souhaitait son expulsion rapide pour la remplacer sans délai), elle fut néanmoins relâchée car la police n'avait rien à lui reprocher. Quelques heures plus tard, Mademoiselle RANTSEVA fut trouvée morte, tombée de l'immeuble où elle avait été privée de liberté par son trafiquant. Dans cet arrêt fondamental, la Cour a jugé que la traite des êtres humains entrait dans le champ de la

---

17 Avis du Commissaire aux droits de l'Homme, M. Alvaro GIL-ROBLES n°Comm DH (2003)13 du 17 octobre 2003 *relatif à certains aspects du projet de loi sur les étrangers du Gouvernement finlandais.*



protection de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit l'esclavage et le travail forcé. La Cour a également rappelé que les Etats sont tenus à des obligations positives dont celle d'enquêter sur les faits de traite des êtres humains portés à leur connaissance<sup>18</sup>, ce qui n'interdit pas, au contraire même, une certaine proactivité dans les investigations<sup>19</sup>, comme l'a recommandé le GRETA dès ses premières évaluations.

Cependant, la Cour européenne de Strasbourg a aussi traité des recours en matière de droit d'asile. Par ricochet, sa jurisprudence a renforcé les normes de lutte anti-traite. Tel est le cas de l'arrêt « *MSS c. Grèce et Belgique* », rendu le 21 janvier 2011<sup>20</sup>.

Les faits concernaient un ressortissant afghan qui, bien qu'entré sur le territoire de l'UE par la Grèce en 2008, avait déposé une demande d'asile en Belgique, en 2009. Invoquant le Règlement dit de « Dublin II » du 18 février 2003<sup>21</sup> qui stipule que, en règle générale, la demande d'asile doit être faite au sein de l'Etat par lequel le migrant a pénétré l'espace de l'UE (art. 10), la Belgique avait donc renvoyé le requérant vers la Grèce. Toutefois, la difficulté était que le système grec d'examen des demandes d'asile était saturé et n'offrait pas toutes les garanties fondamentales auxquelles ont droit les demandeurs. Aussi la Cour a-t-elle estimé « *qu'au moment d'expulser le requérant, les autorités belges savaient ou devaient savoir qu'il n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement par les autorités grecques* »<sup>22</sup> avant de condamner la Belgique pour violation de l'article 3 de la Convention EDH (« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »).

Dans son arrêt, la Cour a donc rappelé les obligations des Etats parties à la CEDH en matière d'asile : s'assurer de l'effectivité du système de l'asile du pays vers lequel ils renvoient un demandeur, ce qui implique de s'assurer de la capacité de l'Etat de réadmission à traiter dignement le demandeur d'asile. Les juges européens ont estimé que, si tel n'est pas le cas, il incombe à l'Etat en question d'instruire lui-même la demande d'asile et qu'en l'espèce, en expulsant le requérant vers la Grèce, « *les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants* »<sup>23</sup>. Cet arrêt renforce donc la protection des demandeurs d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et, par conséquent, celle des victimes étrangères de traite.

---

18 La Cour a jugé que « *La nécessité d'une enquête complète et effective couvrant tous les aspects des allégations de trafic allant du recrutement à l'exploitation est indiscutable* » avant de conclure que les autorités russes avaient méconnu cette obligation en ne conduisant aucune enquête sur l'éventualité que des individus ou des réseaux opérant en Russie aient été impliqués dans la traite de Mademoiselle Rantseva à Chypre (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, *Rantsev c/Chypre et la Russie*, 7 janvier 2010, requête n°25965/04, § 307.

19 GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre*, 12 septembre 2011, page 36, § 185.

20 Cour européenne des droits de l'Homme, *MSS c/ Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09.

21 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

22 Cour européenne des droits de l'Homme, *MSS c/ Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, §358.

23 Cour européenne des droits de l'Homme, *MSS c/ Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, §367.



## CONCLUSION

Politiques migratoires et politiques de lutte contre la traite sont ainsi encadrées par le droit européen et, précisément, par le droit européen des droits de l'Homme. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention européenne des droits de l'Homme constituent ainsi les deux instruments phares qui doivent guider la définition des politiques migratoires de manière à ne pas réduire les chances de succès des politiques de lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit donc de préserver aussi bien les intérêts légitimes de l'Etat que les droits des victimes de la traite des êtres humains. Il est donc indispensable de coordonner ces politiques et ces mesures en respectant l'esprit que l'on pourrait appeler « l'esprit de Varsovie ».

Il nous reste à souhaiter que les recommandations que vous adopterez en fin de journée puissent bien prendre en compte ces différents points et je vous souhaite un plein succès pour ce colloque. De la réflexion entre les différents acteurs publics et non publics découleront les mesures permettant de lutter efficacement contre ce fléau. Il s'agit là, nous en sommes tous conscients, d'un impératif de civilisation.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique qui coordonne le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Je voudrais tout de même indiquer le rôle tout à fait important de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a fait du bon travail.

Je voulais également insister sur la question du droit d'asile et notamment des pratiques des préfectures, de l'OFPRA, de la CNDA, en France... dans très peu de cas, le droit d'asile est accordé aux victimes de la traite. Je crois qu'il y a là un facteur d'insistance et il est nécessaire d'effectuer un travail de plaidoyer dans cette matière.

La Grèce, c'est 2% d'acceptation de demandes d'asile et je souligne là l'intérêt de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce. Il faut probablement insister sur ce point. Concernant les règles de droit d'asile aujourd'hui en France, il y a des dépôts de demandes d'asile qui ne sont même pas acceptés par les préfectures, et donc on fait déjà un contrôle à l'entrée. Et je voudrais que le Collectif insiste sur ce point.

Est-ce qu'aujourd'hui, vous avez un travail suffisamment pointu pour pouvoir affirmer cette inquiétude que j'ai sur la non implication du droit d'asile et notamment le risque de persécution chez eux ? Parce qu'aujourd'hui, on s'appuie le plus souvent sur l'état de guerre dans les pays et les risques de persécutions dans le cadre d'un retour chez eux mais je n'ai pas eu le sentiment que les victimes de traite étaient prises en compte. Il est vrai que l'identification de ces



victimes n'est pas simple.

**Vincent NIORE**, Avocat à la cour, ancien Secrétaire de la Conférence et Membre du Conseil de l'Ordre, Maison du Barreau

En vous écoutant, Monsieur le Président, je repensais à l'avis rendu par la CNCDH sous la présidence du bâtonnier Piquet qui a bien précisé le 18 décembre 2009 que la répression de l'immigration irrégulière ne devrait pas remettre en question la protection des étrangers.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique qui coordonne le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Oui, nous sommes en face d'un réel problème. Madame VAZ CABRAL, Conseillère de la coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains et représentante spéciale pour l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, je vous passe la parole.



## **LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES L'APPROCHE DES INSTITUTIONS**

**Georgina VAZ CABRAL**, Conseillère de la Représentante Spéciale de l'OSCE et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est la plus importante des organisations de sécurité régionale. Elle regroupe 56 Etats situés en Europe, en Asie centrale et en Amérique et 12 partenaires de coopération (pays méditerranéens, asiatiques et l'Australie). Elle assure la sécurité d'une région géographique s'étendant de Vancouver à Vladivostok

L'OSCE offre à tous les Etats participants un forum pour les négociations politiques et la prise de décision dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement post-conflit. Elle possède un réseau unique de missions sur le terrain qui permet à l'organisation de mettre en pratique les décisions politiques des Etats participants.

L'OSCE déploie un large éventail d'activités relevant des trois dimensions de la sécurité: humaine, politico-militaire et économique-environnementale. La traite des êtres humains est considérée comme un domaine trans-dimensionnel mais relève officiellement de la dimension humaine, au même titre que la liberté des médias, la lutte contre les discriminations et les autres secteurs relevant des droits de l'homme.

### **L'approche de l'OSCE**

La traite des êtres humains est un phénomène criminel qui peut être national ou transnational. Dans la zone de l'OSCE, la traite des êtres humains est le plus souvent liée à la vulnérabilité des personnes en processus migratoire. C'est la raison pour laquelle les politiques migratoires sont un des domaines qui pose le plus de défis à la lutte effective contre la traite des êtres humains.

Le bureau de la Représentante Spéciale n'a pas pour mandat d'examiner les politiques migratoires des Etats participants de l'OSCE. Toutefois, nous pensons qu'il est temps de commencer à analyser les liens et les interconnexions entre les politiques migratoires et les politiques de lutte contre la traite des êtres humains. En Juin dernier, la Représentante Spéciale a abordé cette problématique lors de la Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains<sup>24</sup> dont les principales organisations internationales et de nombreuses ONG sont membres.

A l'aide de nos travaux et de nos recherches sur la traite des êtres humains, nous avons identifié certains éléments des politiques migratoires des Etats participants de l'OSCE qui ont ou pourraient avoir un impact négatif sur la prévention effective de la traite des êtres humains. Bien évidemment, les politiques migratoires n'ont pas que des effets négatifs mais juste le fait qu'elles ne soient pas systématiquement coordonnées avec la politique de lutte contre la traite, peut créer des obstacles à application de cette dernière. Pour être plus précise, j'aimerais illustrer mes propos

---

<sup>24</sup> Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains, "Preventing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation: Decent Work and Social Justice", 20-21 Juin 2011. <http://www.osce.org/event/alliance11>



par trois exemples :

**- Un besoin de cohérence entre les politiques publiques**

Les politiques qui incriminent la migration illégale ou le maintien en situation irrégulière sur le territoire ont un impact néfaste sur la volonté des personnes victimes de traite à coopérer avec les autorités. Ces personnes craignent d'une part d'être reconduites à la frontière mais également d'être poursuivies pour entrée illégale ou maintien irrégulier sur le territoire. Si en France, les migrants en situation irrégulière sont placés en centre de rétention, dans d'autres pays de l'OSCE ils sont mis en prison ou immédiatement expulsés. Aussi, bien que de nombreuses législations européennes prévoient la délivrance de titre de séjour pour les victimes de traite qui acceptent de déposer plainte contre leurs exploiters ou de coopérer avec les autorités, cette disposition se heurte aux mesures des politiques de lutte contre l'immigration qui souvent priment sur le statut de victime de crime.

**- L'impact des idées reçues sur la traite des êtres humains**

L'idée reçue que la lutte contre la traite des êtres humains est un aspect de la lutte contre la migration illégale fait obstacle à une action efficace. L'approche, qui vise à mener principalement des actions aux frontières ou à reconduire automatiquement tous les migrants en situation irrégulière sans évaluer individuellement leurs situations et/ou sans mettre en place des procédures facilitant l'identification d'indice d'exploitation, est une approche simpliste qui ignore que pour détecter des cas de traite des êtres humains et il est nécessaire de détecter au préalable des situations d'exploitation.

**- Des politiques migratoires qui accentuent la vulnérabilité des migrants**

Des recherches menées sur certaine forme de traite ont permis de comprendre comment des politiques migratoires restrictives peuvent, de manière souvent involontaire, aggraver la vulnérabilité des travailleurs migrants.<sup>25</sup> Pour être un peu plus concret, je vais prendre l'exemple des travailleurs domestiques, étant donné que 2011 est une année historique pour ce secteur d'activité avec l'adoption en juin dernier de la première convention internationale sur le travail domestique sous l'égide de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Certains Etats participants de l'OSCE délivrent des visas ou des autorisations de travail limités à des secteurs d'activité spécifiques. C'est le cas du secteur du travail domestique au Canada et en Grande Bretagne par exemple. Cette mesure favorise la migration légale dans ces pays pour travailler en tant qu'employé(e) de maison, ce qui est un moyen de prévenir la traite des êtres humains ou le trafic de migrants. Cependant, le fait que le permis de séjour avec autorisation de travail soit lié à un employeur en particulier place le travailleur migrant dans une position de vulnérabilité en cas de violence ou d'exploitation. Ce dernier se retrouve, en effet, administrativement dépendant de son employeur. Pour remédier à cette situation, la Gouvernement britannique a modifié sa législation, en 2001, pour permettre aux employés de maison de changer d'employeur mais en restant dans le même secteur d'activité. Cette mesure est un moyen de protéger le travailleur en lui permettant de quitter son emploi en cas d'abus ou d'exploitation, sans toutefois se retrouver en situation irrégulière.

---

<sup>25</sup> OSCE OSR/CTHB, *Unprotected Work, Invisible Exploitation: Trafficking for Domestic Servitude*, Occasional Paper Series no. 4 (2010); OSCE OSR/CTHB, *A summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region*, Occasional Paper series no. 3 (2009).



A ce propos, la situation des employés de maison qui travaillent auprès de membre du corps diplomatique est problématique. Ces travailleurs domestiques migrants bénéficient d'un visa spécial pour séjourner sur le territoire où leur employeur est en poste. Ce privilège diplomatique existe dans la plupart des pays, conformément aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires<sup>26</sup>. Le statut administratif de l'employé de maison est lié au statut de diplomate de l'employeur et sa vulnérabilité est aggravée de ce fait.

Pour conclure, je souhaiterais souligner, que les trois exemples que je viens de vous présenter, montrent à quel point certains aspects de la traite des êtres humains sont étroitement liés aux politiques migratoires.

Enfin, de manière à mieux prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, l'OSCE est convaincu qu'il est nécessaire de promouvoir une meilleure gestion des flux migratoires, mais il est également primordial de favoriser la cohérence entre les politiques en lien avec la traite des êtres humains, autrement dit les politiques migratoires mais également sociales, d'emploi<sup>27</sup>, de protection de l'enfance ou encore les politiques criminelles et ce conformément aux engagements politiques et internationaux adoptés par les Etats.

Nous pensons que la traite des êtres humains ne doit pas être considérée comme un crime marginal lié à l'immigration. Pour l'OSCE, la traite est une grave violation des droits fondamentaux de la personne humaine qui demande une réponse cohérente et une approche intégrée et globale.

Je vous remercie de votre attention.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique, Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Je vois une cohérence entre vos deux interventions, c'est évidemment autour du mot « effectivité » car si l'on veut mettre en œuvre ce que vous recommandez, il nous faut probablement retravailler sur la question du délai, notamment du délai de reconduite à la frontière. Un point sur lequel il va falloir retravailler, c'est celui de la législation nationale et les garanties données à ce qu'on prenne le temps de découvrir l'effectivité de la situation des personnes, parce qu'on a des conventions, mais elles se heurtent aux pratiques. Des règles juridiques mettent en esclavage des individus. Je découvre l'importance de ce champ et cela nous donne à travailler sur des nouvelles actions de plaidoyer autour de l'effectivité de la situation des personnes. Probablement que, dans notre approche de la politique d'immigration, nous n'avons pas assez insisté sur cette situation qui nous donne des arguments nouveaux pour que le temps s'allonge dans des situations qui soient des situations juridiquement bien réglées. Parce que ce n'est pas parce qu'on donne du temps, qu'on peut avancer. Voilà, je donne la parole à Madame Najat MAALLA M'JID.

---

<sup>26</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961 ; Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963.

<sup>27</sup> OSCE, *Guide on Gender-Sensitive Labour Migration Policies* (2009).



**LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
L'APPROCHE DES INSTITUTIONS**

**Najat MAALLA M'JID, Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Office des Nations Unies, Haut Commissariat pour les Droits Humains**

Permettez-moi tout d'abord de remercier les organisateurs de m'avoir conviée à cette journée consacrée à « L'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains ».

En effet, dans le cadre de mon mandat, la prévention et la lutte contre la vente et l'exploitation des enfants constituent un des axes importants de mon travail. En tant que Rapporteuse Spéciale, je soumetts annuellement deux rapports thématiques (au Conseil des droits de l'Homme-Genève et à l'Assemblée Générale de New York). Je peux recevoir des allégations relatives à mon mandat sur lesquelles je peux interpeller les Etats concernés et enfin, j'effectue en moyenne deux visites de pays par an. Dans une dizaine de jours, je serai en visite officielle en France et rencontrerai bon nombre d'entre vous.

**Permettez-moi de partager avec vous quelques points relatifs aux enfants concernés par les thématiques traitées.**

**1. Des concepts qui se recourent, des interprétations pas toujours claires**

La vente des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organes à titre onéreux, de travail forcé et d'adoption illégale, se recoupe souvent avec la traite des enfants, et ce bien que ce soient deux concepts distincts clairement définis dans leurs protocoles respectifs<sup>28</sup>.

De même qu'il existe une distinction entre traite et migration : en effet, si traite et migration impliquent toutes deux le déplacement de personnes, les moyens utilisés ne sont pas les mêmes, la traite s'effectuant par des moyens frauduleux ou coercitifs et à des fins d'exploitation. Dans ce cas, les réseaux de traite sont souvent confondus avec les trafiquants/passeurs des migrants.

Il existe de nombreux instruments et mécanismes des Droits de l'Homme internationaux et régionaux relatifs aux droits des migrants, des victimes de traite, de vente, d'exploitation. Des instruments et mécanismes qui tout en définissant clairement les concepts et obligations pour les Etats, se complètent, soulignant ainsi l'interdépendance et l'indivisibilité des Droits de l'Homme.

La question n'est pas tant - sous quelle(s) rubrique(s) faut-il répertorier les enfants ? – mais plutôt – les réponses apportées en matière de législation, de protection des enfants et sanction des contrevenants sont-elles adaptées et conformes aux dispositions contenues dans les différents instruments internationaux et régionaux auxquels les Etats sont parties?

---

<sup>28</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 ; Protocole sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, adopté le 25 mai 2000



## **2. Tous les mineurs migrants non accompagnés ne sont pas victimes de traite mais peuvent le devenir, du fait de leur grande vulnérabilité**

En ce qui concerne la traite des enfants, l'UNICEF estime<sup>29</sup> à 1,2 million le nombre d'enfants victimes de la traite chaque année. Cette activité criminelle lucrative, bien organisée (filiales, réseaux, recrutement via Internet, faux contrat de travail, "fiancées par correspondance", corruption) est sous-tendue par une demande d'enfants comme main-d'œuvre bon marché, à des fins d'exploitation sexuelle, ou d'adoption illégale.

En ce qui concerne la migration des mineurs non accompagnés, tous les pays de transit et destination s'accordent à dire qu'elle va en croissant. La migration de mineurs, aussi bien interne qu'externe, répond à des logiques individuelles (quête d'opportunités économiques ou professionnelles) et à des logiques familiales ou intra-communautaires qui s'inscrivent dans les stratégies de survie ou de placement d'enfants à vocation sociale ou éducative.

Ces migrations permanentes ou saisonnières d'un pays à l'autre, ou au sein d'un même pays, sont dictées par la pauvreté, la détérioration des conditions de vie, les sécheresses chroniques, les conflits armés et/ou l'instabilité politique.

Ces enfants migrants présentent, durant toutes les étapes de la migration (origine, transit, destination) une grande vulnérabilité<sup>30</sup> à la vente, la traite et l'exploitation sexuelle.

Dans les pays de transit ou de destination, les enfants, surtout ceux qui ne sont pas enregistrés, sont confrontés à la discrimination et à la marginalisation, notamment à l'impossibilité d'avoir accès à l'éducation et aux services médicaux.

Dans certains pays, ils sont amenés de force dans des centres de rétention, généralement dans l'attente de leur éloignement. Ils y sont détenus dans des conditions quasi carcérales alors qu'ils ne sont coupables d'aucun crime.

Dans l'Union Européenne :

- Ces enfants entrent sur le territoire de l'UE de manière régulière ou non ;
- Certains demandent l'asile ou recherchent une protection par peur des persécutions, ou à cause de violations des droits de l'homme, d'un conflit armé ou de troubles dans leur pays d'origine ;
- Certains sont victimes de trafiquants qui les destinent à l'exploitation, sexuelle entre autres ;
- D'autres se sont rendus en Europe pour échapper à de sérieuses privations, pour chercher de nouvelles opportunités, une vie meilleure ;
- Certains sont en transit et traversent l'UE, en route vers leur destination finale

Du fait des politiques migratoires européennes restrictives, les pays du Maghreb originaires pays d'origine, sont devenus pays de transit et d'accueil des migrants subsahariens.

---

<sup>29</sup> UNICEF : situation des enfants dans le monde, 2009

<sup>30</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Rapport Mondial sur la Traite des Personnes, 2009;



Ce qu'il faut prendre en compte, c'est la variété de situations et la variété de profils des enfants. Mais quelque soit leur statut ou situation, ces enfants sont tous vulnérables et nécessitent une prise en charge adaptée leur garantissant protection, sécurité, accès à la santé, l'éducation.

### 3. Impact des politiques migratoires sur la traite des enfants

Les politiques migratoires restrictives et sécuritaires sont souvent contre-productives car elles n'ont aucun effet dissuasif sur nombre de candidats à l'émigration, lesquels font appel à des intermédiaires pour les aider à entrer, par des moyens illégaux et dans la clandestinité, dans le pays de destination choisi.

La volonté d'émigrer coûte que coûte crée les conditions d'un marché lucratif pour les trafiquants et tend à mettre les migrants à leur merci. Sans oublier, l'usage grandissant de l'Internet par les trafiquants : publicité en ligne et des forums de discussion, pour duper leurs victimes dans le but de les exploiter.

Par ailleurs, une fois arrivés dans les pays de destination ou de transit, la crainte d'être appréhendés et expulsés, vu leur statut, les poussent à adopter des stratégies de survie. Ils se trouvent ainsi plus vulnérables à la traite, à l'exploitation sexuelle et au travail forcé.

Ces politiques migratoires sécuritaires restrictives rendent difficile la détection d'une situation de traite / d'exploitation dont serait victime un mineur étranger non accompagné, surtout dans le cadre de l'exploitation économique et intra-familiale (le mineur est caché, séquestré, il ne se considère pas comme victime, il n'ose pas se déclarer comme victime, etc.).

Or, la détection est un premier pas crucial dans la protection dont le mineur pourra bénéficier.

Les personnes et les services de première ligne, ne sont pas tous bien informés et formés à la problématique des mineurs non accompagnés, et de ceux qui sont victimes de traite / d'exploitation, laissant ainsi des mineurs non accompagnés victimes sans protection.

Les mineurs non accompagnés européens (la Bulgarie et la Roumanie sont entrées dans l'Union européenne), sont souvent exclus des systèmes de protection, dont un grand nombre sont potentiellement victimes de traite.

Les mineurs rencontrent d'énormes difficultés à collaborer avec les autorités judiciaires ; le statut de victime étant difficile à obtenir, vu les difficiles conditions d'octroi de cette procédure ( titre de séjour conditionné à la dénonciation de l'exploitant et à sa collaboration avec la Justice) qui considère le mineur davantage comme un « outil » permettant de faire avancer l'enquête judiciaire, plutôt qu'une victime nécessitant sécurité et protection. Certains pays de l'UE ont modifié récemment leur législation, de telle manière que le mineur non accompagné victime puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice.

En ce qui concerne l'accueil, tous les mineurs victimes de traite ou d'exploitation ne sont pas toujours orientés rapidement vers des structures spécialisées, du fait du manque de places d'accueil.



Concernant la tutelle, les tuteurs agréés ou administrateurs ad hoc susceptibles d'accompagner les mineurs victimes, ne sont pas disponibles en nombre suffisant et pas toujours bien formés.

Dans le cadre de mémorandum de rapatriement (entre certains pays d'Europe, du Maghreb et d'Afrique), les retours forcés déguisés en « retours volontaires et concertés » sont de plus en plus fréquents, sans analyse de situation préalable, sans mise en place de solutions durables.

Sans oublier que la question demeure quand les mineurs devenus majeurs passent dans l'illégalité et sont menacés d'expulsion.

#### **4. Malgré les engagements, de multiples violations des droits des enfants migrants et/ou victimes de traite ou d'exploitation**

Les États européens sont partie à de nombreux instruments internationaux (Convention des Droits de l'enfant et ses deux protocoles, Protocole de Palerme, Convention 182 du BIT, Convention sur les migrants...) et européens (Convention n°197 du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005 ; Directive 2011/36/UE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes<sup>1</sup> ; Recommandation CM/Rec(2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2010 ; Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, 2011).

Mais l'application effective de ces instruments et les pratiques varient d'un pays à l'autre ; ce qui profite pleinement aux exploitants et trafiquants.

il est clair que les enfants mineurs migrants et/ou victimes de traite/ d'exploitation, ne sont pas tous identifiés, efficacement protégés, leurs Droits sont régulièrement violés.

Afin de protéger efficacement ces enfants contre toute forme d'exploitation, de vente ou de traite, il faudra veiller à :

- Adopter un cadre d'un cadre législatif global harmonisé, garantissant la protection et prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Détecter rapidement les enfants et assurer leur sécurité et protection.
- Assurer l'accueil, l'accès aux services sociaux et une assistance légale (tuteurs/administrateurs) pour les enfants mineurs migrants et/ou victimes de traite, d'exploitation.
- Informer clairement les enfants sur leurs droits et les risques qu'ils encourent.

Par ailleurs, des stratégies de prévention efficaces doivent s'attaquer aux facteurs déterminants en amont de la migration, de la traite et de l'exploitation des enfants, tels que la pauvreté, la pénurie d'emplois, les disparités sociales,



les conflits, les réseaux de trafiquants.

Enfin, vu la dimension transnationale, le cadre de coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, doit être solidement établi, ne doit pas être basé sur le sécuritaire mais sur la promotion et la protection des Droits des enfants où qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

**En conclusion**, il faut souligner que pour lutter efficacement contre la vente, la traite et l'exploitation des enfants, il faut :

- Passer de la logique sécuritaire visant la réduction de la migration à l'adoption d'une approche Droits des enfants garantissant la protection et l'intérêt supérieur des enfants.
- Au niveau européen, mettre en place des cadres juridiques communs, coordonner et harmoniser les actions, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être la première considération dans toutes les actions entreprises.
- Renforcer la coopération avec les pays d'origine afin des les accompagner dans la mise en œuvre de stratégies garantissant l'accès des populations à leurs Droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.
- Assurer un monitoring régulier des stratégies menées.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique qui coordonne le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Vous allez me dire que ça devient obsessionnel mais j'ai noté qu'il y avait encore un problème d'identification, de détection... on sent quand même qu'autour des questions sur les enfants, il y a un réel problème de distinction entre ce qui est du domaine du légal et du domaine de l'exploitation. Sur ce point, il y a énormément de textes mais en ce qui concerne la pratique, celle-ci ne suit pas beaucoup les textes. Alors qu'est-ce qu'il y a à mettre en œuvre pour que les pratiques respectent les textes ? Monsieur Le COZ ?

**Nicolas Le COZ**, Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA, Conseil de l'Europe

En tant que président du GRETA, je peux affirmer que les mécanismes visant à vérifier que les Etats appliquent correctement leurs engagements internationaux sont indispensables. Sans quoi, ils resteraient souvent lettre morte. En outre et comme l'a souligné la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, qui est, elle-même, un mécanisme de surveillance à vocation universelle, la coordination entre toutes nos organisations internationales et les mécanismes de suivi existants est primordiale pour que les recommandations faites aux Etats ne soient pas



contradictoires. Ainsi, la prise en compte des rapports d'évaluation du GRETA par les organisations internationales, à vocation universelle ou régionale et leurs éventuels mécanismes de suivi est donc indispensable et inversement.

**Georgina VAZ CABRAL**, Conseillère de la Représentante Spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

L'approche de l'OSCE et du Conseil de l'Europe sont des approches similaires et reposent sur les droits de l'homme, ce qui n'est pas systématiquement le cas avec les agences onusiennes. On voit bien une tendance à suivre le Conseil de l'Europe, l'OSCE et le haut commissariat aux droits de l'homme. Le Haut Commissariat aux Réfugiés commence à faire le lien entre traite des êtres humains et asile.

Le mécanisme de coordination entre les différentes institutions internationales est un phénomène récent, il existe un mécanisme au sein des Nations Unies où les 16 agences onusiennes ont un lien avec la traite, même si dans la pratique seulement 6 ou 7 agences sont impliquées dans ce domaine. Une plateforme d'échange n'a été mise en place qu'en 2006, donc c'est relativement récent dans l'histoire des Nations Unies. L'alliance avec l'OSCE n'a été créée qu'en 2003 mais c'est une alliance informelle, flexible, et ça permet un dialogue et un échange ouvert puisque justement il n'y a rien de contraignant. Nous nous réunissons deux fois par an et on invite les 40 membres selon les thèmes présentés et cela laisse une certaine flexibilité. Nous avons signé l'année dernière un accord d'entente entre l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe. Nous avons fait de même avec certaines agences des Nations Unies pour éviter la duplication et donc une meilleure utilisation des fonds.

**Najat MAALLA M'JID**, Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Office des Nations Unies, Haut Commissariat pour les Droits Humains

Juste un point sur la coordination. Je crois que c'est le mot le plus difficile à mettre en œuvre mais le plus facile à écrire.

En ce qui me concerne, la protection de droits, il faut parler la même langue. Concernant la mobilisation coordonnée, j'apporte actuellement un appui au Conseil de l'Europe dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lanzarote. J'y ai vu un exemple magnifique où ils ont mobilisé les réseaux de parlementaires de référence. Parce que les parlementaires ont un rôle capital à jouer. Donc en sensibilisant les parlementaires sur ces thèmes là, ils deviennent eux-mêmes des outils en termes d'harmonisation des lois, en termes d'harmonisation des politiques. Un autre point important, c'est la mise en œuvre d'un monitoring de suivi qui soit léger parce qu'il ne faut pas en arriver à



la rédaction de 15 000 rapports dans l'année sur les instruments car c'est une étape qui est lourde. Je voulais juste rappeler qu'il y a un examen qui s'appelle l'examen périodique universel où les états présentent la situation globale des droits de l'homme dans leur pays. C'est un instrument qui me semble capital d'utiliser, sur lequel on peut intégrer cette dimension de protection des migrants et des victimes de traite.

**Vincent NIORE**, Avocat à la cour, ancien Secrétaire de la Conférence et Membre du Conseil de l'Ordre, Maison du Barreau

Je voulais vous remercier pour l'importance et la richesse des informations communiquées ici et je voudrais rebondir sur le discours de Najat MAALLA M'JID. Il faut bien évidemment sensibiliser l'autorité judiciaire ; l'ensemble des avocats, vous avez parlé du syndicat des avocats de France. Moi je vois une bataille au quotidien au travers des contentieux, des procédures. Je ne suis pas un spécialiste du droit des étrangers mais il convient de donner énormément de publicité à ce genre de manifestation. Je découvre aujourd'hui une situation qui est extrêmement alarmante, si bien que nous, avocats, devons être à l'écoute de vos recommandations, à travers le Conseil National des Barreaux notamment ainsi qu'à travers les institutions.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique, Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Nous n'oublierons pas ce message d'encouragement et nous travaillerons plus avec le Conseil National des Barreaux. Madame Attias reste là car nous avons réellement besoin de collaborer encore plus avec le monde judiciaire. Mais visiblement, Monsieur CHARPENEL, qui a quelques responsabilités dans ce monde, va nous en dire quelques mots. Monsieur CHARPENEL de la Fondation Scelles que j'ai eu la chance de connaître dans le passé et je sais tout le travail que vous faites sur ces questions avec toujours le souci d'être très pédagogue, je vous donne la parole.



**LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
LA REALITE DES ASSOCIATIONS  
POUR UNE HARMONISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Yves CHARPENEL, Président de la Fondation et avocat général à la Cour de cassation, Fondation Scelles**

Merci Monsieur le président, nous passons à la phase « en direct des associations de terrain » pour illustrer les points-clés qui ont été évoqués tout à l'heure par les représentants des institutions. Moi je parle uniquement de la Fondation Scelles et de son bras armé qui est son équipe d'action contre le proxénétisme, qui depuis 1956 ont pour mission d'accueillir les personnes victimes de la prostitution et de la traite, de les orienter sur la plan juridique et de combattre les trafiquants devant les juridictions correctionnelles, ce qui correspond en 2010 et 2011 à une centaine de dossiers qui sont suivis par une vingtaine d'avocats. J'en profite pour saluer le Barreau de Paris, qui participe d'une manière bénévole, à une défense de qualité et indispensable pour faire entendre la voix de la victime et de la cause même de la traite des êtres humains.

Comme le thème de la réunion d'aujourd'hui porte sur « l'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains », je vous économiserai un nouveau panorama de l'ensemble des structures qui dans le monde et en France tentent de répondre le mieux possible à ces différentes thématiques. Simplement, on a tous compris qu'elles étaient complexes et que le repérage des dispositifs pertinents est sans doute l'un des point fondamentaux. Et parmi cela, il y a aussi le problème de coordination. On sait tous que c'est difficile de faire vivre la coordination. Je vais vous donner 3 exemples puisque vous parlez d'impact, je dirais qu'il y a 3 zones d'impacts des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains du point de vue d'une association qui est très juridiquement et judiciairement impliquée puisque nous recevons des personnes victimes de la traite avec un bilan juridique qui comprend deux volets :

- Le volet judiciaire et le volet administratif. Dans pratiquement chaque rencontre avec ces personnes, on peut en recevoir 200 dans notre association, et bien on doit faire le partage entre la dimension judiciaire et la dimension administrative : Est-ce qu'elles sont victimes reconnues ? Est-ce qu'elles vont pouvoir le faire reconnaître devant les tribunaux ?
- La deuxième chose, c'est leur situation administrative et c'est fondamentalement leur situation au regard des politiques migratoires.

Nous avons donc 3 types de situations que nous pouvons rencontrer de manière récurrente mais à travers ces 3 zones d'impact principales, vous allez avoir un panorama des situations que notre association et nos associations amies rencontrent au quotidien. Nous étions d'ailleurs, il n'y a pas longtemps, à faire la tournée des ministères pour essayer d'obtenir un éclairage en termes de politiques publiques et puis après quelques semaines de visites dans les



différents ministères, nous avons terminé en apothéose à l'Élysée où l'on a essayé d'obtenir une seule réponse ; ce fut de savoir quel était le ministère référent. Et je dois dire que le ministère référent à l'époque a changé de titulaire dans la semaine qui a suivi. Il n'y a pas de cause à effet et le successeur ne s'est pas reconnu comme le titulaire, le référent et la chasse à l'interlocuteur pertinent en termes de politique publique reste une question ouverte aujourd'hui. Je pense que je ne serai pas démenti.

Je dirai donc qu'il y a 3 types de situation où il y a collision et qui sont assez douloureuses, surtout pour les personnes victimes.

Le premier cas, c'est les victimes sans papiers. Le deuxième cas, c'est les victimes avec papiers. Le troisième cas, c'est l'impact sur les trafiquants eux-mêmes. Parce qu'il a été dit tout à l'heure et à juste titre, que les trafiquants connaissent mieux que nous les dispositifs des différents pays et nous verrons qu'en matière de collision entre les deux politiques, ils ont parfaitement compris le processus. Et nous allons essayer de contrecarrer cela.

Le premier point, c'est le cas des victimes sans papiers et il faut dire qu'avec les années qui passent, il y a, dans nos associations, de moins en moins de victimes sans papiers. Puisque les trafiquants ont compris que pour éviter les expulsions systématiques, il fallait mieux avoir des papiers qui soient faux ou vrais. Dans une autre vie, comme procureur, j'ai requis contre un ambassadeur de France qui vendait des visas à des trafiquants étrangers. Et donc, nous avons la plupart du temps dans nos associations des victimes qui nous sont adressées par des services de police spécialisés au moment de l'interpellation des trafiquants et qui découvrent la plupart du temps que les problèmes ne sont pas vraiment ceux de l'absence de papiers.

Il est clair que l'intervention des associations doit être extrêmement fulgurante, c'est-à-dire le plus en amont possible. La logique d'une politique migratoire, c'est qu'une personne sans papiers soit reconduite à la frontière ou passe ou pas par la case « zone de rétention » ou « zone de détention » parce que les circulaires de la chancellerie promeuvent les conditions de rétention avant la reconduite à la frontière. Donc, on voit bien que les techniques de traite transnationale par définition ont bien intégré le fait qu'il valait mieux une victime avec papiers y compris faux, qu'une victime sans papiers du tout. Nous avons aussi des effets de mode qui montrent bien à quel point on teste les dispositifs français. Nous avons actuellement de nombreuses victimes qui nous posent la question : « comment dépose-t-on un dossier à l'OFPRA ? ».

Et là, si on n'est pas professionnel dans cette thématique, on ne peut pas répondre. On voit bien que ce sont des questions qui vont se poser en fonction de l'évolution des textes et de leur mise en œuvre par des circulaires. Je vous épargne la liste des circulaires, il y en a au moins deux par an. Pour ne parler que de celles de mon ministère préféré, celui de la Justice. Il y en a autant que dans le ministère de l'Intérieur. Les circulaires ont toutes une logique commune, qui est celle de s'intéresser à l'aspect de la traite, si préalablement on a identifié que la personne en situation de délicatesse avec la politique migratoire était bien une victime. Cette identification est difficile à faire dans les quelques heures de la garde à vue et également dans les quelques jours de la rétention. On voit bien que pour les



victimes sans papiers, la collision est radicale et sans retour.

Deuxième cas, qui est sans doute le cas le plus préoccupant au quotidien, c'est le cas des victimes avec papiers, parce qu'avoir des papiers permet de ne pas être reconduit à la frontière, mais le problème, on le sait, c'est la durée et la nature des papiers dont on dispose. On est identifié comme une victime, on n'a pas pu faire valoir son droit au titre du droit d'asile. Néanmoins, on le sait depuis la logique de la Loi pour la Sécurité Intérieure de 2003. La logique de la loi française est bien de subordonner la délivrance de papiers à la collaboration effective de l'appareil judiciaire répressif pour permettre à la fois d'identifier les trafiquants et surtout de les faire condamner. Un chiffre simplement, chaque année la police condamne environ 600 trafiquants organisés. Il faut savoir qu'il y a extrêmement peu de statistiques de condamnations rendues possibles par la dénonciation d'une prostituée. L'objectif était de dire, une prostituée si elle est victime de la traite, peut collaborer. Elle délivre des informations qui peuvent permettre d'intercepter les trafiquants et de les faire condamner. En moyenne, actuellement en France, il faut 3 ans d'investigations et de procès pour un trafiquant (en matière de proxénétisme).

Ça veut dire que juridiquement, il faut attendre 3 ans minimum, et c'est le cas d'ailleurs, pour permettre de savoir si l'on va délivrer ou non des documents qui sont définitifs ou en tout cas à durée suffisante pour permettre une véritable réinsertion.

J'ai à l'esprit une personne qui a fait condamner des proxénètes nigériens et qui n'a obtenu en réalité son titre de 10 ans qu'après 7 ans. Il a fallu encore un an de tractation avec la préfecture de la région d'où elle venait qui lui a opposé une fin de non recevoir. Il a fallu passer par une voie que je ne recommande pas, elle est anormale par rapport à un état de droit et j'attends avec impatience que le GRETA nous dise ce qu'il en pense, il a fallu d'obtenir du ministre de l'immigration lui-même, qu'il vienne dans l'association. Il a fallu vraiment beaucoup de convictions, lui présenter la personne elle-même dont il a pu par lui-même comprendre la réalité, et obtenir 6 mois après des rappels, qu'il fasse délivrer par les services compétents le titre de séjour.

Donc cette personne, qui est victime de la traite et qui par ailleurs est mère de famille, elle a été aidée par une demi-douzaine d'associations qui ont réussi à se coordonner, mieux que la coordination des services de l'État.

Le cas des victimes avec papiers ne résout pas tout aujourd'hui parce qu'obtenir des papiers reste quelque chose de complexe et j'ai à l'esprit le modèle belge qui me paraît beaucoup plus prometteur c'est-à-dire ne pas subordonner de manière systématique l'attribution de papiers à la condamnation des proxénètes. Il y a là un ensemble de conditions qui paraissent plutôt aléatoires plutôt qu'une réelle harmonisation des politiques.

L'inefficacité du troc n'est pas complète, j'ai aussi des cas de personnes victimes de la traite qui ont dénoncé leurs trafiquants, qui les ont fait condamner, qui ont obtenu des titres de séjour et qui depuis se sont réinsérées. Etant observé que je rencontre rarement des cas de victimes qui demandent à être ramenées dans leur pays d'origine, pour une raison qui est évidente à tous c'est que dans la plupart des pays d'origine, il y a la peur des victimes de la



traite. Les Etats sont parfois complices des trafiquants.

Donc on comprend bien qu'il faut alerter les autorités judiciaires et administratives sur le danger d'une reconduite prématurée à la frontière. Il faut que les associations soient en état de faire valoir les dangers et les risques qui existent. De ce point de vue là, le fait de plaider dans les procédures permet d'avoir des informations concrètes sur les dangers du pays d'origine et donc de faire remonter aux autorités des renseignements beaucoup plus qualifiés que des pétitions de principe sur le fait que certains pays seraient plus délicats que d'autres.

Enfin, la troisième zone d'impact, je l'ai découvert en devenant président de mon association. Comme procureur, je ne l'avais pas du tout identifié. Il existe, dans les logiques de coordination entre les politiques migratoires et les politiques de lutte contre le crime organisé et de lutte contre la traite, un dispositif qui paraît extrêmement performant et la possibilité pour les personnes condamnées pour la traite, condamnées pour proxénétisme aggravé, d'être condamnées à des peines extrêmement longues, en tout cas des peines significatives qui aujourd'hui, sont entre huit ans et dix ans. On a parfois obtenu des peines supérieures. J'ai l'exemple en tête d'un trafiquant roumain qui a été condamné cinq fois d'interdiction de séjourner sur le territoire français, ce qui ne l'a jamais empêché de continuer à travailler dans son travail criminel en France.

Il y a une mesure qui s'appelle la mesure Liberté conditionnelle expulsion, qui permet lorsqu'on identifie quelqu'un qui est condamné définitivement, étranger en situation irrégulière, d'être reconduit chez lui dès qu'il arrive à demi peine. Et donc 6 mois après le jugement définitif, il est reconduit chez lui.

Notre association a obtenu à plusieurs reprises des résultats tout à fait intéressants en éveillant les juges à la préoccupation que la liberté conditionnelle expulsion qui n'est pas un grand succès médiatique mais qui est extrêmement pratiquée, est en fait un bonus qui est donné aux trafiquants puisque cela leur permet de revenir beaucoup plus vite aux affaires. Cela envoie un signal extrêmement négatif aux victimes qui voient bien que les membres d'un réseau sont beaucoup plus rapidement disponibles pour continuer à exercer les pressions sur lesquelles je n'insiste pas.

Il est donc important, en amont, au moment de l'interpellation, d'alerter les autorités administratives sur les véritables dangers qu'il faut documenter. Et là, les juristes et notamment les avocats sont indispensables. Deuxièmement, il est important d'éclairer les juges judiciaires sur le fait que les dispositions qui paraissent évidentes, c'est-à-dire de se débarrasser au plus tôt de criminels pas sympathiques, est en réalité un leurre et plutôt un soutien à la pérennité des réseaux.

Voilà, il me paraît nécessaire que le plan d'action national, qui est toujours en gestation, de coordination des différents moyens préventif, répressif et de réinsertion, puisse être mis en œuvre le plus tôt possible pour donner une visibilité au moins sur ces 3 points d'impacts et j'imagine qu'il y en a d'autres et je pense que mes collègues des autres associations éclaireront la manière dont on intervient. Dans cette dimension très juridique, vous voyez que les progrès sont indispensables. Je vous remercie.



**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique qui coordonne le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Le discours était clair, précis, concis mais je me disais qu'étant dans une période électorale importante pendant laquelle le discours sur la sécurité va tenir une place prépondérante, tout ce que vous nous dites depuis ce matin viendrait en contrepoint du discours sécuritaire. Il va falloir que l'on travaille sur la formulation, y compris ce que vous dites sur la collaboration judiciaire. Merci Monsieur CHARPENEL.



**LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
LA REALITE DES ASSOCIATIONS**

**Claire RODIER, Juriste et membre fondatrice du réseau euro-africain, Migreurop**

Je remercie celles et ceux qui sont à l'initiative de ce colloque d'avoir convié Migreurop, le réseau que je représente, à partager vos débats, et ce d'autant plus qu'ils ont pris des risques puisque j'avais précisé que nous ne sommes pas des spécialistes de la question de la traite.

Migreurop, qui rassemble quarante associations venues d'une quinzaine de pays du nord et du sud de la Méditerranée, et autant d'individus, pour la plupart chercheurs – il s'agit de géographes, sociologues, anthropologues, juristes... – , travaille sur les conséquences de la politique migratoire de l'Union européenne sur les droits des personnes migrantes, notamment dans le parcours migratoire et plus précisément dans les zones frontalières. Ce travail nous amène d'une part à décrypter les textes officiels et les programmes mis en œuvre en matière de gestion des migrations, d'autre part à réaliser un travail de terrain dans les zones où les violations des droits des personnes sont récurrentes. Nos rapports annuels rendent compte de la confrontation de ces deux volets de notre activité, et illustrent l'impact négatif des politiques migratoires sur les droits humains des personnes en migration et de celles qui sont en quête d'une protection internationale.

Une précision à ce stade : quand on parle ici de politiques migratoires, le terme doit être entendu dans un sens très large : si l'on s'en tient à celles de l'Union européenne, il s'agit non seulement des législations qui régissent le séjour, et l'admission des étrangers sur le territoire des Etats membres – les politiques de visas – ainsi que la lutte contre l'immigration irrégulière, mais aussi de celles qui organisent le droit d'asile, dont la plupart des observateurs avertis estiment qu'elles sont de plus en plus restrictives, voire dissuasives. A commencer par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés pour qui, je cite, « *il y a de plus en plus d'obstacles à l'entrée du territoire européen avec, pour conséquence, que nombre de personnes en quête de protection n'ont pas d'autres choix que de recourir aux passeurs et aux trafiquants afin de franchir les frontières* »<sup>31</sup>. Les politiques migratoires, ce sont aussi tous les dispositifs conçus pour protéger les frontières de l'UE. Ils peuvent être bien visibles, comme les murs de grillages qui séparent le territoire marocain des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla et celui qui sera bientôt édifié à la frontière gréco-turque, ou bien virtuels, comme la barrière électronique de radars et de sondes sous-marines qui verrouille le détroit de Gibraltar. On pense aussi à l'agence européenne des frontières, Frontex, qui patrouille en Méditerranée pour intercepter les embarcations de migrants dits « clandestins ». Enfin, les politiques migratoires incluent également certains accords conclus dans ce domaine avec des pays tiers – pays d'émigration et pays de transit – qui permettent à l'UE de mettre à distance les personnes aspirant à rejoindre les Etats membres, dans un processus d'externalisation,

---

31 António Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la Conférence ministérielle UE « Bâtir une Europe de l'Asile », Paris, le 8-9 septembre 2008



ou encore de sous-traitance des contrôles : les pays d'Afrique du nord, y compris la Libye – celle d'hier comme, déjà, celle d'aujourd'hui – sont les premiers visés par ce type de négociations. Autant de mécanismes qui, dans un contexte où l'immigration légale est très contingentée, ont pour effet de rendre plus difficile l'accès au territoire européen, d'augmenter le coût et la dangerosité de l'immigration irrégulière, et d'enrichir ceux qui en tirent profit.

J'ai dit plus haut que notre travail nous amène à mettre en évidence l'impact négatif des politiques migratoires sur les droits humains des migrants et des demandeurs d'asile. Sans doute est-ce à ce titre qu'on nous a proposé de partager notre expérience, même si elle ne croise apparemment qu'à la marge les préoccupations qui sont au cœur de vos débats d'aujourd'hui. Apparemment seulement, car il me semble qu'une fois bien établie la distinction, qui paraît être indispensable aussi bien sur le plan conceptuel que sur le plan juridique, entre la traite des êtres humains, le trafic de migrants, et les atteintes aux droits des personnes dans le parcours migratoire, on peut se permettre de revenir aux points communs qui existent entre les trois notions. D'abord parce qu'on ne peut pas nier la porosité qui fait que, parfois, la situation d'une personne qui relevait de l'une de ces notions bascule vers une autre, notamment du fait de l'impact des politiques migratoires, le plus souvent dans leur volet lutte contre l'immigration irrégulière. Ensuite parce que l'analyse des conséquences de ces politiques sur les droits des migrants, à laquelle nous nous livrons, à Migreurop, peut présenter des similitudes avec leur impact sur le phénomène de la traite, notamment dans leur caractère aggravant. Ce sont ces deux points que je voudrais développer rapidement maintenant.

### **Porosité**

Cette porosité entre les concepts de traite d'êtres humains et trafic de migrants est bien connue de tous ceux qui travaillent sur ces questions. On sait qu'un des éléments constitutifs de la traite est la coercition ou la tromperie, ce qui exclut de son champ les personnes qui ont consenti aux traitements dont ils font l'objet. On notera toutefois que la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 aborde la question du consentement d'une manière pragmatique et non formelle, en prévoyant que « la validité d'un consentement quel qu'il soit devra faire l'objet d'une appréciation au cas par cas » (cons. 11). Ne sont donc a priori pas victimes de la traite les personnes qui quittent leur pays de leur plein gré pour aller chercher un sort meilleur en travaillant en Europe. Si, pour franchir une frontière, elles sont contraintes à utiliser les services de « passeurs » qui leur demandent un prix exorbitant, et même si elles sont victimes de rapt avec demandes de rançons – c'est le cas des Erythréens dans le désert du Sinaï, ou des Salvadoriens au Mexique – c'est du trafic de migrants qu'elles relèvent. Et si en route elles se font attaquer et dépouiller de leurs biens, il ne s'agit là que des aléas de ce type de voyage. Mais si, lors d'une halte dans un pays de transit, ou à l'arrivée dans le pays européen de destination, elles tombent entre les mains de réseaux qui leur font croire qu'on va les aider à poursuivre leur route ou à trouver du travail avant de les obliger à se prostituer, les mêmes personnes deviennent des victimes de la traite puisqu'elles auront été à la fois contraintes et trompées.

Médecins sans frontières a mis en lumière cette réalité dans un pays de transit, à travers le suivi médical de migrantes originaires d'Afrique subsaharienne qui étaient arrivées au Maroc en espérant que ce serait leur dernière étape avant



l'Europe. Originaires de République du Congo, du Nigeria, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire principalement, celles dont l'histoire a pu être documentée par Médecins Sans Frontière – parmi lesquelles une proportion importante de mineures – ont raconté avoir été victimes de violences sexuelles à plusieurs reprises pendant leur trajet migratoire. Mais certaines d'entre elles ont révélé qu'elles l'étaient aussi régulièrement depuis leur arrivée au Maroc, où des réseaux de prostitution utilisant les femmes africaines ont commencé à se mettre en place depuis que le passage vers l'Europe depuis ce pays est devenu quasiment impossible, vers 2005-2006. A cette époque, grâce à l'aboutissement des négociations entre l'UE et le Maroc pour que celui-ci joue le rôle de garde-frontière de l'Europe, le pays est devenu une nasse pour les nombreux Africains qui jusqu'ici ne faisaient que le traverser, créant des « poches de migrants » en situation de blocage à durée indéterminée, la plupart du temps sans ressources et sans moyen de s'en procurer du fait de la sévère répression des autorités marocaines à leur égard, et par conséquent des viviers de victimes potentielles pour les trafiquants et les réseaux.

De même, une enquête de l'Organisation Internationale du Travail sur plus de 100 femmes victimes de trafic au départ de la Moldavie montre qu'elles ont basculé dans la traite à leur arrivée : en majorité âgées de 20 à 30 ans et n'ayant pas fait d'études, ces femmes avaient émigré – de leur plein gré – dans le but de trouver un travail, tout en affirmant qu'elles ne s'attendaient pas à devoir mener des activités liées au sexe, mais pensaient trouver un emploi de domestique, serveuse ou garde d'enfants : il y a donc consentement au départ, mais contrainte à l'arrivée.

Le BIT montre qu'en matière de travail forcé la distinction entre traite des personnes et immigration clandestine, qui paraît simple sur le papier puisque dans le second cas, la relation entre la personne exploitée et son exploiteur peut être considérée comme volontaire et est censée profiter aux deux parties, s'avère difficilement applicable en pratique. Car derrière l'exploitation apparemment consentie, la contrainte peut être subtilement présente : endettement induit, confiscation de pièces d'identité, salaires payés en retard, et menace omniprésente de dénonciation aux autorités, puisque les personnes sont en situation d'illégalité. Pour la même raison, on l'a déjà dit, elles ne peuvent envisager de porter plainte de peur d'être expulsées. Le BIT souligne d'ailleurs que les politiques nationales de restriction à l'immigration conduisent à une augmentation du nombre de personnes prêtes à prendre ce type de risques.

### **Les politiques migratoires, facteurs d'aggravation de la situation des victimes de la traite**

De même que nos travaux, à Migreurop, nous ont amené à démontrer que la politique de visas et la lutte contre l'immigration irrégulière menées par l'UE augmentent les risques de violation des droits des personnes en migration, y compris celles qui auraient besoin d'une protection internationale (intégrité physique – on estime à 17 000 le nombre de morts en migration en quinze ans aux frontières de l'Europe – privation de liberté, avec les camps de détention qui se multiplient<sup>32</sup>, droit de demander l'asile), de même ces politiques concourent-elles à aggraver la situation des victimes de la traite. Les quelques exemples que je viens de citer en sont des indicateurs. Dans le premier cas, celui des Subsahariens au Maroc, c'est l'impossibilité de migrer qui place les femmes entre les mains de leurs bourreaux ; dans le deuxième cas, l'exemple de la Moldavie, ce sont les conditions dans lesquelles elles sont obligées de partir,

---

32 Voir la carte des camps d'étrangers de Migreurop [http://www.migreurop.org/IMG/pdf/L\\_Europe\\_des\\_camps-2009-FR.pdf](http://www.migreurop.org/IMG/pdf/L_Europe_des_camps-2009-FR.pdf)



faute de pouvoir le faire légalement, qui produisent le même effet ; dans le troisième cas, la situation de certaines victimes de travail forcé, c'est la précarité due à la situation illégale de séjour et de travail qui accentue la dépendance des travailleurs forcés à leurs exploiters.

La situation française à l'égard des prostituées étrangères est également significative de l'interaction néfaste entre loi sur l'immigration et protection des victimes. La politologue Virginie GUIRAUDON rappelle ainsi qu'en 2002, le ministre de l'Intérieur Nicolas SARKOZY, présentant devant le Sénat la Loi sur la sécurité intérieure qui allait être adoptée en 2003, plaidait qu'il allait rendre service aux prostituées étrangères en les renvoyant chez elles parce qu'il y avait là un « devoir humanitaire ». Et, alors qu'on prétendait lutter contre l'esclavage moderne en incluant dans la Loi pour la Sécurité Intérieure de 2003 une disposition contre la traite, le premier effet visible de la loi ce furent quarante-sept mesures d'éloignement prononcées un mois à peine après l'entrée en vigueur de la loi. Or on sait que le rapatriement ou l'expulsion des personnes susceptibles d'être victimes de la traite n'est bien souvent que le prélude à de nouveaux départs ou de nouvelles mises en exploitation.

Dans le même registre, il y a lieu de s'interroger sur le devenir de certaines mineures isolées qui sont refoulées à leur arrivée aux frontières françaises, faute de disposer des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire. Vous savez peut-être qu'en France la loi interdit d'expulser des personnes mineures, à l'exception de celles qui se présentent aux frontières dépourvues des documents d'entrée sur le territoire. L'Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) plaide pour un accueil systématique de tous les mineurs étrangers isolés et leur prise en charge dans les dispositifs nationaux de protection de l'enfance, notamment lorsque, s'agissant de très jeunes filles, les soupçons sont forts qu'elles arrivent grâce à l'intervention de réseaux criminels qui les destinent aux trottoirs européens. Le ministère de l'Intérieur français s'emploie au contraire à les renvoyer au plus vite, sans qu'aucune prise en charge digne de ce nom ne soit organisée à leur retour pour éviter qu'elles ne retombent immédiatement dans les mains des trafiquants.

Je terminerai cette présentation en interrogeant la façon dont est souvent posée la question entre certains dispositifs mis en place par les politiques migratoires et l'efficacité de la lutte contre la traite. J'ai lu dans la petite plaquette qui nous a été distribuée ce matin à propos de la Loi pour la Sécurité Intérieure de 2003, qu'« appréhender la traite des êtres humains à une problématique de sécurité intérieure et de maîtrise de l'immigration porte à confusion et nuit à la reconnaissance du statut de victime ». Face à ce constat, on peut se demander si cette « confusion » est involontaire, si elle relève d'une sorte d'effet pervers, ou si elle ne revêt pas en réalité un caractère fonctionnel.

Le Bureau International du Travail, à partir de plusieurs études, souligne que le recrutement d'immigrés en situation irrégulière par des réseaux criminels, qui alimentent des secteurs de production tout à fait légale, bénéficie non seulement à ces réseaux mais aussi à des pans importants des économies des Etats d'immigration.

Par analogie, il y a lieu de repenser le rapport entre politiques migratoires et lutte contre la traite, non seulement en ne



se contentant pas d'y voir la suprématie de l'approche sécuritaire sur la nécessité de protection, qu'on pourrait corriger par un simple rééquilibrage entre ces deux approches. Il faut certainement, aussi, chercher à qui profite la traite, au-delà de ses bénéficiaires immédiats. Je laisse la question à votre réflexion.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique qui coordonne le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Je voudrais vous dire que les deux interventions nous bousculent un petit peu. En tant que Président du Secours Catholique, je travaille avec beaucoup d'associations travaillant sur la politique d'immigration, on s'est un peu fait piéger, nous autres, en défense face à l'approche sécuritaire. Or là vous nous donnez des éléments positifs et c'est extrêmement important d'avoir des arguments sur les effets pervers qui sont du vécu quotidien et qui sont parfaitement visibles. Je pense que nous faisons un gros travail face à cette tendance de l'opinion qui pense que derrière l'immigration, il n'y a que des gens qui doivent être reconduits chez eux. Je vous remercie de vos multiples exemples. Je pense notamment à ce qu'on a dit sur le droit d'asile dans la première partie, et on va donner des arguments nouveaux aux équipes qui s'occupent du droit d'asile, notamment sur les victimes avec papiers. Il y a là des choses que nous ne maîtrisons pas assez bien et il va falloir que nous continuions à retravailler pour avoir des arguments plus forts notamment en termes de plaidoyer mais aussi en termes de matériaux que l'on donne aux militants qui sont sur le terrain.

Voilà, je passe maintenant la parole Ariela MITRI qui vient de Caritas Albanie.



## LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES LA REALITE DES ASSOCIATIONS

Ariela MITRI, Coordinatrice de projet traite des êtres humains, Caritas Albanie

Les politiques migratoires de la République d'Albanie, sont conçues et mises en œuvre selon celles de l'Union Européenne.

L'Albanie compte 3,2 millions d'habitants et est placée dans le sud-ouest de la péninsule des Balkans ; c'est un des pays les moins connus d'Europe.

De 1944 à 1991, un régime totalitaire communiste a régné, qui a isolé le pays du reste du monde. Depuis 1990, l'Albanie vit une transition sociale, politique et économique. Sa position géographique, comme point de passage de l'Est vers l'Ouest pour les ressortissants des pays de l'Est, l'a transformée en pays de transit vers l'ouest pour les étrangers comme : les Kurdes, les Chinois, les Roumains, les Moldaves *etc.* C'est ainsi que l'Albanie est devenue un pays de transit pour les femmes et les filles de l'Europe de l'Est, trafiquées dans les pays de l'ouest.

### Comment tout cela est-il arrivé ?

La chute du système communiste a apporté le chaos et a marqué le début d'une émigration de masse. A partir de 1990, des centaines de personnes ont envahi les ambassades étrangères du pays. Après, des milliers de personnes sont parties en bateau ou par d'autres moyens de transport routier. Aujourd'hui, nous pensons qu'environ 710 000 citoyens albanais habitent à l'étranger (INSTAT 2004, f. 34). Toutefois, ces chiffres ne sont pas exacts, étant donné qu'il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'Albanais vivant à l'étranger. Certains n'ont pas de permis de séjour ; d'autres ont une fausse identité.

Les chercheurs parlent de trois moments-clés dans la migration albanaise :

Durant les années 1991-1992, les changements politiques sont accompagnés d'un manque de sécurité dans la vie sociale et économique, ce qui a poussé les Albanais à émigrer et à s'installer à l'étranger de manière régulière ou irrégulière. La plupart des premiers émigrants ont pu obtenir un permis de séjour dans les pays d'accueil.

Parallèlement à cette émigration vers l'Europe, la criminalité organisée s'est développée, y compris pour le trafic des personnes. Avec les années, nous nous attendions à ce que le nombre d'émigrés diminue.

Au contraire, celui-ci s'est intensifié avec la crise de 1997 et a donné lieu à la deuxième période de forte émigration. Cette crise a causé une énorme instabilité dans le pays et a été accompagnée de l'émigration.

La même situation s'est produite en 1998, quand certaines personnes ont profité de la crise du Kosovo pour quitter le pays. Cette période de fuite, où 100 000 Albanais ont quitté l'Albanie, a été appelée la vague « invisible », par certains



chercheurs car ces individus se sont présentés dans les pays d'accueil avec une fausse identité (la plupart étaient des Kosovars).

Ces trois moments-clés, ainsi que le départ continu des Albanais, sont caractérisés, soit par une migration légale, soit par un séjour irrégulier dans les pays d'accueil.

Cette situation chaotique a favorisé la traite d'êtres humains, en transformant l'Albanie en un point de passage entre l'Europe de l'Est et de l'Ouest.

L'absence d'application des lois ou de contrôles adaptés aux frontières, le manque d'informations, le renforcement des réseaux criminels et le trafic illégal ont transformé l'Albanie en pays de transit. Le processus de la traite d'êtres humains est souvent dirigé par les proches de la victime, qui font partie de la famille, de son réseau social ou de sa communauté.

Avec le temps, la traite d'êtres humains a commencé à être un phénomène organisé. Il a atteint son comble en 1997-2001 avec la création d'organisations criminelles spécialisées dans la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et de leur prostitution ou dans la traite des mineurs (en particulier pour la mendicité forcée).

Il ne faut pas oublier les migrants illégaux qui ont travaillé dans l'agriculture ou dans la construction et étaient prêts à accepter des conditions de travail et de vie extrêmement difficiles.

Ce n'est qu'en 2001 que la traite d'êtres humains a été reconnue comme un problème majeur et une urgence. Pour combattre ce phénomène, de nouvelles dispositions ont été adoptées, et des réformes législatives ont vu le jour. Elles visent à punir celui qui commet l'acte pénal de la traite d'êtres humains. La législation albanaise, qui traite la lutte contre le trafic d'êtres humains, a subi des changements significatifs et importants et vise à atteindre des standards internationaux.

En résultat d'une politique agressive contre ce phénomène, accompagnée d'une forte répression des trafiquants, et grâce aux grands efforts pour améliorer le contrôle des frontières, la mise en place d'une coordination et de collaborations entre les Etats dans la lutte contre le crime organisé, le phénomène de la traite d'êtres humains a certainement diminué en Albanie. Selon les évaluations internationales, l'Albanie d'aujourd'hui n'est plus un pays de transit ou de destination, mais un pays d'origine des femmes victimes d'un trafic à l'intérieur du pays (l'exploitation des victimes albanaises dans les grandes villes de l'Albanie sans dépasser la frontière d'Etat) ou à nouveau victimes de traite au niveau international (rechute dans la traite d'êtres humains des ex-victimes).

Notre pays est confronté à d'autres formes de traite des êtres humains comme :

- La traite des enfants à des fins de mendicité forcée ou de travail forcé dans les Etats voisins (Kosovo...)
- Le phénomène de la traite des hommes, pour leur exploitation par le travail, ou les travaux non payés, qui est peu connu en Albanie.
- La traite interne. La police, les centres de réinsertion des victimes et les différentes ONG, montrent que les filles sont recrutées par la force dans leur village ou en zones rurales reculées et sont dirigées vers des petites ou grandes villes pour se prostituer dans des hôtels ou des maisons closes.



De toute évidence, les migrations ont un impact dans la vie des deux pays, celui d'origine et celui d'accueil.

- Quand, même à part le retour physique des émigrants, les Etats n'ont pas encore spécifié des mesures concrètes d'intégration. En ce qui concerne le retour, les politiques migratoires des pays d'Europe et de l'Albanie, se focalisent sur les procédures de séjour ou de retour des émigrants dans les pays d'accueil, en négligeant le processus de réintégration. Pourtant, les ONG jouent un rôle important avec les projets de réintégration économique et sociale pour les différentes catégories d'émigrantes qui sont de retour.
- Caritas a surtout travaillé avec les ex-victimes de traite. Comme dans les pays d'accueil, l'Etat albanais doit gérer les émigrantes qui sont de retour. Seules des politiques actives de réintégration peuvent garantir leur stabilité. Ces mesures sont devenues possibles pour l'Albanie en 2005, quand la Stratégie Nationale pour la Migration et le Plan National d'Action ont été adoptés. Ce dernier contient des mesures spécifiques pour la réintégration des émigrants qui sont de retour.
- Une vue générale des politiques migratoires met en évidence le manque de mesures et de projets concrets de réintégration, qui sont encore dans leurs débuts, même si le processus de retour a commencé parallèlement avec celui de l'émigration.

Voici comment les ONG ont joué un rôle important pour rendre concrètes ces politiques :

- Premièrement, la société civile a donné des suggestions et recommandations dans la préparation de ces politiques migratoires.
- Deuxièmement, à travers des campagnes de sensibilisation, elle a informé la population sur les formes de migration légale.
- Troisièmement, elle a identifié des personnes en situation difficile et les a aidées à se réintégrer dans la communauté : à travers une formation professionnelle ou une aide financière pour débiter un mini-business.
- Différentes formations pour la police ; particulièrement pour la police aux frontières : comment identifier les victimes de la traite, comment faire un entretien avec elles, ainsi que les référer dans les centres de réintégration ?
- L'autonomisation des femmes, l'information sur les formes de traite d'êtres humains ainsi qu'une formation professionnelle pour les personnes à risque.
- Les organisations, qui offrent une assistance directe, admettent que, dans le cas de traite interne, le processus de réintégration est plus difficile. Etant donné que l'Albanie est un petit pays, les victimes de traite sont connues et stigmatisées par la société.
- Les centres d'accueil de victimes de traite ne rencontrent pas seulement des problèmes pour identifier la victime et collaborer avec les institutions, mais aussi pour recréer les liens avec leur famille, les employeurs, et doivent gérer la discrimination de la société etc. Le processus de réintégration se réfère au « processus d'amélioration de



la situation » ainsi qu'à l'intégration sociale et économique après une expérience de traite des êtres humains. C'est un processus coûteux au niveau financier, et qui comprend des facteurs complexes (personnels, socioculturels, et économiques).

Cette étude traite des problèmes rencontrés durant le processus de réintégration en Albanie, des programmes de réintégration des ex-victimes dans des centres d'accueil des victimes, donnant accès à une opportunité d'emploi, donc à une vie indépendante. Il vise à analyser les éléments micro de réintégration où on peut souligner les problèmes personnels de la victime : comme perte d'estime de soi, les défis du contexte et de l'environnement (de la part de la famille et de ses amis), ainsi que les facteurs macro comme les problèmes économiques et de l'éducation dans le contexte albanais. Nous voulions mieux comprendre le processus de réintégration ainsi que réfléchir sur des pistes qui pourront améliorer les pratiques.

**François SOULAGE**, Président du Secours Catholique, Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Je voudrais remercier nos 3 intervenants parce qu'ils ont été concis et cela nous permet de vous donner la parole.

**Nicolas Le COZ**, Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA, Conseil de l'Europe

Vous avez évoqué l'évolution de la législation albanaise pour être en conformité avec les standards internationaux. A ce titre, je voulais vous informer que le GRETA du Conseil de l'Europe est en train d'évaluer l'Albanie et que notre rapport sera publié dans les semaines qui viennent.

Sinon, permettez-moi de rappeler un point que l'on oublie trop souvent. Quand on évoque la définition européenne et internationale de la traite des êtres humains, on cite souvent les moyens utilisés par les trafiquants pour que l'infraction soit constituée, moyens qui font partie de la définition juridique de la traite : il s'agit, entre autres, de la fraude, de la tromperie et de la contrainte. C'est d'ailleurs l'emploi de tels moyens qui distingue la traite des êtres humains du trafic de migrants. L'on oublie pourtant trop souvent que l'abus de vulnérabilité fait aussi partie intégrante de cette définition. Il s'agit pour les trafiquants d'abuser de la vulnérabilité économique ou émotionnelle d'une personne, de profiter, par exemple, de sa situation familiale difficile. Je vous renvoie d'ailleurs au rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe que vous pouvez consulter sur le site du GRETA du Conseil de l'Europe. Toutefois, il est intéressant de préciser que certains Etats ont décidé d'incorporer dans leurs codes pénaux une définition de la traite qui n'exige pas



que l'on rapporte la preuve d'une quelconque utilisation de la contrainte. L'infraction est donc plus simple à caractériser et à poursuivre devant les tribunaux. Dans ces Etats, en revanche, l'utilisation de la violence contre la victime devient alors une circonstance aggravante de l'infraction et les peines encourues sont donc plus sévères.

**Yves CHARPENEL**, Président de la Fondation et avocat général à la Cour de cassation, Fondation Scelles: « Pour une harmonisation des politiques publiques »

C'est bien d'avoir des lois, et nous sommes imbattables, nous avons la définition de la vulnérabilité mais encore faut-il l'appliquer.

En réalité, la traite fait partie de la règle des 3V ; la Violence, la Vulnérabilité, la Vénalité. Les juges, quand ils vont condamner pour traite, condamnent pour proxénétisme aggravé, par ce qu'on connaît bien. Je n'ai pas encore vu de décisions sur la vulnérabilité des victimes qui pourtant ouvrent très largement le champ.

Une des particularités des contentieux de la traite, c'est que c'est un contentieux où il y a très peu de recours. On a 600 condamnations par an en première instance, très peu d'appels, et pratiquement pas de pourvois en cassation. Parce que nos adversaires ont bien compris le maximum de la peine en première instance. Nous avons une loi en 2003 qui a été élargie en conformité avec les instruments internationaux, nous avons l'incrimination de la vulnérabilité. Aujourd'hui, elle est très théorique dans la mise en œuvre du droit en France, ou dans certains pays examinés.

**Dominique ATTIAS**, Avocate au Barreau de Paris, membre du Conseil national des Barreaux

J'aurais aimé attirer l'attention sur la situation des mineurs isolés étrangers en France qui, à l'heure actuelle, est extrêmement préoccupante. Pour aller dans le sens de la problématique des papiers, on a souvent des mineurs qui n'ont pas de papiers et il y a une réelle problématique dans la détermination de l'âge de ces enfants. Avec les analyses d'âge osseux qui ne correspondent plus à rien à l'heure actuelle, il y a un battement de 2 ans et plus sur la réalité de l'âge. Au lieu d'appliquer les textes internationaux qui sont en faveur des enfants, on les déclare comme majeurs. Auparavant, il y avait une réelle protection de l'enfant. Un enfant seul est un enfant *a priori* en danger même s'il a commis un délit. Nous avons des problématiques de contacts avec les pays d'origine pour établir la minorité des mineurs, qui sont donc incarcérés avec des majeurs. Il y a donc infractions aux textes internationaux. Il se pose aussi le problème de la traite des jeunes filles qui sont mineures, 14 ans, qui sont actuellement mineures et enceintes, incarcérées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et avec l'étape de solitude et les problématiques dans la difficulté d'avoir un contact avec les pays d'origine et les professionnels des pays d'origine. Il faut une réelle réflexion sur la prise en charge de ces mineurs. Il faut des coopérations de terrain.



**Georgina VAZ CABRAL**, Conseillère de la Représentante Spéciale de l'OSCE et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

J'aimerais revenir sur l'abus de vulnérabilité, juste pour préciser et renforcer ce qui a été dit par Nicolas LE COZ et effectivement en matière de prostitution et de proxénétisme, l'abus de vulnérabilité, notion juridique, n'est pas utilisée. Mais en revanche, en matière d'esclavage domestique, c'est la principale incrimination utilisée et je renvoie à l'origine du Comité Contre l'Esclavage Moderne, qui a fait face à ces situations qu'il a fallu porter devant la justice à l'époque ; il n'y avait aucune infraction, on ne pouvait pas utiliser le proxénétisme, la traite des êtres humains n'existait pas, donc il a fallu utiliser la législation existante. Donc le Comité a décidé d'avoir recours à deux articles précis : 225-13 et 225-14 du Code Pénal qui sont l'abus de vulnérabilité et de conditions de travail et vie contraires à la dignité humaine.

Aujourd'hui, en France, nous avons deux gros problèmes : Que veut dire vulnérabilité ? Que veut dire dignité humaine ? Juste pour information, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Siliadin contre la France en 2005, donne des critères de définition de la vulnérabilité. Ce qui est un pas en avant, même si ça n'est pas repris dans la législation française mais on a déjà quelques indices de ce qui peut constituer la vulnérabilité d'une victime d'esclavage domestique et on pourrait les reprendre pour une victime d'exploitation sexuelle. La Belgique, suite à l'expérience de la France, a repris cette infraction dans le Code pénal mais en allant plus loin, en guidant le juge, le législateur, à définir ce qu'on entend par vulnérabilité.

Le sujet de l'abus de vulnérabilité est actuellement discuté au niveau des Nations Unies dans le contrôle du suivi du protocole de Palerme. Actuellement, les États voisins de la France veulent utiliser cette notion, qui en France est encore très peu utilisée.

**Johanne VERNIER**, Juriste, GISTI

Je voulais rebondir sur quelques chiffres qui ont été cités, notamment à propos de la libération conditionnelle-expulsion et des 90% d'auteurs étrangers, je suppose qu'il s'agit des 90% des auteurs de traite des êtres humains (...) J'imagine que, puisqu'un nombre important d'auteurs sont étrangers, l'impact négatif de cette libération conditionnelle expulsion est notable, mais je vous invite néanmoins à ne pas employer ce genre de chiffres qui sont totalement injustifiables au regard des chiffres disponibles puisque l'infraction de traite *stricto sensu* ne concerne que quelques dizaines de condamnations depuis que l'infraction a été créée en 2003 et modifiée en 2007. Que pour tout ce qui est en termes d'exploitation relative à l'infraction, ce sont des infractions qui ne recouvrent pas forcément l'exploitation, y compris les infractions relatives au proxénétisme ou des infractions qui ne sont pas conçues pour couvrir *a priori* l'exploitation. Et donc ces chiffres sont peut être des indicateurs quand ils sont disponibles mais ils ne permettent pas



d'estimer le nombre d'infractions commises relatives à la traite et à l'exploitation et encore moins la nationalité des auteurs. Les quelques indices, néanmoins disponibles, ne permettent de considérer que, si une partie des auteurs est étrangère pour certaines formes d'exploitation, pour d'autres, la majorité des auteurs semblent être français.

Donc j'invite vraiment à éviter ce genre de chiffres, d'autant plus que l'on intervient dans le cadre d'une journée qui veut montrer qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre immigration irrégulière et lutte contre la traite.

### **Andry RAMAHERIMANANA, Plate-forme de Services aux Migrants, Calais**

Je me permets d'intervenir au nom de la PSM, plateforme qui travaille auprès des migrants à Calais. Il y a tellement à dire par rapport aux interventions de ce matin. Je vais résumer mon propos sur deux points. Première chose, on parlait d'amalgames, on parlait d'incompétences ou de nécessité de formations. Je ne préjuge pas de qui va être dit cet après midi mais pour avoir participé à d'autres colloques que celui-ci, notamment celui de Lille organisé par le HCR et l'OIM., cet amalgame a été flagrant lors de l'intervention de l'OCRIEST. On parlait de coopération et cette recommandation de temps de réflexion. J'ai juste une réflexion à faire sur la coopération et sur le temps d'attente notamment dans les centres de rétention. On a parlé de la confiance de la victime, sauf qu'on a une chose nécessaire, nous les associations, c'est l'expérience et la possibilité de repérer les victimes. Deuxième chose, on peut avoir la confiance des victimes sauf que nous ne sommes pas entendus par les pouvoirs publics, notamment les policiers. Pourquoi ? Parce que la politique actuelle fait un focus sur la situation irrégulière. Donc même si vous avez discuté avec la personne, même si vous mettez en valeur les arguments qui démontrent que la personne est victime de traite, la première chose qui sera faite, ce sera de privilégier la situation irrégulière de cette personne. Donc même s'il y a de superbes législations, l'absence de titre de séjour prime et on met un focus sur la reconduite à la frontière de la personne. Nous pouvons avoir de superbes lois, mais on ne peut pas les appliquer... C'est aussi adressé à l'OCRIEST...

### **Intervenant**

Question courte sur l'efficacité des politiques. Ce qui ne se mesure pas ne sera pas appliqué. J'ai vu pour la première fois sur le site internet de la communauté européenne 3 indicateurs très pertinents sur les politiques publiques sur la traite des êtres humains. J'ai vu pour 7 ou 8 pays le nombre de victimes identifiées, le nombre d'enquêtes lancées et le nombre de poursuites conclues. Donc mon premier plaidoyer est de dire : est-ce qu'on peut faire de la publicité sur cette bonne pratique ? Et sur cette nécessité, c'est même un impératif, il faut le faire connaître.

La deuxième partie de ma question est la suivante, et là je suis très pragmatique, le nombre de données par rapport



au nombre de cas est dérisoire. C'est-à-dire quand on parle de 100 victimes prises en charge et qu'on parle de plusieurs centaines de victimes de l'exploitation sexuelle en Europe, l'ampleur du phénomène est peu impliquée. Donc comment encourager ce premier pas ? Comment faire en sorte que ce premier pas, qui est un pas de lilliputien, devienne un pas un peu plus cohérent face à l'ampleur du débat ?

### **Marie LALUQUE, Solidarité Laïque**

Je travaille à la coordination d'un programme qui s'appelle le PROCOFIL, qui est un programme portant sur le respect des droits de l'enfant, coordonné par 4 plateformes associatives de protection des droits de l'enfant en France, en Roumanie, en Bulgarie et en République de Moldavie. C'est un programme concerté et la question que je souhaite amener aujourd'hui sur la question de prise en compte des victimes ou des personnes en situation de vulnérabilité, donc en situation de risque en France, dans d'autres pays de destination et des pays d'origine et de transit, c'est la place des collectivités locales. Les départements ont une compétence dans l'action sociale, ils sont responsables de l'identification, de la prise charge des victimes, des mineurs en situation de danger par exemple. Aujourd'hui, nous avons essayé de monter un projet traite avec Eric PANLOUP qui est le représentant de la France pour les questions de traite dans les 27 pays d'Europe du Sud-est. Mobilisation des départements via l'ADF (Assemblée des Départements de France), qui répond absent pour le moment, via Cités Unies France, aujourd'hui pas de réponse puisque lorsqu'on questionne les départements sur la question de la traite sur leurs territoires, il n'y a pas de réponse. C'est une réponse de négation totale, alors qu'on travaille très bien avec les départements sur des questions telles que les coopérations décentralisées. Par exemple, le département du Nord et la municipalité de Barn en Bulgarie ont de très bonnes approches en termes de partenariats qui améliorent la qualité des services sociaux. Mais aujourd'hui, la question que je vous pose, c'est comment mobiliser ces départements qui sont des acteurs de terrain. On parle de coopération décentralisée, c'est parfait. On parle de coopération nationale, interministérielle, c'est essentiel mais *quid* de la coopération des pouvoirs locaux intermédiaires ?

### **François SOULAGE, Président du Secours Catholique, Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »**

C'est une question qui se pose au collectif lui-même, aujourd'hui, on n'a pas de présence des collectivités territoriales. Je passe la parole à mes 3 intervenants.



**Yves CHARPENEL**, Président de la Fondation et avocat général à la Cour de cassation, Fondation Scelles: « Pour une harmonisation des politiques publiques »

C'est une très bonne question, et je vous renvoie à l'étude statistique. Les seuls chiffres qu'on ait et qui soient à peu près fiables sont la banque de données des condamnations pénales gérée par le Ministère de la Justice. Elles sont publiées avec 3-4 ans de retard. Quand on regarde les condamnations de 2008, les condamnations pour la traite, il n'y en a pas à l'échelle de 2008, donc il y en aura sans doute quelques unes dans la prochaine publication. Il est évoqué les 600 condamnations de proxénétisme aggravé qui sont la forme française en termes juridiques de la traite des êtres humains. Là vous avez une surreprésentation de deux catégories par rapport aux catégories générales des 600 000 condamnations annuelles. Ce sont les étrangers, qui ne sont pas très nombreux dans les 600 000 condamnations, mais qui sont 3 fois plus nombreux dans les affaires de proxénétisme aggravé. Et pour cause, la traite, c'est « je vends d'un pays à un autre ».

La deuxième catégorie, ce sont les femmes parce qu'en fait il y a une condamnation de femmes qui est faible, elle est de l'ordre de 5% et en matière de proxénétisme aggravé, elle est de l'ordre de 20%. La traite ou le proxénétisme est un phénomène qui peut être un ascenseur social pour une prostituée trafiquée. En fait, on les intègre au réseau, ce qui fait d'elles qu'elles sont à la fois victimes et auteurs d'infractions.

Et donc on les retrouve encore plus vulnérables et elles apparaissent dans nos chiffres comme avant tout des auteurs d'infractions, d'où cette surreprésentation. Il y a d'avantage de femmes qui sont mobilisées dans les trafics parce qu'il est beaucoup plus facile de rendre les victimes confiantes lorsque ce sont des femmes qui s'adressent à elles. Voilà la réalité des statistiques que je corrobore avec la centaine de dossiers que nous travaillons au quotidien.

**Claire RODIER**, Juriste et membre fondatrice du réseau euro-africain, Migreurop

Je voudrais rebondir sur ce qu'a dit Madame ATTIAS à propos du scandale lié au test osseux. Je crois qu'aujourd'hui, nous sommes dans une situation encore plus grave que celle dénoncée. Il n'est plus nécessaire de ne pas être déclaré mineur pour ne pas être pris en charge aujourd'hui. Il y a une véritable démission des pouvoirs publics avec une sorte de partie de bras de fer qui a eu lieu récemment entre l'Etat et le département de Seine-Saint-Denis. Aujourd'hui, tous les soirs à Stalingrad, il y a un bus qui laisse une cinquantaine de mineurs, qui ne sont pas considérés comme majeurs mais qui semblent un peu plus vieux que les cinquante autres que l'on aura fait monter dans le bus. Ces cinquante garçons et filles qui restent dans la rue seront peut être les prochaines victimes de la traite. Ça se passe tous les jours sous nos yeux avec d'ailleurs la collaboration de certaines associations qui sont étroitement impliquées à ce système particulièrement discriminatoire et scandaleusement violateur des droits des victimes.



**Ariela MITRI, Coordinatrice de projet traite des êtres humains, Caritas Albanie**

Je voulais dire que l'intégration d'une personne victime de traite est une procédure très difficile, ça ne dure pas un an ou deux ans mais c'est une procédure qui dure toute la vie.

La traite des êtres humains a tué la dignité des personnes. Nous faisons un appel à l'Europe pour les victimes trafiquées ; la procédure d'intégration doit se faire dans le pays de destination, pas dans les pays d'origine. Chez nous, elles sont stigmatisées et pas acceptées. Les dispositifs financiers sont peu nombreux. Il est donc nécessaire d'avoir une politique d'intégration dans le pays de destination. En Albanie, on a la traite interne qui rassemble toujours les mêmes personnes trafiquées. On n'arrive pas à les réintégrer dans la société

**François SOULAGE, Président du Secours Catholique, Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »**

Merci à vous et de votre patience. Merci des questions, merci à nos intervenants.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES**

**Martina LIEBSCH, Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, Caritas Internationalis**

Nous allons reprendre la session, et c'est un honneur de suivre les interventions de cet après midi. Je suis Martina LIEBSCH, je suis responsable du plaidoyer à Caritas Internationalis, réseau de 165 organisations membres au niveau global. Le secrétariat de Caritas Internationalis est basé à Rome. Ce réseau a une grande diversité. Ils sont tous engagés dans le combat contre la pauvreté. C'est notre moteur : « une famille humaine, zéro pauvreté ». Nous faisons du plaidoyer au niveau des Nations unies sur le domaine de l'immigration, de la traite, sur le changement climatique, le Sida et la promotion de la paix. Je voudrais souhaiter la bienvenue aux intervenants de cet après-midi et j'espère que nous aurons des interventions aussi riches que ce matin. Je voulais revenir à une question posée ce matin : la cohérence de l'ampleur du phénomène de traite des êtres humains et le nombre de condamnations et le nombre de victimes identifiées. Dans l'année 2009, le rapport de l'OIT parle de 2,4 millions de victimes de la traite, notamment des femmes et des enfants. C'est un grand défi. Il me semble donc pertinent de parler de l'identification et c'est justement la thématique de cet après-midi. Comprendre les interférences avec les politiques migratoires.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES**

**Julien GENTILE**, Commissaire divisionnaire de police (Police Aux Frontières) Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST)  
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

Paradoxalement, cet office ne travaille plus aujourd'hui sur l'emploi des étrangers sans titre, puisqu'il y a un office, dépendant de la gendarmerie nationale, qui est en charge des problématiques de travail irrégulier au sens large du terme.

Le gros du travail de cet office est de travailler au démantèlement des organisations criminelles qui organisent ou fournissent les moyens de l'immigration irrégulière. Notre service s'investit beaucoup dans le domaine de la traite des êtres humains car, rapidement, on s'est aperçu que ce phénomène et celui de l'exploitation des migrants étaient des sujets concentriques. Ce sujet est très vaste, en dépit de la définition juridique qui existe dans le Code pénal. Ce qui est certain, c'est que l'humain « traité » sur notre territoire est, dans une large proportion, un migrant, bien que l'on ne puisse le mesurer précisément aujourd'hui.

En parallèle de l'OCRIEST, une unité a été créée cet été : l'unité de coordination de la lutte contre la traite et l'exploitation des migrants, dite « UCOLTEM », qui est spécifique à cette problématique. Elle travaille à la coordination de l'action du maximum de services de l'État, alors qu'auparavant on était dans une perspective purement policière, interne à la police. On essaie aujourd'hui de travailler plus largement avec d'autres services, type Pôle Emploi, les douanes etc. en résumé toute personne qui peut amener ou produire du renseignement de nature à identifier les organisations criminelles qui exploitent le migrant.

Ce qui est à retenir, c'est que le migrant est une victime désignée pour un certain nombre d'organisations criminelles. D'une part, c'est une personne vulnérable ne serait-ce que par sa situation économique dans son pays d'origine : il est exploité par des nationaux de son propre pays, voire par des personnes d'autres nationalités. Ceux-ci l'amènent, par une sorte de vice de consentement, à s'engager dans une relation contractuelle de gré à gré, à consentir des investissements financiers très importants pour pouvoir se rendre dans un autre territoire.

En pratique, la France est un territoire de destination, mais également un territoire de passage et les personnes désargentées s'engagent à des dépenses considérables pour pouvoir entrer dans l'espace Schengen. On part d'une situation de vulnérabilité, d'un consentement « vicié », où se trouve la filière dont le seul but est de produire de l'immigration irrégulière. Généralement ce ne sont pas les mêmes opérateurs qui vont exploiter in fine le migrant. Il y a une différence entre les fournisseurs de moyens, c'est-à-dire ceux qui favorisent l'entrée ou le passage sur un territoire



d'un candidat à l'émigration, et les personnes qui vont profiter du fait que les migrants se soient endettés de façon considérable, qu'ils soient en situation irrégulière sur le territoire, et exploiter cette situation de différentes manières : prostitution, travail, ou autre forme d'esclavage moderne... Toutefois, surendetter dès l'origine ces personnes, en leur demandant par exemple 5 000 euros pour un passeport relève déjà, de notre point de vue, de l'exploitation de l'être humain.

Du point de vue des responsables de ces organisations, de ces hommes d'affaires cupides, le migrant est une chose, une marchandise, une source de revenus. L'on revient à des principes antiques simples, à la « chosification » de la personne : l'esclave est plus ou moins bien traité, mais juridiquement il est une chose.

Grâce aux écoutes judiciaires, on sait que les organisateurs sollicitent même le pays d'origine pour aller à la chasse au candidat, pour pouvoir le faire venir et lui soutirer de l'argent. Dans les modes opératoires, les points de rebond dans les pays sont innombrables, mais il est souvent prévu que telle personne devant se rendre en Russie doit attendre sur place. Les organisateurs en profitent alors pour lui facturer l'hébergement, la nourriture... Le périple entre le pays d'origine et le pays de destination est volontairement complexifié, car plus il est complexe, plus il constitue une source de revenus pour les gens qui exploitent ce phénomène.

La police nationale se concentre surtout sur le démantèlement des filières criminelles d'immigration irrégulière, car le service avait été créé pour ça à l'origine. Juridiquement, c'est de ce type d'enquête qu'on est saisi par la justice. Les qualifications juridiques de traite des êtres humains, on en a dans très peu d'affaires, elles sont utilisées par méconnaissance des qualifications juridiques en question. C'est dommage car en passant en mode « traite des êtres humains », on se retrouve en qualification criminelle, ce qui pour nous est plus intéressant car cela permet d'alourdir le processus de sanctions contre ces organisations criminelles. Aujourd'hui on est obligé de passer par l'alourdissement, les facteurs aggravants de bandes organisées, pour tirer les qualifications délictuelles vers le haut. D'autre part, on tombe sur des affaires qui relèvent clairement de la traite des êtres humains, mais qui n'emportent que des qualifications pénales liées aux règles sur l'immigration. Il y aurait une bascule à opérer par l'information du tissu judiciaire.

Voici deux affaires qui illustrent ce qui a été décrit.

Ce qui nous intéresse, c'est de récolter des informations pour bâtir des enquêtes car on est dans un domaine où il n'y a pas de plaignants comme dans les affaires de droit commun. Une information nous avait été ainsi relayée par l'ambassade du Brésil, qui nous avait signalé que dans des domiciles particuliers, il y avait des formes modernes d'esclavage. L'enquête nous avait amenés à la Chênaie, où on s'était aperçu que des personnes avaient organisé la venue à petite échelle de personnes, dans le but de les exploiter comme domestiques personnels.



Cette affaire illustre que l'on n'a pas toujours affaire à des organisations criminelles de grande ampleur, mais à des comportements individuels ou à des affaires de moindre ampleur, qui se répètent à de multiples occurrences.

En 2010, on avait découvert des filières d'acheminement de Chinoises à des fins de prostitution, à travers une affaire de délivrance de faux visas Schengen. C'est une affaire plus rare, où on est dans le contre exemple de ce que je décrivais, où l'organisateur de la filière est aussi l'exploitant final de la personne, ce qui n'est pas le cas général.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :**  
**EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES**  
**L'effet contre-productif des politiques migratoires**  
**Johanne VERNIER, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**

Selon le droit international, lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains implique nécessairement d'en protéger les victimes, en garantissant leur accès à la justice<sup>33</sup>, leur rétablissement dans leurs droits économiques et sociaux<sup>34</sup> ainsi que leur sécurité<sup>35</sup>. Or, en France, il est fait le constat suivant. D'abord, les étrangers apparaissent particulièrement exposés à la traite et à l'exploitation, en particulier lorsqu'ils se trouvent en situation administrative précaire. Ensuite, ceux d'entre-eux qui en sont effectivement victimes tendent à être sanctionnés ou éloignés du territoire plutôt que protégés. C'est dire l'échec de la lutte contre la traite et l'exploitation des étrangers en France. Pour expliquer, voire excuser, un tel échec, on parle souvent d'effets pervers.

A entendre les effets « pervers » comme des effets regrettables mais inattendus, on arrive toutefois à la conclusion que, si les conséquences de la politique relative à la traite et l'exploitation continuent d'être regrettables, elles sont désormais connues depuis plusieurs années. Loin d'être inattendu, l'échec flagrant de la politique relative à la traite et l'exploitation à l'égard des étrangers est en fait une conséquence logique des politiques migratoires, telles qu'elles sont aujourd'hui conçues et mises en œuvre en France. En effet, ces politiques migratoires constituent non seulement un obstacle majeur à l'identification et à la protection des victimes de traite et d'exploitation mais également une des causes structurelles du phénomène lui-même.

---

33 Art. 4, 6, 13, 14 et 15-2 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) ; art. 2-3a et 8 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ; art. 6-6 Protocole, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit Protocole de Palerme (2000) ; Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001) ; Directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (2004) ; art. 15 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite Convention de Varsovie (2005) ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2011).

34 Art. 2, 6, 11-1, 12 et 13-1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; art. 28 Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; art. 1, 13, 14 et 31 Charte sociale européenne révisée (1996) ; Art. 6-3 et 9-2b Protocole de Palerme ; art. 12 Convention de Varsovie ; art. 11 Directive 2011/36/UE ;

35 Art. 2 et 3 Convention européenne des droits de l'homme ; art 3-1, 24 et 25-1 Convention contre la criminalité organisée (2000) ; art. 6-5 Protocole de Palerme ; art. 8-1 Décision-cadre 2001/220/JAI ; art. 28-4 et 30 Convention de Varsovie ; art. 12-3 Directive 2011/36/UE.



## I - Les politiques migratoires, un obstacle à l'identification des victimes de traite ou d'exploitation

En premier lieu, il est difficile d'identifier ce qui n'est défini ni clairement ni précisément. Si le droit international définit la traite comme le fait de faciliter l'exploitation d'autrui<sup>36</sup>, il ne définit que très partiellement ce qu'est l'exploitation. Seules les formes d'exploitation les plus graves sont définies, tels que le travail forcé<sup>37</sup>, la servitude<sup>38</sup> et l'esclavage<sup>39</sup>. Ce qui relève de l'exploitation et, par ricochet, de la traite à cette fin est donc laissé, pour une large part, à l'appréciation de chaque État.

A l'image du droit international, le droit français contient une infraction générale de traite<sup>40</sup> mais aucune infraction générale d'exploitation, pas même une infraction de travail forcé ou de servitude. Quant à l'esclavage, il est spécifiquement condamné uniquement dans le cadre de la commission d'un crime contre l'humanité<sup>41</sup>. De ce fait, les nombreuses infractions appliquées à l'exploitation, soit ne couvrent pas uniquement de tels faits<sup>42</sup>, soit n'ont pas été conçues à cette fin<sup>43</sup>. Comment dès lors identifier des victimes qui ignorent bien souvent elles-mêmes l'être, que ce soit en raison de leur méconnaissance du droit en vigueur, de sa complexité ou encore de son silence ?

Nous sommes aussi en droit de nous étonner : Comment se fait-il que nous nous trompions à ce point de cible ? Comment se fait-il que notre attention soit à ce point portée sur la traite alors que le problème réside essentiellement dans l'exploitation ? La traite consistant en le fait de faciliter l'exploitation d'une personne, parler de traite sans parler d'exploitation revient, en effet, à parler de tentative ou de complicité de vol en omettant de parler de vol. Pour le comprendre, il convient de relire le Protocole de Palerme. Dans ce cadre, les États n'étaient pas tant préoccupés par la nécessité de lutter contre l'exploitation sur leur propre territoire que de lutter contre l'immigration de ceux qui en étaient victimes. Le Protocole de Palerme se conclut d'ailleurs de la même façon que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en imposant aux États parties de renforcer le contrôle des frontières et de l'immigration<sup>44</sup>. Cependant, assimiler la lutte contre la traite à la lutte contre l'immigration irrégulière ne laisse pas seulement dans l'angle mort le

---

36 Voir en particulier l'article 3 du Protocole de Palerme.

37 Art. 2 Convention n° 29 sur le travail forcé (1930).

38 Cour européenne des droits de l'homme, Siliadin c. France, 26 juillet 2005, §122-128 ; art. 1a Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

39 Art. 1 Convention relative à l'esclavage (1926) ; art. 7a Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) ; TPIY, Procureur c. Dragoljub Kunarac, et alii, 12 juin 2002, §117.

40 Art. 225-4-1 du code pénal (CP).

41 Art. 212-1 CP.

42 Voir, par exemple, les infractions de proxénétisme (art. 225-5 et suiv. CP) ou d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 CP).

43 Voir, notamment, les infractions de conditions indignes de travail ou d'hébergement (art. 225-13 et 225-14 CP).

44 Art. 11 à 13 Protocole de Palerme ; art. 11 à 13 Protocole, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (2000).



problème national qu'est l'exploitation mais aussi les Français et les étrangers en situation régulière qui en sont victimes.

En second lieu, s'agissant d'identifier plus particulièrement la traite et l'exploitation des migrants irréguliers, la difficulté réside dans le fait de ne pas s'arrêter à l'apparence d'une aide à la migration irrégulière ou de l'emploi d'un étranger sans titre<sup>45</sup>, des infractions souvent constatées en flagrance. Pour identifier traite et exploitation de migrants irréguliers, il faut en effet rechercher si les auteurs ont eu l'intention de les exploiter. Or, en général, les services les plus susceptibles de rechercher les indices d'une telle intention ont justement pour priorité de constater les seules infractions liées à l'immigration irrégulière.

Par exemple, tandis que l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) sont chargés de lutter contre l'exploitation sexuelle, aucun office central n'a pour mandat de lutter contre les autres formes de traite ou d'exploitation. Il arrive que l'Office central pour la répression de l'immigration illégale et de l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST) et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) aient à traiter ce type de dossier. Cela reste toutefois marginal et, surtout, cela va à l'encontre de leur mission première. En effet, quand des étrangers aidés à migrer irrégulièrement ou employés sans titre sont concernés, il est attendu de ces offices qu'ils permettent au plus vite leur éloignement du territoire<sup>46</sup>.

Dans une certaine mesure, il en va de même pour les inspecteurs du travail qui, bien qu'ayant pour mission de protéger tous les travailleurs quelles que soient leur nationalité ou leur situation administrative, sont régulièrement appelés à participer à des opérations contre l'emploi des étrangers sans titre qui aboutissent à l'éloignement des travailleurs concernés. En 2009, la Commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a d'ailleurs appelé la France à abandonner ce type d'opérations, jugeant qu'elles étaient incompatibles avec les méthodes de contrôle et les objectifs de l'inspection du travail<sup>47</sup>.

Pour résumer, l'identification des victimes de traite et d'exploitation s'avère difficile sans doute en raison d'une cible mal définie et de moyens employés pour atteindre une autre cible. Ainsi, nombres d'auteurs demeurent impunis, faute d'être recherchés, tandis que nombre de victimes demeurent sous leur emprise ou sont éloignées du territoire avant même que la reconnaissance d'un statut de victime ne soit envisagée.

---

45 Art. L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ; art. L. 8211-1 du code du travail.

46 Voir, notamment, les circulaires sur la lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers et la mise en œuvre d'opérations conjointes, datant des 26 mars et 24 décembre 2008, selon lesquelles : « les opérations de lutte contre le travail illégal intéressant les ressortissants étrangers participent directement de la lutte contre l'immigration irrégulière. A cet égard, il importe que toutes dispositions soient prises à chacun des niveaux impliqués (services de sécurité intérieure, bureaux des étrangers des préfectures) pour faire en sorte que les interpellations des étrangers en situation irrégulière aboutissent à des éloignements effectifs. »

47 BIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 2009, p. 510-511.



## **II - Les politiques migratoires, un obstacle à la protection des victimes de traite ou d'exploitation identifiées comme telles**

S'agissant des étrangers victimes de traite ou d'exploitation finalement identifiés comme telles, la principale difficulté réside dans le fait qu'aucun droit au séjour ne leur soit reconnu, alors même que leur accès à la justice et leur rétablissement en dépendent. D'un côté, l'exercice de nombreux droits sur le territoire français est conditionné par la régularité de leur séjour (aide juridictionnelle, accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, soins médicaux complets, allocation de subsistance, *etc*). De l'autre, un éloignement du territoire français peut réduire à néant toute chance de recevoir protection, voire mettre en danger l'étranger concerné, selon le pays de destination.

Les possibilités aujourd'hui offertes aux étrangers victimes de traite ou d'exploitation, pour régulariser leur situation administrative, sont en effet très insuffisantes. Les voies ouvertes par le droit commun sont souvent inefficaces. Quant à l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est d'application étroite et rarement appliqué.

D'abord, l'article L. 316-1 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux seuls étrangers victimes de traite ou de proxénétisme, qui déposent plainte ou témoignent contre les auteurs dans le cadre d'une procédure pénale. Cette disposition n'a jamais eu vocation à garantir l'accès à la justice de tous les étrangers concernés, encore moins leur rétablissement. Cette disposition est un outil mis à la disposition des autorités répressives pour recueillir les éléments utiles à la condamnation de la traite et de certaines formes d'exploitation. Seules les victimes utiles y sont donc éligibles<sup>48</sup>.

Ensuite, les victimes étrangères pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 316-1 l'obtiennent rarement en pratique. Certains préfets se sentent en effet libres, soit de ne pas appliquer la loi, soit de faire obstacle à son application. Par exemple, certains remettent une simple autorisation provisoire de séjour au lieu de la carte de séjour temporaire d'un an prévue par la loi depuis 2006<sup>49</sup>. D'autres refusent de délivrer tout titre de séjour aux victimes d'exploitation de la prostitution qui continuent à se prostituer une fois libérées de l'emprise des auteurs, bien qu'un tel refus soit à la fois illégal et discriminatoire<sup>50</sup>.

Enfin, l'article L. 316-1 est d'application limitée dans le temps. Le renouvellement de la carte de séjour dépend de la durée de la seule procédure pénale. A moins que les auteurs ne soient condamnés et que la victime n'obtienne en retour une carte de résident (valable 10 ans), la menace d'un éloignement n'est donc que repoussée, suspendue.

---

48 Voir, en particulier, l'article 8-1a de la Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains (2004), selon lequel les États membres délivrent ou renouvellent le titre de séjour concerné après avoir examiné « s'il est opportun de prolonger son séjour sur [leur] territoire aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire ».

49 Loi n° 2006-911 relative à l'immigration et à l'intégration, 24 juillet 2006.

50 Art. 4, 8, 14 et 15-2 Convention européenne des droits de l'homme.



Autrement dit, les « heureux » élus ne se voient pas reconnaître un statut de victime mais plutôt accorder une sorte de sursis administratif avec mise à l'épreuve.

Pour résumer, le problème réside principalement dans le fait que le statut d'étranger joue un rôle déterminant sur celui de victime, alors que l'obligation internationale de protéger les victimes de traite ou d'exploitation supposerait exactement l'inverse : le statut de victime d'un étranger devrait systématiquement ouvrir la possibilité de séjourner en France<sup>51</sup>. Le statut de mineur en danger échoue d'ailleurs tout autant à s'imposer face au statut d'étranger, comme le souligneront d'autres intervenants.

### **III - Les politiques migratoires, une cause structurelle du phénomène de traite et d'exploitation lui-même**

Tout d'abord, faire obstacle à la migration a pour effet de pousser ceux qui migrent en dehors des canaux autorisés à recourir aux services de tiers pour atteindre leur destination. Parmi ces intermédiaires, se trouvent des individus cherchant à abuser de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants irréguliers. Parmi ces intermédiaires aux intentions peu louables, se trouvent des traitants. Certains migrants ignorent s'adresser à des traitants. D'autres n'ont pas d'autres choix que de s'adresser à eux, ceux-ci étant parfois les seuls à permettre de quitter leurs pays.

Ensuite, une fois en France, se trouver en situation irrégulière équivaut à se trouver dans une situation de vulnérabilité propice à la traite ou à l'exploitation. La situation de vulnérabilité des migrants irréguliers est due, notamment, à la méconnaissance de leurs droits, à leur peur de s'adresser à la police et au fait qu'ils ne peuvent compter sur une protection efficace (comme cela a déjà été souligné). Traitants et exploiters provoquent ou entretiennent d'ailleurs, bien souvent, la situation irrégulière de leurs victimes afin de les garder sous leur emprise, en leur promettant une hypothétique régularisation ou en les maintenant dans la peur d'une arrestation. Autrement dit, traitants et exploiters s'appuient, bien souvent, sur la législation relative aux étrangers pour mener à bien leur entreprise criminelle.

Enfin, les dispositions relatives à l'immigration irrégulière ne sont pas seules à devoir être remises en cause. Nombre d'étrangers en situation régulière sont également placés, de façon structurelle, dans une situation de vulnérabilité qui les expose particulièrement à la traite ou l'exploitation. Leur situation de vulnérabilité découle alors de leur statut de travailleur précaire. Leur statut peut être précaire en conséquence de la loi - comme pour le statut discriminatoire des travailleurs migrants saisonniers dans le secteur agricole<sup>52</sup> - ou bien dans le silence de la loi - comme pour le statut

---

51 Voir en ce sens l'avis du 18 décembre 2009 rendue par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France, en particulier les recommandations n° 45 et 66.

52 Voir en ce sens la décision n° 2008-283 rendue par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) le 15 décembre 2008.



inexistant des travailleurs domestiques étrangers<sup>53</sup>. En toute hypothèse, le rapport de force entre eux et leur employeur est si disproportionné, qu'il devient aisé de franchir le seuil de l'exploitation ; ce seuil est d'autant plus aisé à franchir qu'il n'est ni clairement ni précisément défini. Ces situations d'exploitation sont en outre rarement sanctionnées, car souvent invisibles en raison de lieux de travail isolés, de victimes ignorant leurs droits, d'une répression axée sur l'immigration irrégulière, etc.

Pour résumer, traite et exploitation des étrangers sont pour une large part favorisées par l'impossibilité de migrer légalement, la criminalisation de la migration irrégulière et la précarité du statut de certaines catégories de travailleurs étrangers.

En conclusion, pour garantir la protection des étrangers victimes de traite ou d'exploitation, il ne suffirait pas de modifier les seules dispositions qui y sont spécifiques, comme l'a conclu la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)<sup>54</sup>. Les difficultés qu'ils rencontrent ne sont, en effet, pas tant la maladie que le symptôme. Elles s'inscrivent dans la continuité des difficultés généralement rencontrées par les étrangers en France pour se protéger contre la violation de leurs droits. Par conséquent, il conviendrait aussi et surtout de garantir l'égal respect des droits de toute personne se trouvant sur le territoire français, quelles que soient sa nationalité ou sa situation administrative, et d'en faire LA priorité. A cette fin, il conviendrait notamment d'abandonner le principe de la fermeture des frontières pour réfléchir aux modalités de leur ouverture<sup>55</sup> ; de garantir le respect des droits des travailleurs étrangers, dans les mêmes conditions que ceux de tout travailleur national<sup>56</sup> ; et de régulariser de plein droit le séjour des étrangers victimes de la violation de leurs droits fondamentaux, en particulier lorsque leur accès à la justice ou l'exercice de leurs droits économiques et sociaux en dépendent.

---

53 La Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) a d'ailleurs pour objet de remédier à cette situation. La France ne l'a pas ratifiée.

54 Avis du 18 décembre 2009 sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France.

55 Voir notamment : PECOUD Antoine, de GUCHTENEIRE Paul (dir.), *Migrations sans frontières. Essais sur la libre circulation des personnes*, 2007 ; PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain. Lever les barrières : mobilité et développement humains*, 2009 ; GISTI, *Liberté de circulation : un droit, quelles politiques ?*, 2010.

56 Ce principe est consacré par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). La France ne l'a pas ratifiée.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES**

**La place et l'action de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour améliorer la  
situation des mineurs isolés étrangers**

**Jean Louis DAUMAS**, Directeur de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)  
Ministère de la Justice et des Libertés

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, est confrontée depuis plusieurs années à la question difficile et sensible des mineurs isolés étrangers présents sur son territoire.

Ces mineurs isolés étrangers sont nombreux : ils sont plus de 6000 aujourd'hui, sachant que leur nombre ne cesse d'augmenter dans tous les départements où ils sont identifiés, avec des flux qui ne sont ni prévisibles ni maîtrisables.

Leur origine géographique varie en fonction de la géopolitique. Les raisons qui poussent ces jeunes à quitter leur pays d'origine pour venir sur notre territoire sont diverses. Ils fuient la misère, ils fuient des situations de crise, des conflits, des persécutions ; ils sont envoyés par leur famille dans l'espoir de conditions de vie meilleures ; enfin certains sont victimes d'exploitation, sous toutes les formes possibles, de la part de réseaux criminels.

La sociologue Angelina ETIEMBLE a d'ailleurs dressé dans une étude de 2002 une typologie en cinq catégories de ces mineurs isolés étrangers, toujours d'actualité : les mandatés, les exilés, les fugueurs, les errants, les exploités.

Dans tous les cas, il s'agit de jeunes qui ont connu dans leur pays d'origine et tout au long de leur parcours précédant leur arrivée en France, des épreuves, des traumatismes, qui ont été confrontés à des dangers de toutes natures.

Isolés sur notre territoire, privés de toute attache familiale, ils vivent l'exil et la séparation, et pour beaucoup ils sont en danger, car cet isolement associé à leur minorité les expose à tous les risques et à toutes les formes d'exploitation.

Ils constituent donc un public particulièrement fragile et vulnérable, et c'est la raison pour laquelle ils relèvent du droit commun de la protection de l'enfance, aux termes du code de l'action sociale et des familles (article L112-3). Ce sont bien des mineurs « *privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* », comme le définit la loi.

Il nous appartient de répondre à leur besoin de protection, de les prendre en charge dans un cadre adapté à leurs problématiques spécifiques, un cadre qui tienne compte de leur parcours, de leur culture, le cas échéant des traumatismes vécus, mais également de leur avenir.

Tous les acteurs impliqués dans leur prise en charge font preuve d'énormément de compétence, de dévouement, de professionnalisme, pour offrir à ces jeunes les conditions d'un accueil digne et respectueux de leurs besoins. Or bien



des aspects liés à cet accueil et à cette prise en charge restent à repenser, clarifier, harmoniser, à améliorer tant sur le plan juridique qu'organisationnel : c'est la raison pour laquelle le Premier Ministre, en décembre dernier, a confié une mission de coordination nationale à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ).

Cette nouvelle mission attribuée à la DPJJ s'est traduite par la mise en place d'une direction de projet qui travaille sur plusieurs priorités et a lancé les chantiers correspondants :

- la mise en place d'une concertation territoriale et interministérielle, associant les différents interlocuteurs institutionnels et associatifs au travers de la création de plateformes de coordination,
- le suivi des effectifs de mineurs isolés étrangers,
- les points à améliorer sur le statut des mineurs isolés étrangers, par exemple sur des sujets aussi sensibles que l'appréciation de l'âge, puisque la minorité conditionne la prise en charge,
- la mobilisation de financements européens,
- la formation des administrateurs ad hoc intervenant dans les zones d'attente,
- les aspects internationaux : il s'agit ici de renforcer la coopération avec les pays d'origine de ces mineurs, de les sensibiliser à la question du retour ou à celle de la prévention des départs, des migrations dangereuses, mais également du renforcement de la capacité des institutions des pays de départ à une meilleure prise en charge et une meilleure protection des mineurs. A titre d'illustration, un groupe de travail franco-roumain a été constitué afin de travailler avec les autorités roumaines sur ces questions.

La situation des jeunes Roumains présents en France est un sujet de préoccupation majeur pour les autorités de nos deux pays. Nos interlocuteurs roumains sont aussi déterminés que nous à trouver des solutions pour ces jeunes, victimes de réseaux d'exploitation organisés, même s'il faut souligner qu'il s'agit, parfois, de réseaux familiaux.

Si les cas de délinquance sont rares parmi les mineurs isolés étrangers, et consistent en délinquance de survie la plupart du temps, il faut de toute évidence avoir un regard plus approfondi s'agissant de la délinquance des mineurs venus de plusieurs pays d'Europe de l'est.

On assiste à une augmentation régulière et importante de cette délinquance. Mais on est aussi face à une situation où toutes les conditions de l'exploitation d'enfants sont réunies.

Ces jeunes circulent généralement entre l'Italie, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne. Ils restent quelques mois, voire quelques années dans chaque pays. Leurs dates de naissance et leurs identités sont incertaines et variables. Ils sont très jeunes en moyenne : moins de 16 ans pour la quasi totalité, et beaucoup ont moins de 13 ans. La proportion de jeunes filles est importante (environ 50%).

Les actes de délinquance prennent les formes les plus diverses : vols aux distributeurs automatiques de billets, vols de téléphones portables, escroquerie à la charité, mendicité en bande, vente à la sauvette. Les plus âgés inculquent les



modèles opératoires aux plus jeunes.

Les conditions de vie de ces enfants sont généralement déplorables. Elles diffèrent peu de celles que connaissent ces jeunes dans les régions les plus pauvres de leur pays d'origine. Ceux de ces jeunes qui opèrent à Paris vivent généralement dans des camps de la petite couronne où les conditions sanitaires sont mauvaises. Ils ne sont pas scolarisés. Ils présentent souvent des problèmes de santé. Il n'est pas rare que de très jeunes filles (14 ans) soient enceintes. Ces jeunes sont dans la plupart des cas en carence affective, malgré la présence, dans les campements, de famille plus ou moins proche.

Car il y a peu, en réalité, de mineurs véritablement isolés parmi ces jeunes. Ils sont souvent accompagnés de leur famille - le réseau criminel étant souvent organisé sur une base familiale. De ce fait, c'est aussi pour protéger leur famille que les mineurs refusent de communiquer des éléments sur leur identité, et refusent toute protection judiciaire. Et c'est pour cela qu'il est aussi difficile de mettre en place un véritable travail éducatif, et que les tentatives de placement échouent la plupart du temps.

L'emprise de la communauté, voire du réseau, est donc omniprésente. Par exemple, si le jeune effectue une peine de prison, une fois la peine exécutée, il disparaît très peu de temps après sa sortie d'incarcération, «récupéré» par le réseau, envoyé le cas échéant vers un autre pays d'Europe occidentale.

La part des enfants pour lesquels on réussit à mettre en place sur la durée une prise en charge adaptée est faible, entre l'inadaptation des solutions éducatives traditionnelles, les fugues répétées et l'adaptabilité des réseaux. Cependant, des solutions alternatives existent, comme celles pratiquées par l'association «Hors la Rue» qui réalise auprès de ces mineurs un travail important.

Afin de proposer des interventions auprès de ces enfants plus adaptées à la réalité de leur situation, la Protection Judiciaire de la Jeunesse a pris l'initiative du recrutement d'un éducateur roumanophone à l'Unité Educative du Tribunal de Paris. Cet éducateur se consacre exclusivement à la prise en charge des mineurs roumains présents sur le sol français. Sa mission permet d'établir le lien avec ces jeunes, de contribuer à leur identification, d'entrer le cas échéant en contact avec les familles, de rechercher des solutions d'insertion pour ces jeunes, pourquoi pas dans la perspective d'un retour en Roumanie.

Depuis le printemps 2011, un groupe de contact franco-roumain s'est mis en place. Il rassemble des magistrats français et roumains, des représentants des ministères français et roumains de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères. Ce groupe a défini plusieurs orientations de coopération pour tenter une intervention plus adaptée à la situation des mineurs roumains présents sur notre territoire avec pour objectif, la lutte contre les réseaux de criminalité organisée qui exploitent ces enfants.

Car rien ne peut être réglé si l'on ne s'attaque pas à ces réseaux, au travers notamment des flux financiers qui résultent de l'exploitation de ces mineurs : cela suppose l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels,



ainsi que la lutte contre le blanchiment. Cela suppose de faire à grande échelle le lien entre les mineurs auteurs d'infractions, et les adultes qui récupèrent le produit de ces infractions.

La coopération policière existant entre la France et la Roumanie est importante et nécessaire, notamment grâce aux officiers de liaison roumains affectés dans les différents services de police français. Elle doit être renforcée. L'entraide judiciaire fonctionne bien. La circulation de l'information doit être encore améliorée, notamment sur le travail d'identification des mineurs. C'est l'identification en effet qui est le vecteur principal de l'action judiciaire en France en direction de ces enfants. C'est pourquoi il faut optimiser et accélérer les canaux de transmission de l'information. Le travail policier a déjà permis l'identification certaine d'une centaine d'enfants, alors que certains étaient déferés sous 30, voire 40 alias différents.

Sortir ces enfants des réseaux qui les exploitent est un vrai défi.

L'accord franco-roumain de 2002 a bien fait apparaître ses limites, la difficulté de réussir le retour des enfants dans leur pays. Le travail sur le retour des mineurs en Roumanie, en lien avec les services roumains de protection de l'enfance, est essentiel. Le retour suppose plusieurs conditions : l'adhésion du mineur à ce projet, une enquête sociale sur place, des mesures de protection appropriées et des perspectives en termes d'insertion, de scolarisation, de formation. Mais le retour ne saurait constituer un axe de travail exclusif. Pour de nombreux jeunes il n'est pas envisageable car il ne leur permettrait pas de se soustraire à l'emprise du réseau, et il en résulterait une récidive à bref délai. Des solutions alternatives restent à imaginer et à développer.

La question des mineurs roumains délinquants présents sur le sol français mobilise fortement, du côté français comme du côté roumain. Un véritable travail s'est engagé avec nos partenaires roumains, très mobilisés, pour venir à bout des réseaux et rechercher des solutions pour ces jeunes.

Cependant, ils ne sont pas les seuls, sur notre territoire, sous l'emprise de réseaux criminels. D'autres jeunes originaires souvent de pays balkaniques sont contraints de se livrer à la délinquance, à la mendicité, à la prostitution. A la différence des mineurs roumains qui quittent leur pays en se conformant, au moins formellement, aux exigences de la législation roumaine, ceux-ci sont plus fréquemment victimes d'enlèvements ou de trafics par de véritables réseaux spécialisés dans la traite des êtres humains.

C'est aussi à l'échelle européenne que des solutions doivent être recherchées. D'autres Etats-membres que la France sont confrontés, sur leur territoire, aux faits de délinquance commis par des mineurs sous l'emprise de réseaux de criminalité – souvent les mêmes réseaux. Une coopération policière et judiciaire est indispensable pour lutter contre les réseaux ; participer à l'identification et à la protection des enfants. Une réflexion commune sur les meilleures pratiques professionnelles relatives à leur prise en charge l'est tout autant pour mettre en place pour ces jeunes de



vraies solutions d'avenir.

Enfin, à travers cette nouvelle mission, la Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse entend résolument porter une attention particulière à l'ensemble des enfants isolés sur notre territoire. A cet égard, je suis conscient de l'importance des phénomènes migratoires et des situations souvent tragiques qui s'y rattachent, sur notre continent, dans nos territoires et départements outre-mer. Ainsi nous nous attacherons à améliorer significativement la situation des enfants qui traversent les frontières ou les mers, en Guyane, dans l'océan indien ou ailleurs, au péril de leurs vies.

Si les mineurs isolés étrangers, dans notre pays, mais également au sein de la plupart des Etats membres, posent un problème à nos institutions, à leur organisation, il n'en demeure pas moins que notre vocation et notre devoir sont avant tout d'assurer leur protection, de prendre soin d'eux et de veiller à ce que les projets qui leur seront offerts, dans nos pays, mais également dans leur pays d'origine, s'attachent au respect de leurs droits, à leur protection, en leur offrant un avenir meilleur. A cet égard, les conventions internationales, mais également les communications de la commission européenne et les lignes directrices du Conseil de l'Europe sont là pour nous rappeler cet objectif commun.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
LES MINEURS**

**Olivier PEYROUX**, Directeur adjoint, Sociologue et Responsable des projets européens, Hors la rue

Nous avons beaucoup parlé des mineurs roumains. Je vais essayer, en partant de faits et de l'actualité récente, d'illustrer les difficultés d'articuler protection de l'enfance et politique migratoire. Sur la politique de l'enfance, il faut tout d'abord savoir que nous avons un contexte peu favorable et on a l'impression que la politique migratoire se fait au détriment de la protection de l'enfance, puisque le principe, connu de tous, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant quelle que soit sa nationalité. Mais, si l'on reprend l'exemple du 93, on s'aperçoit que finalement ces « mineurs isolés étrangers », ainsi qu'on les appelle, sont considérés comme une catégorie à part. Il y a eu récemment un bras de fer entre l'État et ce département à cause du coût de ces mineurs étrangers isolés : le département a décidé de ne plus les prendre en charge à cause du surcoût, il trouvait que ce n'était pas normal que le département du 93 paie alors que l'on pourrait répartir cela entre d'autres départements. On décide donc de ne plus s'occuper d'une catégorie de mineurs, les étrangers isolés, on fait une distinction, voire une discrimination, sur ces mineurs étrangers, qui heureusement ont pu être pris en charge entre temps par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse mais dans des conditions extrêmement difficiles. Le contexte actuel fait que l'on n'hésite plus à parler de leur coût.

Pour revenir aux questions de traite et d'exploitation des mineurs, je parlerai des déclarations récentes du Ministre de l'Intérieur sur les mineurs roumains délinquants. Ce problème se pose pour certains mineurs roumains, je dis bien « certains » car ce n'est pas le cas de tous : là réside le danger, celui de globaliser et de dire que ça serait une nationalité qui serait problématique. On a donc des problèmes de délinquance avec certains mineurs roumains, qui cachent souvent des problèmes d'exploitation et de traite. Dans la déclaration politique faite, on a une injonction paradoxale : d'un côté la déclaration expliquait que ces mineurs étaient victimes de réseaux structurés ou familiaux. S'ils sont victimes, on peut supposer qu'ils ont besoin d'une protection. Mais d'un autre côté, on explique que la solution c'est de tenter d'identifier les familles en Roumanie, de travailler avec les autorités roumaines pour pouvoir les renvoyer dans leur pays. Comme le disait très justement la collègue d'Albanie ce matin, pour des enfants qui sont victimes de réseaux très structurés, c'est déjà difficile pour nous en France de les protéger, donc c'est difficile dans tous les pays, ce qui fait qu'ils ont toutes les chances d'être « retraffiqués » s'ils sont renvoyés. On voit que la contrainte migratoire prend le pas sur la protection, même quand on a des mineurs victimes qu'il faudrait protéger. Ça peut être une solution de temps en temps, mais ça n'est pas « la » solution. Enfin, si on regarde la politique menée depuis le début de l'année vers les mineurs roms en région parisienne – car il y a des différences importantes suivant les départements, je ne ferai donc pas de généralités – on observe l'accélération du démantèlement des camps. Il y a donc des camps, que nous suivons, qui ont été déplacés entre huit et dix fois, c'est-à-dire que des bulldozers rasent



les cabanes ou les caravanes, et que la population se dissémine sur le département, voire sur les départements voisins. On s'aperçoit, à nouveau, que la logique migratoire prime sur le droit des enfants, car on peut supposer que plus de la moitié des personnes qui vivent dans ces camps sont des enfants scolarisés. Ces démantèlements systématiques les empêchent donc d'aller à l'école, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour enfoncer le clou, on a eu récemment deux histoires d'enfants qui ont été retirés à leur mère, car ils mendiaient avec elle. Ils ont été retirés sans qu'il y ait une enquête qui établisse que ces enfants étaient exploités par leurs parents. Ils étaient très jeunes, la mère les allaitait, donc on pouvait se poser la question que ça n'était pas un problème pratique, que la mère ne pouvait pas les laisser à la crèche donc qu'elle les allaitait. Tout le paradoxe est là, c'est-à-dire qu'on a l'impression que pour les enfants qui ne sont pas nécessairement victimes d'exploitation, on va utiliser l'argument de l'exploitation pour justifier des politiques migratoires, c'est-à-dire obliger des populations à partir puisqu'on leur crée des conditions de vie très difficiles en démantelant les camps, en enlevant les enfants.

En revanche, pour les mineurs qui sont victimes d'exploitation, il y a un véritable problème d'identification qui fait qu'ils ne sont pas considérés comme victimes d'exploitation lorsqu'ils sont arrêtés, mais tout simplement comme délinquants. On peut justifier une politique migratoire qui va, dans certains cas, contre l'intérêt supérieur de l'enfant, *via* un recours à l'exploitation, au réseau, à la traite, et en même temps, quand on est confronté à cette réalité, on a souvent du mal à savoir comment agir.

Pour illustrer cette deuxième partie, je vais prendre deux cas opposés.

Tout d'abord, celui des jeunes filles dites « Hamidovic » : c'est un réseau de pickpockets actif en France depuis au moins 2005, et pour lequel en 2007 une grande enquête a été ordonnée par la Brigade de Protection des Mineurs, mais aussi par d'autres offices comme l' Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLCDI). Je pense que ça ne fait aucun doute, pour les policiers comme pour les magistrats, que ces filles sont des victimes puisqu'on a pu établir que c'est un réseau très organisé. La plupart du temps ce sont des enfants qui ont été enlevés, voire vendus par leurs parents, donc ils n'ont pas de famille sur place. Il y a un système de contraintes, avec des viols constatés, qui font que personne ne se pose la question de savoir si ce sont des victimes ou non. Régulièrement, ces jeunes filles sont interpellées par la Brigade des Transports, deux ou trois par jour : la plupart du temps, elles ne sont pas déférées, et, si elles le sont, elles sont relâchées. Bien sûr, elles ne donnent pas leur empreinte, elles posent beaucoup de difficultés à la justice. Toute une stratégie est mise en place pour faire échec à la justice. Ce qui est étonnant, c'est que lors de l'interpellation des responsables du réseau, en Décembre 2010, il n'était pas prévu que les jeunes filles soient interpellées alors qu'une partie des chefs du réseau était arrêtée. Ce qui change, car on s'est aperçu que cette stratégie mène à l'échec. On a donc un cas où la justice se sent tellement désarmée qu'on arrête la jeune fille puis on la relâche car on ne sait pas quoi faire d'elle.

Un autre cas opposé, ça va être les jeunes qui sont au distributeur automatique de billets : ils vont profiter que des



gens retirent de l'argent pour les distraire, et récupérer les billets à leur place. Ce sont des jeunes qui viennent de Roumanie, d'une ville précise, qui ont fait la même chose en Angleterre, en Espagne. Tout le monde sait que c'est un système très organisé, avec une implication de la cellule familiale ou non, dans certains cas les enfants sont loués. Aujourd'hui, la réponse est systématiquement la prison, pendant deux ans on ne savait pas comment agir et là, dès le premier vol, ils se retrouvent en prison. Encore une fois, le mineur n'est pas qualifié comme victime de traite, mais comme délinquant, les peines sont requalifiées en criminel pour pouvoir les enfermer. Finalement, à la sortie de prison, ils disparaissent dans la nature et ils recommencent leurs activités. Quand ils ont trop de problèmes avec la police, ils vont à Barcelone et six mois après on les retrouve à Paris. Il y a un jeu qui se met en place, on n'arrive pas non plus à les sortir du réseau.

Pourquoi cette stratégie ? D'une part, il y a un manque de places adaptées. On a peu de structures capables de les prendre en charge et peu de réponses innovantes. C'est pour ça je pense qu'on rechigne à les qualifier en termes de traite, parce que si on cherchait à les protéger, cela supposerait de trouver des places dans des foyers adaptés ou dans des structures particulières. Comme elles n'existent pas, on est en difficulté. L'énorme problème, c'est la formation, ce qui est peu coûteux. Là, on a quelques personnes qui voient ces jeunes qui commencent à se former, notamment l'éducateur que vous évoquiez : il travaille avec ces familles, il a une bonne connaissance, une bonne analyse des problématiques. En revanche, que ce soit au niveau de l'aide sociale à l'enfance ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il y a une mauvaise connaissance de ces problématiques et une mauvaise « formation » à la traite, enfin ce n'est pas qu'elle est mauvaise, c'est qu'elle est inexistante. Sans formation, on a des réponses automatiques, donc souvent inadaptées.

En fonction de la problématique, on va pouvoir trouver une réponse adaptée, mais on ne peut pas automatiser des réponses ou trouver une structure qui s'occuperait de tous ces jeunes. On voit bien qu'entre des réseaux très performants, avec des enfants ayant leur famille sur place, ou quelque chose qui ressemble plus à une petite entreprise artisanale, avec deux ou trois familles qui sont impliquées, les réponses ne seront pas les mêmes.

Je vais terminer sur une note d'espoir, car l'espoir vient de l'échec. En discutant avec les gens de la Brigade de Protection des Mineurs, on découvre que, quand on cherche à arrêter les têtes de réseau lors d'enquêtes extrêmement complexes sur plusieurs pays, au final le résultat est très décevant. En effet, quand il y en a un qui est en prison finalement c'est le frère qui reprend ça à son compte, quand on coupe certaines têtes, d'autres repoussent automatiquement. C'est pour cela que j'évoquais le cas du réseau Hamidovic, qui a été désorganisé deux semaines voire un mois, mais après les vols ont repris de plus belle, voire de façon aggravée, car maintenant on est sur des réseaux qui s'affrontent, donc qui demandent plus d'argent à ces jeunes filles. Cela montre que les têtes de réseau ne doivent pas être la seule cible, mais qu'il faudrait viser les mineurs qui encadrent d'autres mineurs, puisque dans beaucoup de réseaux – et c'est cela qui est compliqué – on n'a jamais de victimes « idéales ». Certains participent



aussi au réseau et c'est, surtout, une façon de sortir du réseau : je pense que monter en grade dans le réseau représente un moyen d'en sortir. Ils n'ont pas beaucoup d'espoir d'en sortir *via* la protection de l'enfance, mais ils pensent qu'en occupant des places plus hautes, qui leur donnent plus de liberté et plus d'avantages, ils le peuvent. On s'aperçoit que, si on arrivait à éloigner les jeunes filles qui forment ces « chefs d'équipe » qui vont entraîner les autres jeunes filles pickpockets, cela serait difficile pour le réseau car ça prend du temps de les former. En effet, il faut que ces jeunes filles soient habiles, qu'elles aient une certaine autorité sur celles qui viennent d'arriver. De plus, ce sont souvent ces filles qui remontent l'argent vers les pays étrangers donc ce sont des jeunes filles de confiance. Si on a une approche très policière, ce qui est un moyen de convaincre tous les acteurs présents, on s'aperçoit que protéger ces victimes et les éloigner est plus efficace pour désorganiser le réseau. C'est pour ça que, grâce à cet échec policier, il y a moyen qu'on arrive à se mettre tous autour de la table, et ça a déjà commencé, pour que les associations de protection de l'enfance fassent leur travail, réfléchissent à des propositions, mais que ça soit aussi accepté par rapport au service enquêteur en disant « Non ça ne va pas contre votre enquête mais c'est un gage d'efficacité ». Je pense qu'on revient à la conclusion que c'est vraiment nécessaire que tout le monde se mette autour de la table, même si ce sont des cultures différentes avec des objectifs différents, il ne faut pas avoir peur de l'autre, mais ça n'est que comme ça qu'on peut réussir notamment à travailler sur la protection. Il faut aussi des moyens supplémentaires : actuellement, il n'y a plus aucune subvention donnée sur le repérage. On ne peut plus aller à la rencontre de ces victimes. Il faudrait aussi des coopérations avec les pays d'origine, la police, la justice, les magistrats. Ces opérations ne doivent pas viser uniquement le retour car, dans les cas de trafic, c'est rarement la solution. Cela doit permettre de mieux décrypter le phénomène, éventuellement de faire de la prévention, et en décryptant le phénomène la réponse qui, du coup, sera beaucoup mieux adaptée. Travailler sur l'ensemble de ces ingrédients suppose que ces mineurs ne soient pas uniquement reconnus comme délinquants mais également comme victimes, ce qui permettra de véritablement avancer.

C'est ce qui est en train de se passer avec les jeunes dites « Jehovanovic », qui sont de jeunes Serbes qui sont utilisés pour des cambriolages aussi bien à Paris, Marseille que dans l'Est de la France. Les gendarmes, alors que ce sont des affaires qui paraissent très familiales, avec peu de personnes impliquées en apparence, qualifient systématiquement ces affaires d' « exploitation d'enfants et de traite des êtres humains », ce qui donne de meilleures possibilités aux magistrats et, par conséquent, à tout ce qui est protection de l'enfance. Petit à petit, la culture est en train de changer, il faut qu'on puisse sortir de l'échelon politique où on est coincé entre des logiques migratoires et des logiques de traite qui ne sont pas conciliables la plupart du temps. Il faut que chacun puisse retrouver sa place, que l'on trouve des intérêts communs pour tenter de mettre en place une protection plus efficace que ça ne l'est actuellement.



**Martina LIEBSCH**, Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, Caritas Internationalis

Merci pour l'appel, je pense qu'on l'a entendu plusieurs fois aujourd'hui, à la coopération, et pas seulement entre ceux qui s'engagent pour la protection mais aussi avec la police et le système judiciaire. Nous avons des exemples de pays où cela fonctionne, c'est une des solutions pour la problématique.

On nous parle beaucoup de la dimension humaine, mais on oublie qu'il y a des gens qui ne la respectent pas, qui considèrent les personnes comme des marchandises. On pense toujours aux grandes filières, en oubliant que ce sont parfois des initiatives particulières dont il faut tenir compte.

**Débat :**

**Intervenante**

Je travaille à Bordeaux, je suis juriste sur la problématique de la prostitution en particulier. Je suis de plus en plus confrontée à de très jeunes filles, qui se déclarent majeures mais qui ont clairement entre treize et seize ans, voire parfois moins. On fait beaucoup de signalements auprès du Procureur, du bureau qui s'occupe aussi de récupérer ces signalements, et on n'a aucune réponse. Je voulais savoir si c'était quelque chose que vous rencontrez et si vous aviez une ébauche de réflexion sur ce sujet ?

**Olivier PEYROUX**, Directeur adjoint, Sociologue et Responsable des projets européens, Hors la rue

Vous parlez de mineures nigérianes. Je dirai que pour les signalements, nous sommes dans la même situation que vous : tout d'abord on faisait un signalement à la Cellule de Recueillement des Informations Préoccupantes (CRIP)<sup>57</sup>, mais on n'avait pas de réponse. Ensuite, on les faisait au parquet, mais à nouveau, nous n'avions pas toujours une réponse. Puis à la Brigade de Protection des Mineurs, ce qui est un peu particulier à Paris. La seule solution est d'aller les rencontrer un par un, et puis tout à coup, avec quelqu'un, ça peut accrocher. Il est important de savoir à quel interlocuteur s'adresser, qui est concrètement sur ces affaires entre la Brigade de Protection des Mineurs ou la Brigade de Répression du Proxénétisme par exemple, pour savoir à qui faire le signalement. La plupart du temps on fait le signalement, puis on va appeler le service de police compétent. Si vraiment personne ne veut réagir, il y a toujours l'auto-saisine d'un juge pour enfants, c'est-à-dire que le jeune, si vous l'aidez à rédiger la lettre, demandera l'intervention de ce juge.

---

57 Pour les cas de maltraitance, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a entraîné la réorganisation des procédures de signalement. Le signalement passe désormais par la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).



L'idéal est de rencontrer les interlocuteurs puis de réfléchir avec eux en termes de solution, car souvent, s'ils ne répondent pas, c'est qu'ils ne voient pas quelle solution apporter. Il y a un travail précis à faire, une fois les solutions proposées ils réagissent beaucoup plus facilement.

Vous parlez de Bordeaux, où se trouve un groupe de Roms bulgares qui viennent de Pazardik et Peshtera, deux petites villes. On s'aperçoit que la coopération est plus efficace à un niveau local, par exemple de département à département, qu'à un niveau trop « haut », où l'on tombe rapidement dans des généralités qui nous dépassent complètement. Il y a donc un problème avec les gens de ces deux villes. Sans aborder le vaste problème des Roms, si vous parlez avec les gens de Pazardik de leur communauté rom, vous allez peut être mieux comprendre pourquoi il y a des histoires de prostitution et pourquoi tel autre groupe, qui vient également de cette ville, ne se prostitue pas et vit très bien. Il n'y a que de cette façon que l'on peut mieux comprendre et mieux circonscrire les phénomènes sans tomber dans les généralités.

Il ne faut pas que ce soit une association spécialisée qui s'occupe de tout, il faut vraiment impliquer tous les acteurs, c'est-à-dire que la personne qui est responsable de circonscription à l'aide sociale à l'enfance puisse s'occuper de telle ou telle situation, même s'il n'y en a que deux dans l'année, sinon ça va nous dépasser. On se fait souvent instrumentaliser, c'est-à-dire qu'on renvoie ça à une association spécialisée qui se retrouve débordée : nous n'avons que cinq éducateurs et beaucoup trop de situations à gérer. Au final ça n'est la priorité de personne, car on se dit qu'on trouvera toujours une association lambda qui s'occupera de la traite. Or, cette association n'est pas policière, elle n'est pas magistrate... On se retrouve complètement démuné. Certes, on connaît bien les victimes et ce qu'il leur arrive, mais il faut qu'on reste un maillon de la chaîne, par exemple celui du repérage et de l'accroche, et après que la chaîne continue, sinon cela ne sert à rien.

En ce qui concerne l'immigration de jeunes Roumains, qu'elle soit volontaire ou non, nous n'avons pas évoqué le problème de la coopération entre nos pays et ceux des populations d'origine, voire entre les associations. Il y a de nombreuses associations qui s'intéressent au milieu rom et qui découvrent que certains de ces groupes vivent, notamment en Roumanie et en Hongrie, dans des conditions abominables, de telle sorte qu'ils ne voient pas d'autre issue que de survivre en partant, légalement ou non. Je connais des groupes de Roms qui vivent dans des conditions sanitaires effroyables, dans des anciens bâtiments désaffectés de centres sportifs, où l'hygiène est nulle. L'éducation des enfants est pratiquement abandonnée, si des associations ne viennent pas les aider dans leur scolarisation, or c'est à l'occasion de celle-ci que ces enfants peuvent trouver de quoi manger pour la journée.

Nous ne sommes pas uniquement dans la répression ou uniquement dans la coopération, nous sommes aussi dans la coopération avec les services publics roumains ou hongrois et avec les associations de ces pays.

Je me posais la question de la concurrence des compétences des offices centraux français, qui était une question il y



a dix ans. Ces dernières années, nous avons deux nouveaux offices centraux. Comment travaillez-vous ensemble ?

**Julien GENTILE, Commissaire divisionnaire de police (Police aux Frontières) Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST)**

Il y a une sorte de contradiction entre l'organisation administrative française et la manière dont est approchée la problématique de la traite des êtres humains aux niveaux international et européen. On travaille beaucoup à l'office avec les pays étrangers, beaucoup de pays ont maintenant une approche globale, « polyjudiciaire », sur la traite des êtres humains, hormis les pays où les homologues ont une fonction purement de gardes frontières. Cette approche n'a pas été celle qui a été mise en place en France : on a multiplié les offices spécialisés qu'on a régulièrement renommés. L'office le plus ancien était l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST) qui était le pendant national de la brigade de répression du proxénétisme. L'appellation « Traite des êtres humains » est plus large que la compétence réelle de l'office, concentrée sur la prostitution et l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) a été créé en parallèle pour aussi créer des offices au niveau de la gendarmerie.

En pratique les problèmes de compétence ne se posent pas beaucoup, pour plusieurs raisons : l'abondance de la matière fait qu'on n'a pas vraiment à se battre pour prendre des affaires, pour nous la tactique c'est que, si le cœur de l'affaire est le travail illégal ou de prostitution, on s'en dessaisit au profit de l'office compétent, si le magistrat est d'accord. En règle générale, comme nous travaillons sur des fournisseurs de moyens, on s'aperçoit à la fin qu'il y a un autre objet dans l'infraction. L'an passé, on a découvert ainsi une culture de cannabis à la Courneuve, ce qui ne relève pas de notre compétence : il a donc fallu appeler l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST) pour traiter le volet trafic de stupéfiants, trafic organisé à l'origine par des gens qui faisaient venir des Vietnamiens pour les faire travailler dans l'humidité et les produits chimiques.

Pour ma voisine du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), pour l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre, effectivement ces problèmes de bascule, entre l'approche immigration et l'approche TEH se posent. Nous n'avons pas d'objectifs en matière d'immigration irrégulière. Nous avons des objectifs de démantèlement de filières. On dépend beaucoup de ce dont nous saisissent les magistrats, et traiter les affaires par le biais immigration ou par le biais traite c'est aussi une question de pratiques judiciaires. Aujourd'hui les affaires ne sont pas ouvertes dans les nouvelles qualifications, à charge pour nous éventuellement de le susciter, on essaie mais ça n'est pas un réflexe : on nous saisit pour des affaires d'immigration, pas nécessairement de traite, alors qu'il s'agit d'une même réalité éclairée par deux ampoules différentes.



## Intervenant

Je n'ai pas une question mais un commentaire. Beaucoup de choses ont été dites, mais le premier point important est que chaque enfant est unique, de même que chaque situation, même si nous parlons « des mineurs isolés ». Le second point soulevé est l'identification du mineur et celle de l'« exploitant », qui peut être sa famille ou qui peut être quelqu'un d'autre. Troisième challenge : il faut identifier cet enfant, le réseau, si réseau il y a, et il faut en même temps sévir et démanteler ces réseaux, faire prendre conscience à cet enfant qu'il est une victime, car souvent l'exploitant est considéré comme un protecteur. Comment en même temps identifier toutes ces personnes ? Sanctionner l'exploitant ? Si ce sont les parents, comment prévoir un mode d'accompagnement et de responsabilisation ? C'est un travail de longue haleine, et je ne suis pas convaincue que les États auront les moyens de cette prise en charge, qui implique de donner du temps et de la compétence, et surtout dans une période où on parle de crise financière et de réduction des budgets sociaux.

**Martina LIESBCH**, Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, Caritas Internationalis

Je vais demander aux deux autres intervenants s'ils veulent ajouter une autre recommandation ?

**Jean Louis DAUMAS**, Directeur de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)

Sur le « bon » interlocuteur, dans le prolongement de votre question par rapport à Bordeaux, je ne suis pas sûr qu'il faille interpellé, dans tous les cas, l'autorité judiciaire. C'était le scénario d'avant 2007, pour celles et ceux d'entre vous qui connaissent les textes relatifs à la protection de l'enfance, et on arrivait à ce paradoxe où, en saisissant l'autorité judiciaire de toutes les situations, on arrivait à une « embolisation » de bien des cabinets de juges des enfants. On pourrait aussi imaginer qu'il y ait plus de magistrats chargés de la protection de l'enfance, de la jeunesse. Ne faudrait-il pas revenir d'abord à des dispositifs de droit commun, c'est-à-dire que quand Olivier parle de la cellule de recueil des informations préoccupantes je ne peux que lui donner raison. Orientons d'abord la prise en charge de ces publics fragiles vers les dispositifs de droit commun, et s'agissant des mineurs ou des personnes à l'égard desquels on a un doute sur l'âge, le Code de l'action sociale, des familles, ce Code dit des choses sur la protection de l'enfance. Adressons nous d'abord au Président du Conseil Général, et donc à la cellule de recueil des informations préoccupantes. Si ensuite il ne se passe rien, que cette saisie n'est pas opérante, la loi dit alors que l'intervention de l'autorité judiciaire est utile et, dans ce cas, oui il faut le faire. Mais sauter les étapes et aller directement vers l'autorité judiciaire, en plus de l'embolisation dont j'ai parlé, cela risque aussi cette sorte de stigmatisation qu'amène la saisine



du judiciaire. Or, il y a un certain nombre de ces publics qui sont grandement en danger d'insertion sociale, dans ces cas là le meilleur opérateur c'est, dans bien des matières, le département, la collectivité, qui a en charge la personne humaine depuis sa naissance en passant par l'enfance, et qui l'accompagne jusqu'à la fin de sa vie. Faisons jouer d'abord les dispositifs de signalement, de mutualisation, de retour sur le département, et, si cela ne fonctionne pas, alors le Procureur de la République ou le Juge des Enfants peuvent protéger, mais en imposant. Or, dès lors que l'on impose, on n'est pas certain que cela fonctionne.

**Johanne VERNIER**, Juriste, GISTI

J'espère avoir été claire sur le fait qu'une fois qu'on a répondu à la question « Quel est l'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ? », qu'on conclut que cet impact est au moins contre productif. La question suivante serait « **Quelle politique migratoire serait à même de garantir l'efficacité de cette lutte ?** », sans oublier de définir une politique globale contre la traite et l'exploitation, qui demeure incomplète à ce jour.

**Martina LIEBSCH**, Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, Caritas Internationalis

Merci pour ces réflexions et les points discutés. En ce qui concerne Caritas Internationalis, elle gère avec 32 autres organisations un réseau contre la Traite des Êtres Humains (COATNET). Ce réseau essaie de promouvoir la coopération dans les pays d'origine, de transit et de destination. Nous avons parfois des projets bilatéraux ou multilatéraux avec des ONG pour travailler sur la prévention, l'information des victimes potentielles qui vont partir en tant que migrants. Et permettre que ceux qui arrivent dans un pays puissent être en contact avec des associations. On a d'ailleurs l'exemple du Secours Catholique avec Caritas Roumanie et Caritas Bulgarie. On a aussi une coopération entre Caritas Sri Lanka et Caritas Liban pour accompagner les personnes qui migrent et éviter qu'elles soient victimes de la traite. Il me semble que cela devient de plus en plus important. Probablement, le gouvernement n'a pas assez d'argent pour mettre en place des dispositifs adaptés et c'est là où la place de la société civile est importante pour mettre en place un monitoring et des bonnes pratiques dans l'accès à la justice, l'accès à l'information pour leur permettre une meilleure intégration.

Nous allons maintenant parler de l'exploitation sexuelle avec Hélène DE RUGY pour l'Amicale du Nid.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
L'EXPLOITATION SEXUELLE**  
Hélène DE RUGY, Déléguée générale, Amicale du Nid

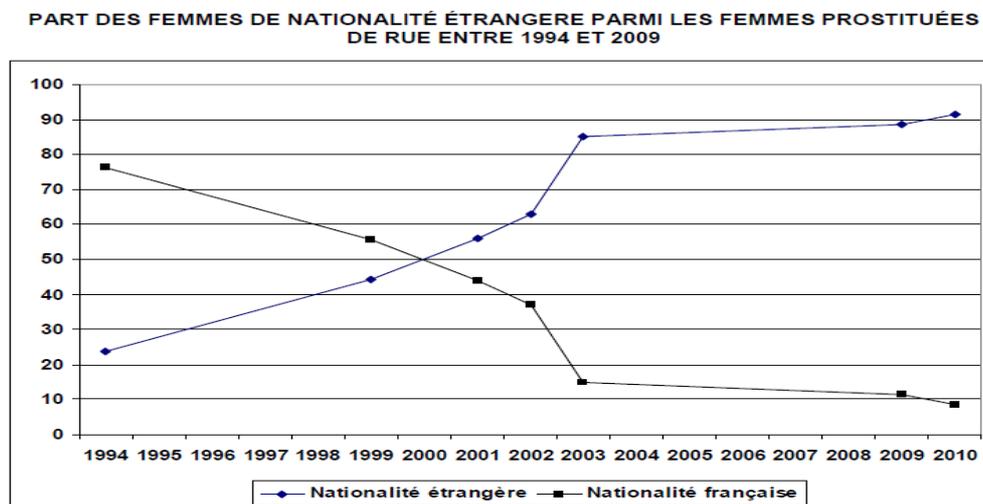
L'Amicale du Nid, association nationale, rencontre chaque année plus de 3 000 personnes en situation ou en danger de prostitution et les accompagne vers des alternatives.

Depuis les années 90, un nombre croissant d'entre elles est d'origine étrangère et victime de réseaux.

Ces personnes, originaires des pays de l'Est de l'Europe (Roumanie, Kosovo, Albanie, Ukraine, Albanie, Moldavie), d'Afrique (Nigéria, Ghana, Cameroun) et, plus récemment, de Chine, sont soumises à des situations de violences cumulées :

- violences inhérentes à l'acte prostitutionnel
- violences de la part des réseaux (emprisonnement, chantage, coups, IVG « sauvages »...)
- violences de clients
- violences des passants et des riverains
- et, souvent, violences policières.

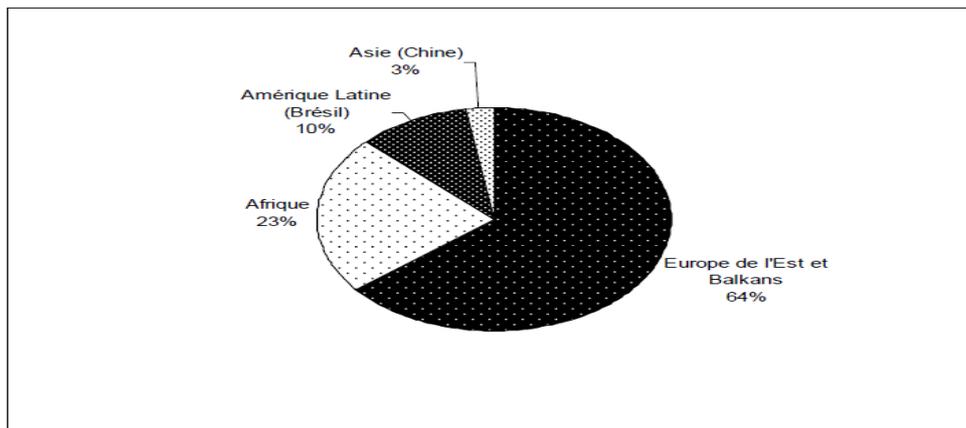
Ce constat de l'Amicale du Nid est largement partagé. Ainsi, le rapport de la Mission Parlementaire sur la prostitution (avril 2011) donne-t-il les chiffres suivants :



Source : Rapports de l'OCRTEH, 1995, 1999, 2001 à 2003, 2009 et 2010.



ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES RÉSEAUX DE PROSTITUTION DÉMANTELÉS EN FRANCE  
EN 2010



Source : rapport de l'OCRTEH, 2010.

Les constats sur l'application des lois destinées à protéger les victimes de traite des êtres humains :

- La qualification pénale de Traite des Êtres Humains est insuffisamment utilisée en matière de prostitution. La qualification la plus souvent employée est celle de proxénétisme, qui n'offre pas les mêmes droits aux victimes.
- Le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) accorde des droits aux victimes qui acceptent de porter plainte ou de témoigner contre leur réseau. Très peu le font, tout d'abord en raison des moyens de pression qu'exerce le réseau. On constate par exemple que les femmes nigérianes, par exemple, sont sous l'emprise du réseau du fait des enfants ou de la famille restée au pays, de la dette (de l'ordre de 40 000 à 50 000 €) et de rites de sorcellerie. De plus, elles ne connaissent souvent la police que pour avoir été arrêtées pour racolage et n'ont pas confiance ; elles redoutent la reconduite aux frontières. A ceci s'ajoute la mauvaise connaissance de la langue et du contexte français.
- Très peu de victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme bénéficient du droit au séjour prévu par l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la Préfecture « peut » leur accorder.
- Celles qui, grâce à un accompagnement, parviennent à obtenir ce titre de séjour, doivent faire face à des frais importants : déplacements à Paris pour obtenir leur passeport que le réseau a confisqués et diverses taxes. Souvent, leur seule ressource est de retourner sur le trottoir.
- Le délai de réflexion n'est quasiment jamais accordé.
- L'attribution de l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente) est rare.

Un exemple de situation (établissement de l'Amicale du Nid de Grenoble):

Nous rencontrons Joy, anglophone, un jeudi dans le cadre de nos contacts nocturnes en ville. Nous lui présentons alors les services de l'association et lui proposons de venir nous rencontrer sur les horaires d'ouverture si besoin. Le lundi suivant, Joy nous attend devant la porte à l'ouverture du service. Elle nous informe avoir été agressée à plusieurs



reprises (coups de bâton, bombe lacrymogène, cheveux coupés). Joy, 28 ans, est née au Nigeria. Elle a perdu ses parents pendant l'enfance. Elle est arrivée en Italie via la Sicile en septembre 2007, sous une fausse identité. Par « rencontres successives », elle arrive en France, sans papiers. Elle est alors hébergée chez une compatriote qui la présente à une personne à qui elle doit payer 500 € mensuels pour une « place » de prostitution. Le tarif augmente pour devenir 600 € les 3 mois suivant son arrivée, puis 700 €. Joy refuse alors de payer cette somme, et se fait agresser une première fois puis une seconde. Lors de nos premiers échanges, Joy est sur la réserve pour dire sa véritable histoire, ce n'est que petit à petit qu'elle se livrera. Nous comprendrons alors la pression et l'embrigadement du réseau. Cette déconstruction identitaire instillée depuis le départ de Nigéria. Elle n'avait qu'à suivre les indications qu'on lui donnerait pour faire le voyage et être logée. Elle ne pouvait pas voyager sous sa vraie identité, ce serait plus facile pour les papiers.... Joy s'est présentée à la police suite à son agression, vers 2H00 du matin pour déposer plainte, mais elle n'a pas été reçue, entendue. Elle trouve alors le service de l'Amicale du Nid où elle nous attend le reste de la nuit. Nous accueillons Joy, qui est épuisée par cette nuit, meurtrie. Nous prenons le temps d'échanger longuement afin d'évaluer au mieux la situation. Nous l'accompagnons ensuite auprès de la police où elle finit par être entendue.

En attendant, nous cherchons une solution d'hébergement pour la nuit. Joy est épuisée et se laisse guider.

Suite à ses dépôts de plainte, Joy est auditionnée. Nous l'accompagnons ensuite en préfecture une première fois sans pouvoir obtenir de ticket (trop de demandes ce jour-là...). Elle s'y rend à nouveau mais elle ne sera pas reçue car elle ne possède pas de document officiel avec photo sous son identité réelle, nous accompagnons Joy à ces deux rendez-vous. Deux semaines après sa plainte, un adjudant de gendarmerie vient rencontrer Joy au service, en présence d'une interprète. La plainte de Joy pour « violence en réunion et proxénétisme » corrobore une affaire en cours. Elle peut donc bénéficier d'un titre de séjour avec autorisation de travailler dans le cadre de l'article L316-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'Asile. A l'issue de ce rendez-vous, Joy obtient un récépissé de demande de carte de séjour sans autorisation de travailler, malgré la loi, malgré notre insistance. Après plusieurs messages adressés à la Préfecture, le lien avec l'adjudant, la Préfecture informe notre service que le préfet a « bien voulu » délivrer un nouveau récépissé, cette fois avec l'autorisation de travailler. Ce même jour, la demande de passeport aboutit enfin : Joy a pu trouver une personne possédant un passeport Nigérian pour se porter garante (mais quelle est sa fiabilité ?). L'association se chargera des frais (65USD + train 3 A/R pour les rendez-vous à l'ambassade de Paris + photos + tickets RER !) Début 2011 : Suite au démantèlement d'une partie du réseau local nigérian de traite des êtres humains à des vues d'exploitation sexuelle, Joy a pu obtenir un titre de séjour d'un an (après s'être acquittée d'une taxe de 340€ !) mais se bat toujours pour l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA). Elle est en structure d'hébergement.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
L'EXPLOITATION SEXUELLE  
Jakup SABEDINI, Référent Traite des êtres humains, Caritas Kosovo**

Merci Martina, tout d'abord je voulais remercier les membres du réseau Caritas et du Secours Catholique de leur soutien pour nos actions en faveur des droits de l'Homme au Kosovo.

Le Kosovo est un petit pays et malheureusement avec un grand nombre de défis. Il y a de nombreux problèmes et l'un de ces problèmes est le trafic des êtres humains.

Le Kosovo, après la guerre, est devenu un pays de transit et, au cours de ces dernières années, est devenu un pays d'origine. Nous n'excluons pas que le trafic d'enfants se produise mais la forme la plus courante est l'exploitation sexuelle. En 2007, 32 victimes ont été identifiées, 18 étaient d'origine kosovare. Depuis 2 ans, il n'a été identifié que 40 victimes par la police mais ce chiffre ne reflète pas la réalité, puisqu'il y a de gros problèmes dans l'identification de la victime. Au Kosovo, de très nombreuses jeunes femmes victimes de traite travaillent avec des papiers en règle, comme serveuses par exemple. La société civile constate que les formes d'exploitation évoluent et concernent l'ensemble des secteurs du loisir et du divertissement. Les migrants sans papiers font partie d'un groupe invisible car ils n'ont pas de papiers au sens de l'état civil.

Un autre défi difficile, c'est la protection des victimes de la traite, il n'y a pas assez de condamnations. Il y a peu d'affaires à cause de la complexité des règles juridiques. Il y a la crainte des victimes d'être renvoyées dans leurs pays d'origine et d'y être elle-même persécutées. Il n'y a pas de base de données qui peuvent nous donner des chiffres précis du nombre de victimes. Les conditions de vie sur le territoire peuvent être très mauvaises et aggravent cette vulnérabilité. Les migrants ne sont pas considérés comme victimes et ont un niveau de protection très faible. Autre gros problème pour le Kosovo, c'est vis-à-vis de certaines autres organisations. Le Kosovo est un état jeune, il est le seul état totalement isolé en termes de mouvement des personnes. Il s'agit d'un critère obligatoire de l'UE qui n'est pas adapté à la situation du Kosovo. Sur le critère du renvoi, il faut obtenir un visa pour quitter le pays et c'est quasiment impossible, donc cela les encourage à emprunter les voix illicites et tomber entre les griffes des exploiters. Il est évidemment difficile d'assurer un suivi de ces personnes, ce qui renforce leurs vulnérabilités et le pouvoir des trafiquants.

Afin de respecter les critères imposés par l'Union européenne, il y a eu un accord signé entre les pays occidentaux pour le retour des Kosovars, qui crée de nombreuses opportunités pour les trafiquants pour profiter de cette situation. C'est-à-dire que les gens sont renvoyés dans un endroit où ils n'ont pas de sécurité financière, pas d'appui familial et sont donc bien entendu exposés à un risque très fort d'être « victimisés ». Nous avons émis de nombreuses



recommandations ; l'une de nos recommandations de Caritas Kosovo, c'est une collaboration renforcée entre le gouvernement national et les gouvernements municipaux ou locaux. Il faut garantir le respect des droits fondamentaux des migrants face à la police, leurs droits d'être protégés contre les mauvais traitements, ils doivent être considérés comme des victimes potentielles plutôt que des criminels potentiels. Les politiques migratoires doivent garantir la dignité de ces personnes en toutes circonstances et pas seulement pour les questions politiques par rapport aux autres gouvernements.

Les politiques restrictives migratoires ne doivent pas minimiser le phénomène de la traite des êtres humains et doivent être moins répressives à l'encontre des Kosovars. La coopération régionale au sein des Balkans doit être renforcée.



**IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE :  
EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES  
L'EXPLOITATION AU TRAVAIL  
Hubert PREVOT, Président, Comité contre l'Esclavage Moderne**

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) prend en charge des victimes de la traite des être humains qui ont fait l'objet d'une exploitation au travail. Le Protocole de Palerme, dont on a beaucoup parlé dans cette journée, ne valait que lorsqu'il s'agissait de criminalité organisée, or ceci excluait les cas de servitude domestique.

La convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe signée à Varsovie, a élargi heureusement le champ d'application des obligations incombant aux États à tous les cas de traite des êtres humains. Cependant, cette convention, si elle impose aux États de prendre des mesures minimum d'assistance aux victimes, a l'inconvénient de ne pas être d'applicabilité directe devant les tribunaux internes. Par contre, la directive de l'Union européenne adoptée en 2004 à Varsovie, prévoit une durée d'au moins 6 mois.

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne créé il y a 15 ans a été la première organisation à révéler qu'il existait encore en France des situations de servitude assimilables à l'esclavage. Le Comité a réussi pour la première fois à faire condamner des employeurs pour des procédés de traite des être humains, ceux-ci ayant conduit à instaurer des conditions de vie et des conditions de travail indignes de l'être humain et à créer des situations d'exploitation par abus de vulnérabilité.

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne a pour premier objectif de faire régulariser la situation des personnes victimes de traite dans la mesure où c'est la condition sine qua non à l'accès aux droits sociaux et à la possibilité d'obtenir réparation en justice. Là commencent toutes les difficultés qui sont au cœur de notre débat d'aujourd'hui : la prévalence de la lutte contre l'immigration irrégulière par rapport à la reconnaissance des droits des personnes victimes de la traite des êtres humains.

**Demande de titre de séjour :**

Les services préfectoraux exigeant la production d'un passeport, la première étape consiste à obtenir un passeport puisque dans la majorité des cas, ce dernier a été confisqué par l'employeur. Les délais d'obtention sont de plus en plus longs du fait notamment du passage aux passeports biométriques. On peut également être confronté à des blocages lorsque la victime ne peut pas obtenir des documents d'état civil délivrés au pays, soit parce qu'elle ne peut s'adresser à sa famille puisque c'est cette dernière qui l'a placée dans cette situation de servitude, soit parce que



l'employeur l'a fait voyager avec un faux passeport et une fausse identité, ce qui l'empêche d'obtenir un nouveau passeport.

### **Difficultés rencontrées auprès des préfectures**

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne constate sans cesse des **disparités très importantes des pratiques** préfectorales dues en partie à la méconnaissance de la législation en vigueur ce qui entraîne des aberrations comme :

- la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sans autorisation de travail le temps de la procédure judiciaire, dont la durée peut varier de 1 à 6 mois ;
- la tendance à attendre le jugement de condamnation pour la remise d'une carte de séjour temporaire d'un an contrairement à l'article L.316-1 qui prévoit une carte de séjour temporaire dès le stade du témoignage ou de la coopération avec les services d'enquête ;
- un récépissé de 3 mois sans autorisation de travail en attendant l'examen de situation individuel par la Préfecture (c'est notamment le cas à Versailles) ;
- le refus d'octroi de carte de séjour d'un an, la préfecture se substituant au juge pénal pour estimer que les faits ne relèvent pas de la traite des êtres humains ;
- l'acceptation de délivrance d'une carte de séjour temporaire sous condition d'être salarié.

### **L'accès aux Préfectures**

C'est le cas notamment de la sous-préfecture de Sarcelles ou la préfecture de Versailles, où 30 tickets sont délivrés par jour, ce qui oblige les personnes à attendre toute la nuit pour espérer être dans les 30 premiers.

La préfecture exige également de produire le récépissé de déclaration de plainte qui est donné lorsque la victime est entendue par les services de police ou de gendarmerie au motif de la traite. Mais il peut se passer plusieurs mois entre le moment où le Procureur est saisi par courrier et le moment où un service de police ou de gendarmerie va se voir confier l'enquête et auditionner la victime.

Une plainte aboutissant à un classement sans suite va être interprétée par la préfecture comme une manœuvre dilatoire ayant pour but de se maintenir sur le territoire, alors qu'en pratique, les classements sans suite faisant l'objet d'une plainte avec constitution partie civile (PCPC), aboutissent à une condamnation effective de l'employeur.

Depuis peu, mention est faite sur les Autorisation Provisoire de Séjour (APS) que son titulaire devra avoir quitté le territoire à l'expiration de cette autorisation provisoire de séjour, ce qui rend encore plus compliqué l'accompagnement social en termes d'hébergement et d'accès à l'emploi.

Il existe une suspicion des services préfectoraux à l'égard des personnes, non munies d'un titre de séjour, de n'avoir déposé plainte que pour obtenir la possibilité de rester sur le territoire français. Le dépôt de plainte ne deviendrait alors qu'un moyen de se maintenir sur le territoire.



En conclusion, je voudrais reprendre l'expression de Claire RODIER quand elle parle de porosité pour traduire la fragilisation des victimes due à la politique migratoire. Ainsi, une personne prise en charge par le CCEM sait que son titre de séjour valable 3 mois expire un lundi. Ce jour-là elle devrait aller au CCEM à Paris pour retirer son nouveau titre de séjour qui nous a été adressé ; mais elle n'ose pas prendre le métro puisque, si elle est contrôlée, elle se trouve démunie de titre, donc en situation irrégulière et menacée d'être expédiée en centre de détention.

Je soulignerai quelques priorités dans notre action collective :

- la formation des professionnels de la sécurité à l'identification des victimes de traite des êtres humains ;
- l'effort en direction des tribunaux des différents ordres pour que soit mis un terme à la trop grande disparité de leurs jurisprudences concernant la reconnaissance des droits des victimes à réparation de tous les préjudices subis et les condamnations des auteurs de crimes concernant ces situations d'esclavage domestique.



## RECOMMANDATIONS

**Martina LIESBCH, Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, Caritas Internationalis**

Merci de nous avoir donné des exemples très pratiques. J'essaierai brièvement de faire des conclusions. Je pense que l'on pourrait écrire un livre sur toutes les pistes énoncées aujourd'hui.

Je voulais remercier les intervenants, les interprètes et le public. On a rappelé ce matin que nous étions en période de crise et que justement c'est toujours bon de se souvenir qu'il y a les droits de l'Homme à défendre.

On a aussi abordé que lorsque quelqu'un n'est pas enregistré, il est invisible. Je pense que l'une des tâches que nous avons, c'est de rendre visible ce phénomène. Je pense que les politiques migratoires créent une certaine vulnérabilité des personnes envers la traite. Il nous faut être clair avec les termes ; la traite, le trafic et surtout l'exploitation.

Les conditions de précarité dans les pays d'origine et de destination. Malheureusement, ça peut augmenter avec la crise, et il est nécessaire de faire le monitoring.

En ce qui concerne le retour, il y a des personnes qui veulent retourner chez elles. Il faut donc les accompagner dans leurs démarches de réintégration. Pour les solutions, il y a beaucoup d'opportunités pour faire du plaidoyer (OSCE, Conseil de l'Europe...). Il faut mobiliser les parlementaires et faire des rapports vis-à-vis des Nations Unies sur l'Examen Périodique Universel (EPR)<sup>58</sup> car on peut relever la situation de la traite des êtres humains.

La coopération doit être multidimensionnelle : réseau régional, national, interrégional et international.

En termes de protection, il faut faire des inspections et permettre de donner accès aux droits de chaque individu, migrant ou non.

Du côté de l'espoir, il y a une nouvelle directive de l'Union européenne. J'invite maintenant ma collègue à élargir les recommandations à partir du travail réalisé cette année par le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ».

---

<sup>58</sup> L'examen périodique (EPU) est un nouveau mécanisme créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale [mars 2006], qui a mis en place le Conseil des droits de l'homme.

La résolution dispose que le Conseil aura pour vocation de "procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'oeuvre des organes conventionnels sans faire double emploi".



## RECOMMANDATIONS

**Nagham HRIECH WAHABI**, Directrice de l'association Esclavage Tolérance Zéro, Psychologue clinicienne,  
Collectif « Ensemble Contre la traite des êtres humains »

L'ensemble des interventions de ce jour ont été riches et ancrées dans une dynamique essentielle à la réflexion sur les enjeux de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation.

Cette prise de parole de fin de journée est loin d'être une conclusion mais plutôt une invitation à la poursuite de cette réflexion et des précieux échanges qui en découlent.

Les pistes explorées en réponse à la question posée aujourd'hui, à savoir « l'impact des politiques migratoires sur la traite des êtres humains », nous ont permis de mettre en évidence au moins quatre points :

- Il est important de poser une définition claire de ce que sont la traite des êtres humains et l'exploitation. Nous assistons en effet à une appréhension subjective de ces phénomènes extrêmement complexes qui, traversés par différents champs disciplinaires, ne peuvent faire l'économie d'une définition précise.
- Il existe un impact des politiques migratoires sur la traite des êtres humains et l'exploitation ; lié notamment à l'augmentation des difficultés rencontrées dans le cadre des migrations régulières et également du fait de l'existence de dispositions légales sur la mise à disposition de travailleurs domestiques ou encore saisonniers dans les exploitations agricoles.
- Nous assistons à un primat du statut d'étranger sur le statut de victime et plus encore sur le statut d'être humain. La figure de l'étranger avec ce qu'elle comporte de fantasme de dangerosité, de non semblable. La figure de la victime avec cette injonction à être une « vraie » victime, injonction souvent teintée d'une suspicion d'imposture.
- Il est nécessaire d'opérer un rééquilibrage entre les pratiques sécuritaires et celles visant à assurer la protection des enfants, des femmes et des hommes qui ont vécu des situations d'une extrême violence.

C'est dans ce sens que s'érigent les recommandations du Collectif Ensemble contre la traite, recommandations dont voici les grandes lignes, que vous pouvez retrouver en détail dans le livret de la journée :

- Les conventions internationales doivent être respectées et être mises en pratique de manière uniforme par tous les pays afin d'assurer droits et protection de toutes les personnes.
- Seule une sensibilisation de tous les acteurs de terrain permettra une meilleure identification des personnes victimes, une meilleure information sur leurs droits et une pénalisation plus importante des exploiters.
- La régulation des flux migratoires ne doit pas se faire au détriment des personnes victimes de la traite des êtres humains.
- Il est urgent que chaque gouvernement mette en œuvre un plan de lutte contre la traite des êtres humains et



assure les droits des personnes victimes. En France un Plan National a été élaboré, fruit d'un riche et précieux travail de coopération entre les Ministères et les ONG, qu'en est-il de sa mise en œuvre ?

Au cours de la journée chaque intervenant a rappelé la nécessité de coopération, d'œuvre ensemble.

La tenue et la qualité de cette journée portée par le travail commun des 25 associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » est un exemple éloquent de ce que cette coopération permet.

Dans ma pratique de psychologue clinicienne j'accorde une place primordiale à la culture, l'inscription dans une filiation, dans une histoire singulière, la dimension créatrice de chaque sujet humain. Freud parlait de la culture comme garante de la civilisation. Le soutien de cette journée par le Ministère de la Culture est un clin d'œil à ce que la civilisation permet, et nous rappelle que c'est aussi la culture qui permet d'éloigner les êtres humains civilisés des pratiques barbares, pratiques dont la traite des êtres humains et l'exploitation font clairement partie.

**Martina LIESBCH**, Directrice du plaidoyer, Réseau Mondial COATNET, Caritas Internationalis

Merci Nagham et merci au Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » d'avoir rédigé le livret sur « l'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains ». Je souhaiterais finir avec trois questions. Nous voyons que nous avons une richesse d'instruments, de plan d'actions, des initiatives mais on ne voit pas encore de réelles convictions d'identifier les victimes.

- On parle beaucoup des profils des victimes ; connaissons-nous assez le profil des trafiquants ?
- On parle beaucoup de la sécurité, je pense qu'il nous faut réfléchir sur la sécurité humaine. Qui profite de la traite hormis les trafiquants eux-mêmes ?
- Quelles sont les politiques migratoires qui pourraient lutter efficacement contre la traite ?



## ANNEXES

### Programme du Colloque

**Contact :**

Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »  
Secours Catholique – 106 rue du bac – 75341 Paris Cedex 7  
[contre.la.traite@secours-catholique.org](mailto:contre.la.traite@secours-catholique.org)  
01 45 49 73 81

**Coordination :**  
Geneviève Colas

**Renseignements :**  
Céline Barré



**Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »**

Action Catholique des Femmes (ACF), Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH), Amicale du Nid, Association Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), AFJ, Association Départementale Jeunes Errants 77, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD), Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Comité Protestant pour la Dignité Humaine (CPDH), Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE), Droit et Soins contre les Violences, ECPAT France, Esclavage Tolérance Zéro (ETZ), Fédération de l'Entraide Protestante (FEP), Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Marche Mondiale contre l'Exploitation des Enfants, Mouvement du Nid, Orphelins Sans Frontières (OSF), Planète Enfants, Secours Catholique Caritas France

[www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)

Autour de la 5<sup>ème</sup> Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains

**CONTRE** www.contrelatraite.org  
**LA TRAITE**  
**DES ÊTRES HUMAINS**



## L'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains



**COLLOQUE DU 7 NOVEMBRE 2011**  
A la maison du Barreau  
Hôtel du Harlay, 2 rue du Harlay  
Paris 1<sup>er</sup>

Autour de la 5<sup>ème</sup> journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains  
**L'impact des politiques migratoires sur la lutte contre la traite des êtres humains**

7 Novembre 2011

9h00 - 9h15 : Accueil des participants et café

9h15 - 9h25 : Clip vidéo sur la traite des êtres humains

9h25 - 9h45 : **INTRODUCTION GENERALE**

*Maison du Barreau*, Vincent Nioré, Avocat à la cour, ancien Secrétaire de la Conférence et Membre du Conseil de l'Ordre  
*Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »*,  
Président du Secours Catholique, François Soulage

9h45 - 12h15 : **LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU REGARD DES POLITIQUES MIGRATOIRES**

**L'approche des institutions**

*Conseil de l'Europe, GRETA*, Nicolas Le Coz, Président du *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé du suivi de la Convention du Conseil de l'Europe* sur la lutte contre la traite des êtres humains  
*Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)*, Georgina Vaz Cabral, Conseillère de la Représentante spéciale de l'OSCE et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains  
*Office des Nations Unies – Haut Commissariat pour les Droits Humains*, Najat Maalla M'Jid, Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

**La réalité des associations**

*Fondation Scelles*, Yves Charpenel, Président de la Fondation et avocat général à la Cour de cassation : « Pour une harmonisation des politiques publiques »  
*Migreurop*, Claire Rodier, Juriste et membre fondatrice du réseau euro-africain Migreurop  
*Caritas Albanie*, Ariela Mitri, Coordinatrice de projet traite des êtres humains

Débat

12h15 - 13h45 : **Cocktail déjeunatoire, sur place à la Maison du Barreau, 3<sup>ème</sup> étage**

13h45 - 16h00 : **IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE : EFFET DES POLITIQUES MIGRATOIRES**

*Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST), Julien Gentile, commissaire divisionnaire de police (Police Aux Frontières, OCRIEST)  
*GISTI*, Johanne Vernier, Juriste

**Les mineurs**

*Ministère de la Justice et des Libertés*, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), Jean Louis Daumas, Directeur : « La place et l'action de la DPJJ pour améliorer la situation des mineurs isolés étrangers »  
*Hors la rue*, Olivier Peyroux, Directeur adjoint, Sociologue et Responsable des projets européens : « Mineurs et mendicité forcée »

**L'exploitation sexuelle**

*Amicale du Nid*, Hélène De Rugy, Déléguée générale  
*Caritas Kosovo*, Jakup Sabedini, Référént traite des êtres humains

**L'exploitation au travail**

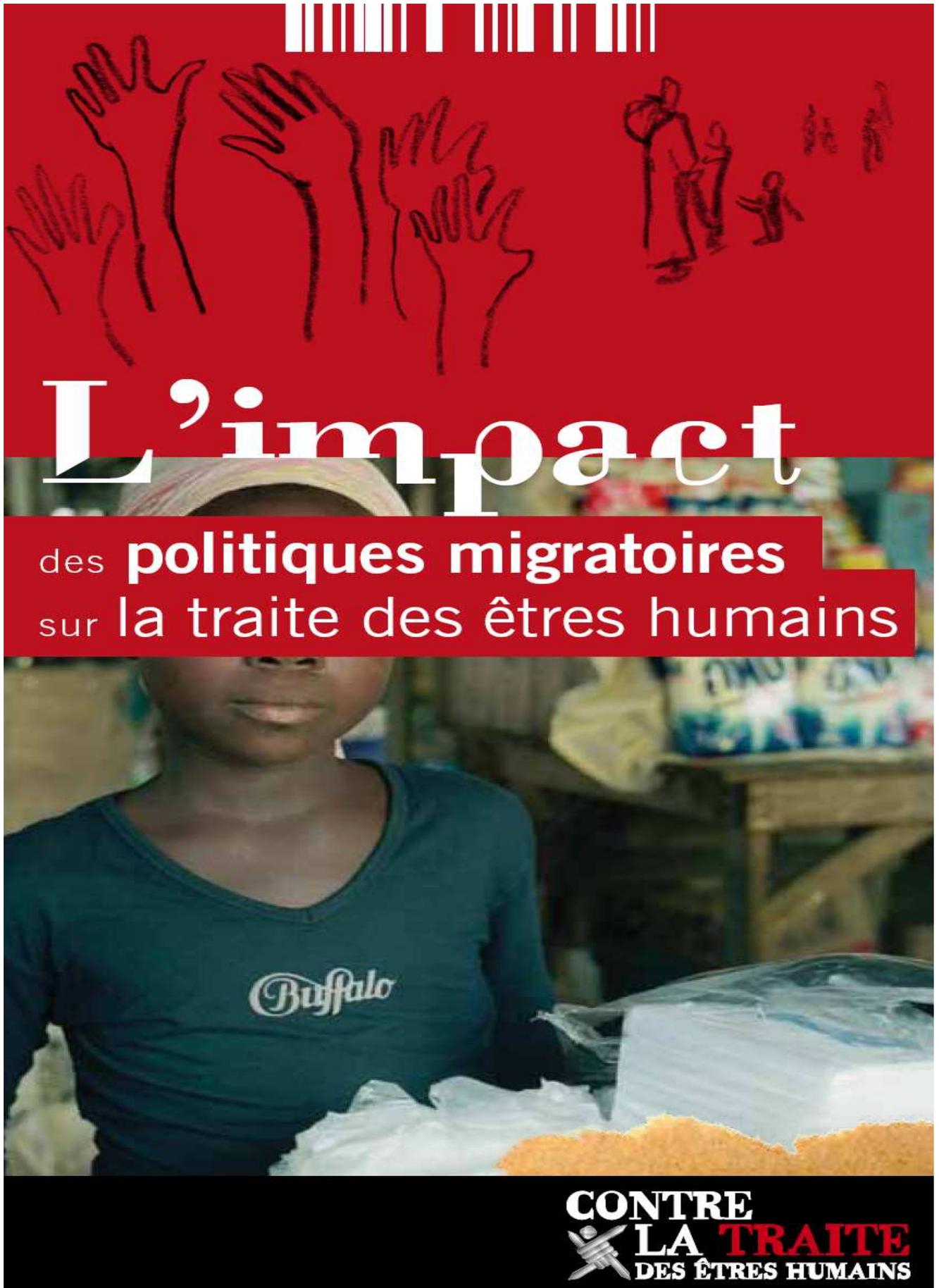
*Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, Office Central de Lutte Contre le Travail Illégal (OCLTI), *Direction Générale de la Gendarmerie Nationale*, Chantal Bredin, Capitaine, référente traite des êtres humains  
*Comité Contre l'Esclavage Moderne*, Hubert Prévot, Président

Débat

16h00 - 16h30 : **CONCLUSIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS**

*Réseau Mondial Coatnet, Caritas Internationalis*, Martina Liebsch Directrice du plaidoyer  
*Collectif « Ensemble Contre la traite des êtres humains »*, *Esclavage Tolérance Zéro*, Nagham Hriech Wahabi, Directrice, Psychologue clinicienne

Texte de positionnement



**Dans un contexte de durcissement des politiques d'asile et d'immigration en France et en Europe, et notamment de répression de l'immigration irrégulière, il est nécessaire de rappeler que**

# **la protection des étrangers**

contre la traite des êtres humains et l'exploitation fait l'objet de droits consacrés par les Nations unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.





**La traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme, qui concerne plus particulièrement les femmes et les enfants.**

Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), cette activité criminelle génère chaque année jusqu'à 27 milliards d'euros de chiffre d'affaire. La traite des êtres humains vise en majorité l'exploitation sexuelle ou le travail forcé mais également la mendicité forcée, l'obligation à commettre des délits et le prélèvement d'organes. Plusieurs textes internationaux ayant force contraignante ont été successivement adoptés en la matière.



# 1. Quelques textes

En 2000,  
**le Protocole des Nations unies dit Protocole de Palerme<sup>1</sup> est le premier instrument par lequel la communauté internationale s'est attachée à appréhender la traite des êtres humains de manière globale.**

La traite des êtres humains y est définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

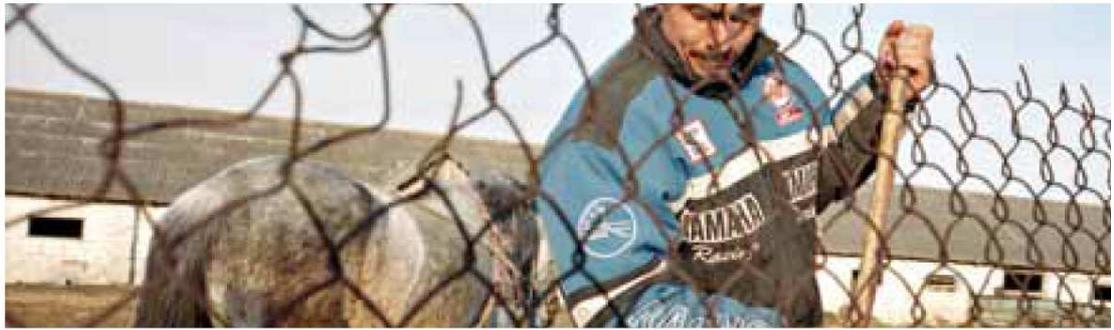
En 2005,  
**la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention de Varsovie<sup>2</sup> étend la protection à toutes les victimes, que la traite soit nationale ou transnationale, et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée.**

La valeur ajoutée de cette Convention tient au fait qu'elle définit clairement la traite comme étant, d'abord et avant tout, une violation des droits de l'homme, une atteinte à sa dignité et son intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes et de garantie de leurs droits.



1 | Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 et selon la Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005.

2 | Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005



— En avril 2011,  
**une directive de l'Union européenne<sup>3</sup> (UE)  
s'inscrit dans la même dynamique.**

Elle a une dimension contraignante pour tous les États membres de l'UE, lesquels devront l'avoir transposée dans leur législation nationale au plus tard le 6 avril 2013.

Bien que la France soit liée par ces textes, de nombreuses personnes victimes de traite font face à de sérieuses difficultés d'accès au droit. La précarité de leur situation administrative et les obstacles rencontrés dans le cadre de leur régularisation fragilisent l'accompagnement socio-juridique réalisé par les associations et freinent l'accès des victimes à des conditions de vie décentes.

— En 2003,  
**la loi dite de « sécurité intérieure<sup>4</sup> » initiée  
par le Ministère de l'Intérieur, a introduit  
une infraction de traite des êtres humains dans  
le code pénal français<sup>5</sup>.**

En 2007, cette loi de 2003 est modifiée par une loi relative à la « maîtrise de l'immigration à l'intégration et à l'asile ».

Appréhender la traite des êtres humains comme une problématique de sécurité intérieure et de maîtrise de l'immigration contribue à donner une image erronée du phénomène de traite.

Cela instaure une confusion avec le trafic illicite de migrants et nuit à la reconnaissance du statut des victimes.

Les victimes de traite ont vécu une situation d'une extrême violence : leur protection, l'aide à l'organisation de leur vie et leur reconstruction psychologique doivent rester la priorité des États.

---

3 | Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/ 629/JAI du conseil. 4 | Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 5 | Article 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code Pénal (par le décret 2007 - 1352 du 13/09/07) : L'article 225-4-1 définit la traite des êtres humains comme un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende

## 2. Politiques migratoires et traite des êtres humains

### Définitions

Traite des êtres humains  $\neq$  Trafic illicite de migrants<sup>6</sup>  
Les textes internationaux relatifs à la traite des personnes, d'une part, et au trafic illicite de migrants, d'autre part, désignent des comportements a priori distincts. Tout d'abord, la traite n'implique pas nécessairement le franchissement d'une frontière alors que le trafic illicite de migrants consiste précisément en la facilitation d'une migration internationale et irrégulière. De plus, alors que la traite est généralement considérée comme un acte accompli sans que le consentement de la personne concernée n'ait été valablement donné, le trafic illicite d'un migrant prend place, en principe, avec son consentement, si ce n'est à son initiative. La victime de la traite et celle de l'immigration irrégulière ne sont pas les mêmes.

Pourtant, en France, les mesures consacrées aux victimes de traite des êtres humains s'inscrivent dans les politiques générales d'immigration. Cela provoque donc une confusion car dans les faits, les victimes de traite sont quasiment toujours considérées comme des migrants illégaux.

Il résulte dans la pratique, une certaine mise en concurrence entre les textes applicables à la traite et ceux relatifs au fait de faciliter la migration irrégulière d'un étranger. Sur le fondement des seconds, une victime de traite transnationale peut, non seulement ne pas être reconnue comme telle, mais encore être sanctionnée pour avoir migré de façon irrégulière.



6 | La traite et l'exploitation des êtres humains en France, Les études de la CNCDH



## **Les conséquences d'une politique restrictive de gestion des flux migratoires**

Nous savons que les conditions de vie difficiles dans certains des pays d'origines des victimes facilitent leur recrutement par des personnes malveillantes. Il est par ailleurs clair que les conditions de vie des migrants sur le territoire peuvent être extrêmement précaires. Ces situations de vulnérabilité favorisent le développement de formes d'exploitation d'êtres humains tant dans les pays de transit que dans les pays de destination.

L'inscription des politiques relatives à la lutte contre la traite des êtres humains dans une volonté de maîtrise des flux migratoires ne favorise pas la considération des personnes comme des victimes potentielles. Les différentes politiques migratoires mises en place tant au niveau européen qu'au niveau français portent avant tout sur la lutte contre le trafic illicite de migrants. Tandis que la politique de lutte contre l'immigration illégale est harmonisée à l'échelle européenne, la politique liée à l'immigration légale, quant à elle, relève de la souveraineté des États. Elle doit néanmoins garantir le respect des droits fondamentaux des migrants, en particulier leur droit absolu d'être protégé contre les traitements inhumains ou dégradants, le travail forcé, la servitude et l'esclavage<sup>7</sup>.

La politique migratoire se doit donc d'intégrer le phénomène de traite des êtres humains sous l'angle de la protection et de s'adapter à l'ensemble des textes juridiques liés à la traite. Une politique restrictive de la gestion des flux migratoires occulte le phénomène de traite des êtres humains et porte préjudice aux victimes d'exploitation.

## **La difficulté d'accès aux droits des victimes**

Les droits des victimes sont énoncés par l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit d'une assistance psychologique, matérielle et de subsistance ; de soins médicaux ; et de l'accès à l'éducation pour les mineurs. Ces différentes dispositions ont été mises en place pour les personnes étrangères, victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme et intégrées dans le Code de l'Entrée et de Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Mais la jouissance effective de ces droits par les victimes est subordonnée à la régularité de leur situation. Dans la pratique, outre le fait que la plupart des victimes de traite ne sont pas reconnues comme telles, encore faut-il, lorsqu'elles le sont, qu'elles aient dénoncé leurs auteurs de traite pour obtenir un titre de séjour.

---

7 | Avis de la CNCDH

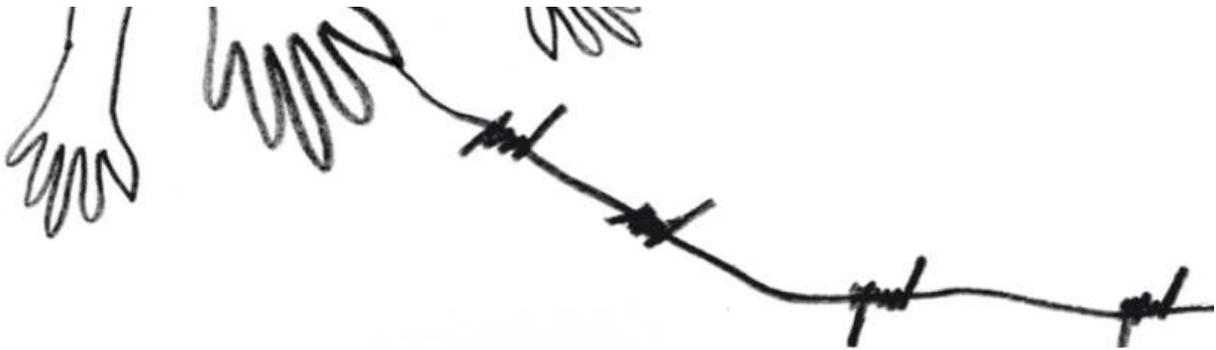
## 3. Recommandations

### Le Collectif

#### « Ensemble contre la traite des êtres humains » :



- > **Réaffirme l'importance du respect des conventions internationales** garantissant les droits et la dignité des personnes dans la conduite des politiques migratoires.
- > **Recommande que les États membres appliquent uniformément et effectivement les textes relatifs aux droits des victimes** en coopération avec la société civile locale.
- > **Réaffirme que l'esprit et la lettre des conventions internationales garantissant les droits et la dignité des personnes doivent guider la mise en œuvre effective des politiques migratoires.**
- > **Recommande l'obligation de prendre en charge les victimes** qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas coopérer. De ce fait, la loi doit prévoir que le droit au séjour pourra être octroyé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne a été victime de traite.
- > **Rappelle que les autorités de terrain doivent être formées et sensibilisées au phénomène de traite.**



> **Réaffirme que la régulation des flux migratoires ne doit pas se faire au détriment des victimes de la traite des êtres humains.**

Cela suppose une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant

la perspective des auteurs d'infraction, en partenariat avec la société civile et en renforçant la coopération internationale.



> **Demande à chaque gouvernement européen** (compte tenu de l'existence de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes) **de ne pas attendre le 6 avril 2013**, date à laquelle les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, pour mettre en œuvre un plan de travail concret de lutte contre la traite des êtres humains. Il souhaite au niveau national voir renaître la dynamique interministérielle et inter ONG qui a duré 2 ans mais a pris fin mi 2010 sans que le collectif ait eu connaissance des raisons de l'interruption des travaux.



> **Rappelle qu'un Plan National de lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré en France par un groupe interministériel et inter ONG.** Ce plan a été remis aux ministres de l'Intérieur et de la Justice en Juillet 2010. **Sa mise en œuvre est urgente.**



## 4. Vous pouvez **aider** à identifier les victimes

Les personnes victimes de traite peuvent se trouver dans diverses situations. Chaque élément présenté dans cette liste n'existe pas nécessairement dans toutes les situations de traite.

Si vous constatez un de ces éléments, cela ne suffit donc pas à prouver que vous êtes ou non en présence d'un cas de traite. Cependant, cela doit inciter à se renseigner davantage.

### **Ces signes généraux peuvent indiquer qu'une personne est victime de traite :**

#### **Enfermement :**

- Elle ne peut pas ou pense ne pas pouvoir quitter son environnement de travail
- Elle donne l'impression d'être surveillée
- Elle n'a pas ou a peu de vie sociale ou de contacts extérieurs

#### **Contrainte :**

- Elle pense être obligée de travailler (par peur, dette,...)
- Elle laisse quelqu'un d'autre parler pour elle
- Elle agit comme si elle avait reçu des consignes
- Elle est punie si elle ne fait pas bien son travail
- Elle est dépendante de quelqu'un (obligation de remboursement du transport pour la France,...)

#### **Peur :**

- Elle montre de la peur ou de l'angoisse vis-à-vis des personnes qui l'entourent dans son travail
- Elle se méfie des autorités, a peur de leur être livrée (peur des représailles ou d'être expulsée de France)

#### **Violence :**

- Elle a subi des violences ou des menaces contre elle-même ou des êtres chers
- Elle présente des signes de violences (bleus, lésions, marques de coups,...)
- Elle subit des insultes ou des mauvais traitements
- Ses conditions de travail ne sont pas dignes (locaux, horaires,...)
- Elle a une addiction à la drogue,...

#### **Situation instable en France :**

- Elle n'est pas en possession de ses papiers d'identité ou a de faux papiers
- Elle ne connaît pas ou peu le français
- Elle ne connaît pas l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail
- Elle n'est pas ou peu rémunérée
- Elle n'a pas accès aux soins médicaux



# 5. Aidez les personnes victimes de traite à **s'en sortir**

## Chacun peut agir !

### Ouvrez les yeux !

- > Soyez vigilant aux conditions de vie des personnes qui vivent autour de vous !
- > Si vous avez l'impression de reconnaître chez une personne les critères énoncés ci-avant, ne fermez pas les yeux.

### Même sans papiers, cette personne a des droits

Le décret 2007 – 1352 relatif à l'admission, au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de traite des êtres humains et du proxénétisme complète le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et prévoit des mesures de protection et de prise en charge des victimes de traite étrangères.

### Essayez de parler à la personne

Pour mieux comprendre sa situation, la sortir de son isolement, l'accompagner à témoigner et à signaler sa condition aux services compétents si elle le souhaite. Vous pouvez vous faire aider par des associations dans ces démarches de signalement..

**Orientez la victime** pour qu'elle soit soutenue par des associations spécialisées dans ce domaine qui la mettra en contact avec les institutions compétentes :

<b>Dispositif Acsé</b>	08 25 00 99 07
<b>ALC Nice</b>	04 93 52 42 52
<b>Aux captifs la libération</b>	06 62 03 89 90

S'il s'agit d'un mineur :

<b>Hors la Rue</b>	01 41 58 14 65
<b>ACPE</b>	01 40 26 91 51

S'il s'agit d'une personne victime d'exploitation sexuelle :

<b>Amicale du Nid</b>	01 42 02 38 22
<b>Mouvement du Nid</b>	01 42 70 92 40
<b>Les Amis du Bus des Femmes</b>	01 43 14 98 98
<b>AFJ</b>	01 42 38 93 35

S'il s'agit d'une personne victime de traite par le travail notamment domestique :

<b>Comité Contre l'Esclavage Moderne (Paris / France)</b>	01 44 52 88 90
<b>ETZ (Marseille)</b>	04 91 54 90 68

## Liste des associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Association Contre la Prostitution des Enfants, AFJ, Association Départementale Jeunes Errants 77, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, Droit et Soins contre les Violences, ECPAT France, Esclavage Tolérance Zéro, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Marche Mondiale contre l'Exploitation des Enfants, Mouvement du Nid, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France

### Contact :

[contre.la.traite@secours-catholique.org](mailto:contre.la.traite@secours-catholique.org)

[www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)

### Coordination du collectif :

Geneviève Colas, tél. 01 45 49 74 40

